



N° d'ordre NNT : 2021LYSE2097

THÈSE de DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

Opérée au sein de

L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

École Doctorale : ED 483

Sciences sociales

Discipline : Histoire

Spécialité : Archéologie médiévale et moderne

Soutenue publiquement le 15 décembre 2021, par :

Amélie ROGER

Implantation des ordres mendiants dans l'ancien diocèse de Genève (XIII^e - XVII^e siècle).

Devant le jury composé de :

Andreas HARTMANN-VIRNICH, Professeur des universités, Université Aix-Marseille 1, Président

Elisabeth LORANS, Professeure des universités, Université de Tours, Rapporteuse

Ludovic VIALLET, Professeur des universités, Université Clermont Auvergne, Rapporteur

Jacques BUJARD, Conservateur en Chef du Patrimoine, Office du patrimoine et de l'archéologie, Examineur

Anne BAUD, Maître de conférences HDR, Université Lumière Lyon 2, Directrice de thèse

Contrat de diffusion

Ce document est diffusé sous le contrat *Creative Commons* « [Paternité – pas d'utilisation commerciale - pas de modification](#) » : vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.

Université Lumière Lyon 2
UMR5138 Archéologie et Archéométrie
UFR Temps et territoire - Département d'Histoire
Ecole doctorale de Sciences Sociales (ED 483)

IMPLANTATION DES ORDRES MENDIANTS DANS L'ANCIEN DIOCÈSE DE GENÈVE (XIII^E - XVII^E SIÈCLES)

Par Amélie ROGER

Sous la direction de Mme Anne BAUD

Volume 4 - Notices et Règles



Thèse d'archéologie médiévale et moderne

(Doctorat d'Histoire)

Présentée et soutenue publiquement le 15 décembre 2021

en vue de l'obtention du grade de docteur de l'université Lumière Lyon 2

Devant un jury composé de :

Anne Baud	MCF HDR, Université Lumière Lyon 2, UMR5138
Jacques Bujard	Docteur, Conservateur cantonal, Chef de l'Office du patrimoine et de l'archéologie
Andréas Hartmann	Professeur, Université d'Aix-Marseille I, UMR 7298 LA3M
Elisabeth Lorans	Professeur, Université de Tours, UMR 7324, membre de l'I.U.F.
Ludovic Viallet	Professeur, Université Clermont Auvergne, Espaces et cultures (CHEC), MSH
Panayota Volti	MCF, Université Paris-Nanterre, Arscan-Thema UMR 7041

Sommaire

Notices.....	7
Genève - Dominicains	9
Genève - Franciscains.....	13
Nyon - Franciscains	19
Gex - Carmes	23
Seyssel - Augustins.....	27
Annecy - Dominicains	31
Thonon - Augustins	37
Cluses - Franciscains	43
Genève - Augustins.....	47
Coppet - Dominicains.....	51
Evian - Franciscains	57
Annecy - Franciscains	63
Textes fondateurs des ordres mendiants.....	69
Règle de Saint Augustin	71
Privilège de confirmation de l'ordre des prêcheurs (1216).....	78
Constitutions primitives de l'ordre des prêcheurs (1216-1236).....	83
Première règle des frères mineurs (1221)	101
Seconde règle des frères mineurs (1223)	116
Texte primitif de la règle du Carmel	121

Ce volume présente des notices résumant les implantations mendiantes étudiées dans ce travail, ainsi que, pour rappel, les textes fondateurs des ordres mendiants

Les notices s'inspirent, dans leur construction et présentation, de celles présentées dans le cadre du projet MARGEC « Marginalité, économie et christianisme. La vie matérielle des couvents mendiants en Europe centrale¹ », avec l'aimable autorisation des coordinateurs Marie-Madeleine de Cevins [CERHIO, devenu entretemps l'EA Tempora à l'Université Rennes 2], Ludovic Viallet [CHEC, Université Clermont Auvergne] et Gábor Klaniczay [Central European University (Budapest)].

¹ Projet ANR-12-BSH3-0002, 2012-2016. Il se poursuit sans limite de durée. Coordonné par Marie-Madeleine de Cevins. Lien internet : <https://margec.msh.uca.fr/>.
Partenaires : CEU (DMS) Department of Medieval Studies of the Central European University; CHEC Centre d'Histoire Espaces et Cultures; CERHIO Centre de Recherches Historiques de l'Ouest.

NOTICES

Localité GENEVE
Ordre Dominicain (OFF)

I. FICHE SIGNALÉTIQUE

Élévations actuelles

Église non
Couvent non

Études archéologiques

Néant

Localisation

Adresse L'ensemble a aujourd'hui disparu, mais on situe l'emplacement des bâtiments conventuels au nord de l'actuelle place Neuve, entre les rues de la Corraterie à l'est, de Hesse au nord et le boulevard du Théâtre à l'ouest. L'enclos s'étendait quant à lui plus à l'ouest encore, presque jusqu'au boulevard Georges-Favon.

Pays Suisse
Dép./Canton Genève
Propriétaires(s) *Néant*
Coordonnées GPS *anciennement* 46° 20' 18" N, 6° 14' 26" E

Toponymies

Ensemble conventuel Les différents noms de l'ensemble ont été recensés dans Santschi 1999 : *Fratres predicatorum de Gebenna, predicatorum Gebenn., fratres predicatorum de Palatio, fratres predicatorum de Palex de Geben., ecclesia conventualis fratrum predicatorum Palatii Gebenn., conventus fratrum predicatorum Sancti Dominici civitatis Gebenn.*, couvent de Saint-Dominique

Ville Genève, Gebenn., Genava, Genevra, Ginevra, Genf,...

Contacts sur place

Jean Terrier Archéologue cantonal genevois

II. HISTORIQUE

Fondation du couvent 1263 **Fermeture du couvent** 1534

Province mendicante France
Entité politique Comté de Genève

Fondateurs Famille de Savoie (dons de Pierre de Savoie, Agnès de Faucigny)

Chronologie

1263 : Donation du terrain de Palais à Pierre de Savoie qui l'attribue très rapidement aux dominicains
1267 : première mention de la maison des dominicains
1284 : donation pour parachever la construction de l'église
1321 : Murs du couvent dévastés par l'attaque des seigneurs de Genevois et de Faucigny
1535 : Interdiction de la messe à Genève par le Conseil des Deux-cents et démolition du couvent

III. LES MENDIANTS ET LA VILLE

La ville

Type de localité	Cité épiscopale, Commune
Sociographie de la société	Aristocrates, Religieux, Bourgeois, Marchands

Fonction initiale du couvent

Prestige et mémoire pour les membres de la maison de Savoie. Développement de la ville de Genève.

Localisation

Murailles de ville	En dehors, à l'ouest de la ville, dans la plaine dite de Plainpalais
Proximité lieu de rassemblement	Oui, quartier de la Corraterie
Proximité voie de communication	Oui
Autres mendiants dans la ville	Franciscains (1266), Clarisses (1477), Augustins (v. 1480)
Autres ordres religieux dans la ville	Prieuré de Saint-Victor (clunisien), Antonins, Prieuré de Saint-Jean (bénédictin), Chapelle de Saint-Jean-du-Temple (chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem)

IV. CADRE DE VIE

Enclos

Dimensions	30.000m ²
Enceinte	Oui
Entrées	Deux sur le grand cloître, dont la <i>prima porta</i> , la porte principale du côté oriental.
Bâtiments	Dans la moitié orientale du clos

Église conventuelle

Orientation	Ouest/Est
Nef	Oblongue, voûtée d'ogives. Deux tours à l'avant de la façade occidentale.
Choeur	Oblong, voûté d'ogives
Chevet	Pans coupés.
Chapelles latérales	De part et d'autre de la nef et du choeur.
Accès	Uniquement depuis le grand cloître.

Espaces conventuels au sein de l'enclos

Localisation	Grand cloître au nord de l'église et bâtiments conventuels sans doute au sud de celle-ci.
Bâtiments recensés	Eglise, hôtellerie, logements pour les gens de marque, la maison du prieur ?, bâtiments conventuels (dont la sacristie, la salle du chapitre, le réfectoire, le dortoir, l'aile des novices, la bibliothèque)
Espaces vides	Deux cloîtres, le petit étant réservé aux frères
Espaces verts	Jardin, vergers, vignes avec une porte indépendante.

Possessions en dehors de l'enclos

Liste dressée dans Santschi 1999, 354 : Bois entre Vernier et Châtelaine (XIII^e s.), vignes (1427), jardin au faubourg de Saint-Léger (1426), four au faubourg de Saint-Gervais (1434), vigne à Pacconninge (1434), pré dans la région de Satigny (1437), vigne, terre et maison à Lancy (1440), maison et jardin au faubourg de Saint-Gervais (1443), chesal de maison à Sallanches (1443), ouche à Ouchy (1445), maison à Genève (1451), deux poses de bois entre Meyrin et Satigny (1452), maison à Genève (1460), bois à Châtelaine (1483), pose de terre à Compesières (1490), six poses de terres à Genève au lieu-dit pré de l'hôpital (1491), vigne et terre à Corsier (1510), pré au Petit-Saconnex (1514), pré à Thônex (1514), pressoir et vignes à Sécheron (1520).

V. PERSONNALITES LIEES AU COUVENT

Religieux

Les prieurs du couvent connus ont été recensés dans Santschi 1999, 377.

Vincent Ferrier Prédicateur dominicain

Laïcs

Pierre de Savoie Fondateur

Agnès de Faucigny

Amédée VIII

...

Personnel du couvent

XIVe et XVe s. Mentions de « familiers », des laïcs vivant au couvent et à la charge des frères

1447 18 frères

XVe s. Jusqu'à 27 frères

1478 et 1489 Cuisinier Pierre Mugnerii

1523 et 1531 Serviteur Jean Greppaz

1538 20 frères et 5 novices profès

VI. DOCUMENTATIONS

Sources

Archives d'Etat de Genève

« Titres et droits », « Testaments en portefeuille », « Pièces Historiques », « Finances » et archives du Registres des Conseils

Archives départementales de Côte-d'Or

Série de la Cour des Comptes consacrée à la ville de Gex

Archives Généralices de l'Ordre dominicain

Série IV (registres 1-20)

Archives d'Etat de Turin

Inventaire 87 *Regolari di la dai monti, Mazzo 5*

Archives cantonales vaudoises

Parchemins et papiers (section C)

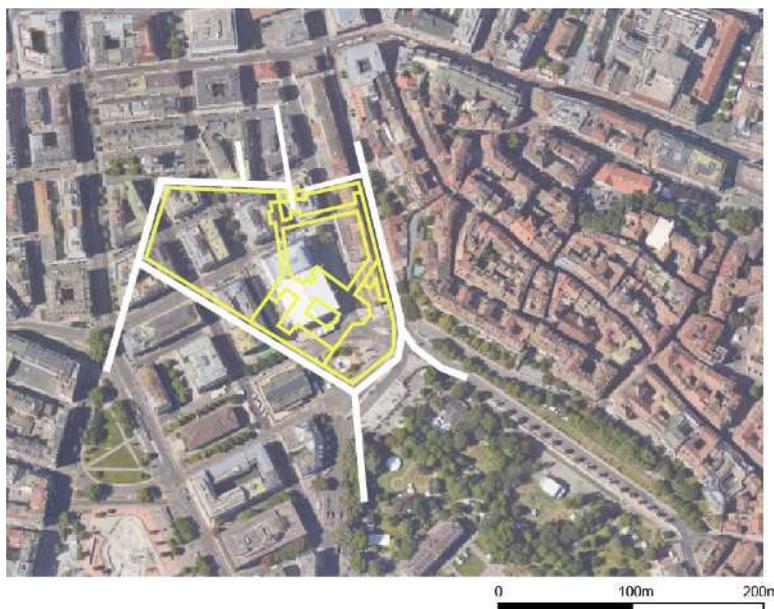
Bibliographie

Blondel 1919 : L. Blondel, Les faubourgs de Genève au XVe siècle, *Mémoires et documents publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève*, in-4°, 5, Genève, A. Jullien, 1919.

Santschi 1999 : C. Santschi, Genève, dans U. AMACHER (éd.), *Die Dominikaner und Dominikanerinnen in der Schweiz*, Helvetia sacra IV/5, Bâle, Schwabe, 1999, 352-390.

Zumkeller 2018 : D. Zumkeller, Plainpalais, dans *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, version du 07.02.2018, [en ligne, consulté le 21 janvier 2021 : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/003312/2018-02-07/>].

VII. ILLUSTRATIONS



1.



2.

1. Limites de l'enclos repositionnées sur une image satellite actuelle de la ville ; 2. Plan du couvent (Blondel 1919)

Localité GENEVE
Ordre Franciscain (OFM)

I . FICHE SIGNALÉTIQUE

Élévations actuelles

Église non
Couvent non

Études archéologiques

Blondel 1936, Plan 2000, Terrier 2000, Plan 2010.

Localisation

Adresse Rapportée au cadastre actuel, l'emprise de l'ensemble conventuel correspondait à un espace situé juste au nord-est de la cathédrale, entre la rue Verdaine à l'ouest, celle de Rive au nord, la rue d'Italie à l'est et celle du Vieux-collège au sud.

Pays Suisse
Dép./Canton Genève
Propriétaires(s) Néant
Coordonnées GPS anciennement 46° 20' 20" N, 6° 15' 15" E

Toponymies

Ensemble conventuel Les différents noms de l'ensemble ont été recensés dans Genequand 1978 : *Conventus fratrum minorum Geben[ensis], conventus Sancti Francisci Geben[ensis], conventus Rippe, minorum Rippe*, couvent de Rive

Ville Genève, Gebenn., Genova, Genevra, Ginevra, Genf,...

Contacts sur place

Jean Terrier Archéologue cantonal genevois
Isabelle Plan Archéologue cantonal genevoise

II. HISTORIQUE

Fondation du couvent vers 1266 **Fermeture du couvent** entre 1534 et 1536

Custodie Lausanne
Province mendicante Bourgogne, Saint-Bonaventure
Entité politique Comté de Genève

Fondateurs Sans doute la Famille de Savoie

Chronologie

1266 : première mention d'un prieur du couvent de Genève
1268 : mention des franciscains dans le testament de Pierre II de Savoie
1418 : le pape Martin V revient de Constance et loge trois mois dans ce couvent
1462 : le duc Louis et son épouse Anne de Chypre élisent sépulture dans la chapelle Notre-Dame-de-Bethléem qu'ils ont fait construire dans le couvent
1498 : chapitre provincial
1516 : chapitre provincial
1535 : « Dispute de Rive ». Tous les frères sont gagnés à la Réforme et offrent leur propriétés à la seigneurie

Autres affectations

v. 1535 : installation du collège dans les bâtiments conventuels qui seront ensuite partagés entre une charpenterie, des entrepôts et des bâtiments d'habitation

XVIIIe s. : destruction parcelle par parcelle

1777 : démolition des dernières élévations pour y construire un grenier et une caserne

III. LES MENDIANTS ET LA VILLE**La ville**

Type de localité Cité épiscopale, Commune

Sociologie de la société Aristocrates, Religieux, Bourgeois, Marchands

Fonction initiale du couvent

Prestige et mémoire pour les membres de la maison de Savoie. Développement de la ville de Genève.

Localisation

Murailles de ville Dans un premier temps, extra-muros, à l'extrémité orientale du faubourg développé depuis la porte d'Yvoire, à l'est de la ville. Englobé par l'extension de l'enceinte urbaine au XIVe siècle.

Proximité lieu de rassemblement Oui, faubourg de Rive, quartier dynamique le long d'une voie marchande, fondation à mettre en relation avec le développement des foires de Genève

Proximité voie de communication Oui

Autres mendiants dans la ville Dominicains (1263), Clarisses (1477), Augustins (v. 1480)

Autres ordres religieux dans la ville Prieur de Saint-Victor (clunisien), Antonins, Prieur de Saint-Jean (bénédictin), Chapelle de Saint-Jean-du-Temple (chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem)

IV. CADRE DE VIE**Enclos**

Dimensions Environ 5.000m²

Enceinte Oui

Entrées Un accès à la cour des prédications depuis la rue

Bâtiments Clos quasi intégralement bâti

Église conventuelle

Orientation Ouest/Est

Nef Oblongue, sans doute voûtée d'ogives

Choeur Oblong, sans doute voûté d'ogives

Chevet Pans coupés

Chapelles latérales De part et d'autre de la nef

Accès Depuis un parvis aménagement à l'ouest

Espaces conventuels au sein de l'enclos

Localisation Au sud de l'église

Bâtiments recensés Eglise, Couvent (grande salle, bibliothèque)

Espaces vides Un grand cloître, la cour des prédications

Espaces verts Jardins

Possessions en dehors de l'enclos

Une maison à Bonne (17 septembre 1348); une chambre à Cruseilles (14 janvier 1388)

V. PERSONNALITES LIEES AU COUVENT

Religieux

Les gardiens du couvent connus ont été recensés dans Genequand 1978, 371-381.

Pierre de Ballaison Premier gardien

Martin V Pape

Laïcs

Pierre de Savoie Fondateur

Agnès de Faucigny

Louis de Savoie et Anne de Chypre

...

Personnel du couvent

XIIIe s. Plus d'une vingtaine de frères

1418 21 frères

VI. DOCUMENTATIONS

Sources

Archives d'Etat de Genève

« Chambre des comptes », « pièces historiques », « titres et droits », « manuscrits historiques », « archives privées »
Fonds du couvent des cordeliers de Dijon (49 H) et de la Cour des comptes

Archives départementales de Côte-d'Or

Clergé régulier (Série H)

Archives départementales de l'Ain

Inventaire 87 *Regolari di la dai monti - mazzo 7*

Archives d'Etat de Turin

Parchemins et papiers (Section C), Archives privées (Section P)

Archives cantonales vaudoises

Bibliographie

Blondel 1936 : L. Blondel, Chronique des découvertes archéologiques dans le canton de Genève en 1935, dans *Genava*, 14 (1936), 32-36.

Blondel 1956 : L. Blondel, Les principaux incendies qui ont ravagés Genève au cours des siècles, *Genava*, nouvelle série, 4 (1956), 11-22.

Blondel 1966 : L. Blondel, La maison de l'évêque de Nice et le quartier de Rive à Genève, *Genava*, nouvelle série, 14 (1966), 13-28.

Choisy 1928 : A. Choisy, Notes sur le couvent de Rive, *Etrennes genevoises*, 1928, 3-27.

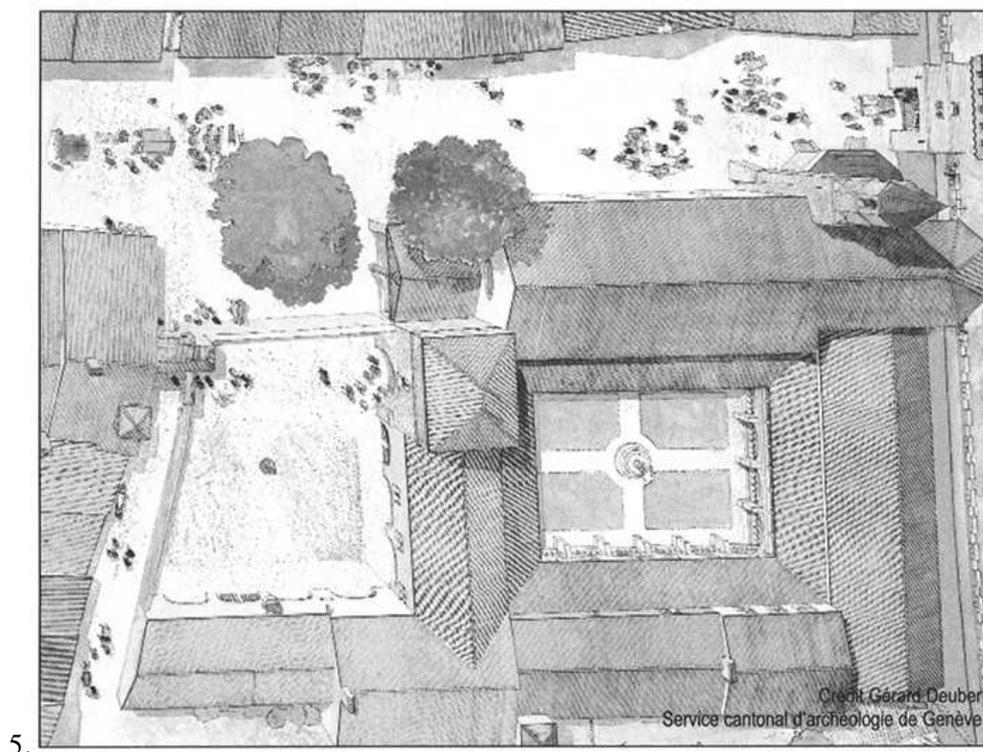
Genequand 1978 : J.-E. Genequand, Couvent des franciscains de Genève, dans H. Vonlanthen (éd.), *Die Franziskaner, die Klarissen und die Regulierten Franziskaner-Terziarinnen in der Schweiz*, Helvetia Sacra VI/1, Berne, Francke Verlag, 1978, p. 370-380.

Gonthier 1904 : J.-F. Gonthier, Obituaire des cordeliers de Genève, *Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne*, 27 (1904), 235-257.

Plan 2000 : I. Plan, Découvertes archéologiques dans la ville basse : le couvent des cordeliers de Rive, dans *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 30 et 31 (2000-2001), 158.

Plan 2010 : I. Plan, Des carreaux gravés dans le couvent des Frères Mineurs de Genève, *Bericht der Stiftung Ziegelei-Museum*, 27 (2010), 4-26.

Terrier 2000 : J. Terrier, Découvertes archéologiques dans le canton de Genève en 1998 et 1999, dans *Genava*, 48 (2000), 163-204.



1. Limites de l'enclos repositionnées sur une image satellite actuelle de la ville ; 2. Plan du couvent (Plan 2010) ; 3. Plan de Genève en 1334 (Blondel 1956) ; 4. Estampe de Genève, imprimée par Pierre Choutet, 1655 (couvent au premier plan à gauche) ; Reconstitution du couvent, Gérard Deuber (service cantonal d'archéologie de Genève) (Morenzoni 2006).

Localité NYON
Ordre Franciscain (OFM)

I . FICHE SIGNALÉTIQUE

Élévations actuelles

Église non
Couvent non

Études archéologiques

Néant.

Localisation

Adresse L'ensemble conventuel s'élevait au sud de la vieille ville, dans un quadrilatère délimité par le quai Louis Bonnard au sud-est, la route du Cordon au sud-ouest, la promenade des vieilles-murailles au nord-ouest et les escaliers de la Duche au nord-est. Il correspond aujourd'hui au parcellaire du musée du Léman.

Pays Suisse
Dép./Canton Vaud
Propriétaires(s) *Néant*
Coordonnées GPS *anciennement 46° 22' 48" N, 6° 14' 24" E*

Toponymies

Ensemble conventuel *Conventus fratrum minorum Nividuni*, couvent de Nyon, franciscains de Nyon
Ville Nyon, Nyons, Nion, Nions, *Nividuni, Nividinum*,...

Contacts sur place

Catherine Schmutz Nicod Historienne des monuments (Lausanne, Suisse)
Lionel Gauthier Conservateur du Musée du Léman
Elisabeth Bourban-Mayor Archiviste communale, Nyon

II. HISTORIQUE

Fondation du couvent entre 1293 et 1296 **Fermeture du couvent** entre 1536 et 1537

Custodie Lausanne
Province mendicante Bourgogne, Saint-Bonaventure
Entité politique Seigneurie de Vaud, comté de Savoie

Fondateurs Louis 1^{er} de Vaud

Chronologie

1296 : mention de Johannes Revayron ou Rivairon, gardien du couvent
1298 : Louis 1^{er} de Vaud ne souhaite plus être inhumé dans ce couvent qu'il a fait construire
1530 : couvent pillé par les Fribourgeois et les Bernois
1536 : couvent incendié par les troupes savoyardes en déroute

Autres affectations

Début XVII^e s. : hôpital
1755 : dernières élévations intégralement rasées

III. LES MENDIANTS ET LA VILLE

La ville

Type de localité	Ancien <i>vicus</i> gallo-romain (<i>Colonia Iulia Equestris</i> ou <i>Noviodunum</i>), devenue ville marchande tournée vers le lac Léman. Centre régional.
Sociographie de la société	Bourgeois, Marchands, Pêcheurs

Fonction initiale du couvent

Prestige et mémoire pour la maison de Savoie dans une ville nouvellement conquise.

Localisation

Murailles de ville	Extra-muros, dans le prolongement sud-ouest du faubourg de Rive
Proximité lieu de rassemblement	Oui, faubourg de Rive, quartier portuaire dynamique
Proximité voie de communication	Oui, voie ancienne reliant Genève à Lausanne
Autres mendiants dans la ville	Non
Autres ordres religieux dans la ville	Prieuré augustinien (anciennement bénédictin) qui administre aussi deux autres églises de la ville

IV. CADRE DE VIE

Enclos

Dimensions	Environ 12.000m ²
Enceinte	Oui
Entrées	Sans doute un accès attesté depuis la voie longeant le Léman
Bâtiments	Dans la partie orientale du clos

Église conventuelle

Néant

Espaces conventuels au sein de l'enclos

Localisation	Sans doute au nord et à l'ouest de l'église
Bâtiments recensés	Eglise (clocher, orgues)
Espaces vides	Un cloître
Espaces verts	Jardins, vignes

Possessions en dehors de l'enclos

Une pièce de vigne sise « au territoire de Nyon, au lieu dit Malsaney » ; une pose de vigne « en Cullet rière Prangins » ; une pièce de pré « en la rument rière Grens » ; une vigne sise « au vignoble de Crans au lieu dit en Freyderoles ».

V. PERSONNALITES LIEES AU COUVENT

Religieux

Les gardiens du couvent connus ont été recensés dans Wildermann 1978, 371-381.

Johannes Revayron ou Rivairon	Premier gardien
--------------------------------------	-----------------

Laïcs

Louis 1er de Vaud	Fondateur
--------------------------	-----------

...

Personnel du couvent

1386	10 frères
1408	9 frères

1445	14 frères
1474	entre 6 et 9 frères
Réforme	7 frères dont trois apostats

VI. DOCUMENTATIONS

Sources

Archives cantonales vaudoises	Parchemins et papiers (Section C), Archives privées (Section P)
Archives départementales de Côte-d'Or	Fonds de la Cour des comptes
Archives d'Etat de Turin	<i>Sezione III, Camera dei conti di Savoia, Inventario 70 f°</i>
127	

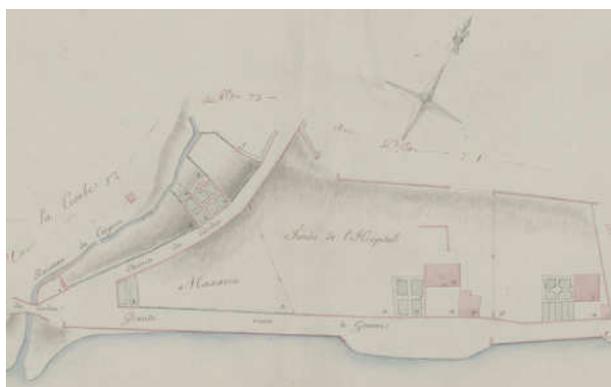
Bibliographie

- Roger 1959** : J. Roger, Contribution à l'histoire des établissements hospitaliers de Nyon, dans *Gesnerus : Swiss Journal of the history of medicine and sciences*, 16 (1959), 104-112.
- Wildermann 1978** : A. Wildermann, Franziskanerkloster Nyon, dans H. VONLANTHEN (éd.), *Die Franziskaner, die Klarissen und die Regulierten Franziskaner-Terziarinnen in der Schweiz*, Helvetia Sacra VI/1, Berne, Francke Verlag, 1978, 404-412.

VII. ILLUSTRATIONS



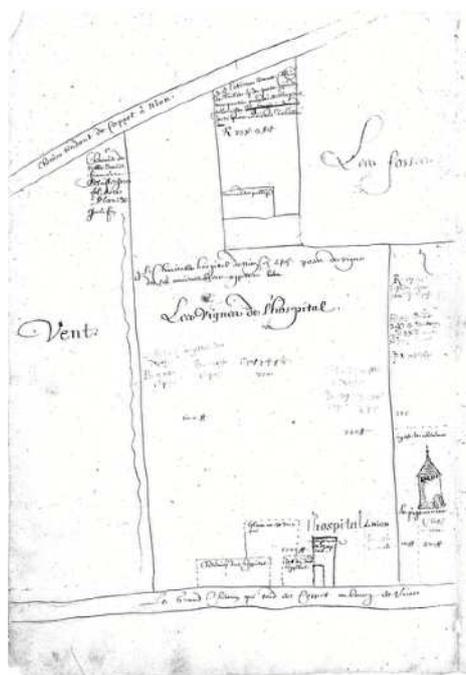
1.



2.



3.



4.

1. Limites de l'enclos repositionnées sur une image satellite actuelle de la ville ; 2. Archives du canton de Vaud : GB 246 a 1 - Plan géométrique détaillé du territoire de Nyon, levés à la planchette en 1808 et 1809 par Alexandre Roger, commissaire arpenteur ; 3. Université de Bern - Bibliothek Münstergrasse MUE Ryh 3220 : 1B : représentation ancienne de Nyon ; 4. Archives communales de Nyon - BLEU K-300.1 - Plan visuel Bonnet 1672 (soit avant la construction du nouvel hôpital)

Localité **GEX**
Ordre Carmes (OFMC)

I . FICHE SIGNALÉTIQUE

Élévations actuelles

Église non
Couvent non

Études archéologiques

Néant.

Localisation

Adresse Dans le parcellaire actuel, le couvent était sis à l'emplacement de la place de la Visitation, entre la rue des Terreaux et la rue du Commerce, et l'église se dressait en lieu et place de la rue Ernest Zegut

Pays France

Dép./Canton Ain (01)

Propriétaires(s) *Néant*

Coordonnées GPS *anciennement 46° 33' 32" N, 6° 05' 74" E*

Toponymies

Ensemble conventuel Couvent des carmes de Gex, les carmes de Gex, couvent Saint-Georges

Ville Gex, Jais, Jays, Jas, Jaz, Jay, Geai

Contacts sur place

Alexandre Malgouverné : Historien

Jérémie Venarre : Adjoint à la communication et au patrimoine, Commune de Gex

II. HISTORIQUE

Fondation du couvent 1343 **Fermeture du couvent** 1790

Province mendiante Narbonne

Entité politique Baronnie de Gex, Comté de Savoie

Fondateur Huguard de Joinville, baron de Gex

Chronologie

1343, 2 avril : Bulle de Clément VI autorisant l'installation des carmes à Gex

1343, 20 août : Fondation du couvent par Huguard de Joinville

1344 : Testament d'Huguard de Joinville donnant les fonds pour l'édification du couvent

1511 : Chapitre provincial

1535 : Bernois pillent et incendient le couvent, l'église est abattue

1634 : réinstallation des carmes dans leur couvent

1649 : réparation des bâtiments claustraux

XVIIe s. : reconstruction de l'église par l'abbé de Bosses

1741 : les carmes prennent la responsabilité du collège de Gex

1790 : fermeture définitive du couvent

Autres affectations

1538-1634 : l'ancien couvent accueille le temple, le tribunal de baillage et une boucherie

1791 : directoire de district, municipalité et comité de surveillance de Gex.

Début XIXe s. : Ursulines. Destruction des anciens bâtiments

III. LES MENDIANTS ET LA VILLE

La ville

Type de localité Ancien vicus gallo-romain (*Gaium*), centre régional d'administration

Sociographie de la société Bourgeois, Marchands

Fonction initiale du couvent

Prestige et mémoire pour la famille de Joinville.

Localisation

Murailles de ville Intra-muros

Proximité lieu de rassemblement Oui

Proximité voie de communication Oui

Autre mendiant dans la ville Non

Autre ordre religieux dans la ville Ursulines (XVIIe s.)

IV. CADRE DE VIE

Enclos

Dimensions Environ 2.000 m²

Enceinte Oui

Entrées Au moins une sur le parvis de l'église, à l'ouest de l'ensemble

Bâtiments Clos quasi intégralement bâti

Église conventuelle

Orientation Ouest/Est

Nef Oblongue, voûtée d'ogives

Choeur Oblong, voûté d'ogives

Chevet Pans coupés

Chapelles latérales De part et d'autre de la nef

Accès Depuis le parvis, à l'ouest de la nef

Espaces conventuels au sein de l'enclos

Localisation Couvent au sud de l'église

Bâtiments recensés XVIIe s. : Eglise (clocher, sacristie), couvent (puit, grand réfectoire, chapelle du cloître, grande salle voûtée, grande tour carrée)

Espaces vides XVIIe s. : une basse-cour, le cloître

Espaces verts XVIIe s. : jardin

Possessions en dehors de l'enclos

XVIIe s. : pré Pitigny, « pré de la fontaine » (en réalité un petit bois près du Journans), une dizaine de pré non localisés, une dizaine de vignes, une partie de la motte du château de Gex, des jardins, des champs, la place et la fontaine du faubourg d'en-bas, un grenier à sel dans la ville, quatre maisons dans la ville, une petite terre de broussailles

V. PERSONNALITES LIEES AU COUVENT

Religieux

François de Sales	Evêque de Genève (pour le rétablissement des carmes à Gex au XVIIe s.)
Claude Chappuis	Prieur apostat ayant dérobé les titres du couvent
Abbé de Bosses	Fait reconstruire l'église au XVIIe s.

Laïcs

Huguard de Joinville	Fondateur
Marie de Médicis et Louis XIII	(pour le rétablissement des carmes à Gex au XVIIe s.)

Personnel du couvent

XIVe s. 12 frères

1535 17 frères

1634 3 frères

VI. DOCUMENTATIONS

Sources

Archives départementales de l'Ain	Archives anciennes - Administration provinciale (Série C), Archives anciennes - Instruction publique (Série D), Archives révolutionnaires (Série L) - District de Gex (Sous-série 6 L)
Archives départementales de la Côte d'Or	Cour des Comptes, Parlement de Bourgogne, Intendance de Bourgogne

Bibliographie

Brossard 1851 : J. Brossard, *Histoire politique et religieuse du pays de Gex et lieux circonvoisins, depuis César jusqu'à nos jours*, Bourg-en-Bresse, Milliet-Bottier, 1851.

VII. ILLUSTRATIONS



1.



2.

1. Limites de l'enclos repositionnées sur une image satellite actuelle de la ville; 2. Plan napoléonien

Localité SEYSSEL
Ordre Ermites Augustins (OFEA)

I . FICHE SIGNALÉTIQUE

Élévations actuelles

Église non
Couvent non

Études archéologiques

Mélo 1998 : A. Mélo, Notice historique sur les augustins de Seyssel-Ain, , D. Mazuy (dir.), P. Roussel, A. Vérot-Bourrély, A. Melo, Seyssel (Ain), *Le couvent des augustins, rapport de fouille d'évaluation archéologique*, SRA Ain, 1998.

Localisation

Adresse Le couvent s'élevait dans le centre ancien, au nord de l'actuelle commune de Seyssel (Ain), entre les rues Bonivard et Winston Churchill à l'emplacement de la place Gambetta.
Pays France
Dép./Canton Ain (01)
Propriétaires(s) *Néant*
Coordonnées GPS *anciennement* 45° 95' 78" N, 5° 83' 13" E

Toponymies

Ensemble conventuel Augustins de Seyssel, couvent de Saint-Augustin de Seyssel, couvent de Seyssel
Ville Seyssel, Seissel, Saisel,...

II. HISTORIQUE

Fondation du couvent v. 1348 **Fermeture du couvent** v. 1775

Province mendiante Bourgogne et Narbonne
Entité politique Villefranche du comté de Savoie

Fondateurs Les augustins eux-mêmes (?)

Chronologie

1348 : les bourgeois de la ville offrent la maison de la « Confrairie » aux augustins, don d'Amédée VI de Savoie pour la construction du couvent

1411 : grand incendie de Seyssel, couvent détruit, don d'Amédée VIII pour la reconstruction

1656 : grande inondation après une crue du Rhône, église quasi intégralement détruite, Charles-Auguste de Sales autorise les augustins à quêter dans la région pour la reconstruction

v. 1775 : l'évêque disperse les augustins de Seyssel

Autres affectations

1810-1812 : caserne de gendarmerie dans le couvent

1814 : un plan cadastral indique « terrain vague" en lieu et place de l'église.

1831 : nouvelle église à la place de la caserne

1899 : démolition de cette église jugée trop petite

1901 : construction de l'actuelle église Saint-François de Sales à l'emplacement du couvent

III. LES MENDIANTS ET LA VILLE

La ville

Type de localité	Ville franche
Sociographie de la société	Bourgeois, Marchands, métiers tournés vers le transport fluvial (Rhône)

Fonction initiale du couvent

Expansion de l'ordre augustin dans la province.

Localisation

Murailles de ville	Intra-muros
Proximité lieu de rassemblement	Oui
Proximité voie de communication	Oui
Autre mendiant dans la ville	Non
Autre ordre religieux dans la ville	Prieuré Bénédictin (abbaye de Saint-Chef) - XIe s.

IV. CADRE DE VIE

Enclos

Dimensions	environ 5.000 m ²
Enceinte	Oui
Entrées	Inconnues
Bâtiments	Clos quasi intégralement bâti

Église conventuelle

Orientation	Ouest/Est
Nef	Oblongue, voûtée d'ogives
Choeur	Oblong, voûté d'ogives
Chevet	Pans coupés
Chapelles latérales	Sans doute uniquement le long du gouttereau sud de la nef.
Accès	Inconnu

Espaces conventuels au sein de l'enclos

Localisation	Couvent au sud de l'église
Bâtiments recensés	Eglise (clocher), couvent (grande salle, chambre de la procure, pressoirs, chambre du prieur, cuisine, réfectoire)
Espaces vides	Un semi-cloître et une grande cour
Espaces verts	Inconnus

Possessions en dehors de l'enclos

XVe s. : prés, terres et vignes

XVIIIe s. : terres et vignes

V. PERSONNALITES LIEES AU COUVENT

Religieux

Charles-Auguste de Sales	Evêque (les autorise à quêter pour la reconstruction de l'église après les grandes inondations de 1656)
---------------------------------	---

Laïcs

Amédée VI de Savoie	Comte de Savoie, donne les fonds pour la construction du couvent
Amédée VIII de Savoie	Duc de Savoie, donne les fonds pour la reconstruction du couvent après le grand incendie de 1411
Les bourgeois de Seyssel	Offrent la maison de la « Confrairie » pour l'installation des augustins

Personnel du couvent

XIVe s.	8 frères
1692	Jean-Baptiste Lapierre, valet du couvent

VI. DOCUMENTATIONS

Sources

Archives départementales de l'Ain	Clergé régulier (Série H), Archives privées (Série J), Bâtiments départementaux (Série 4 N)
Archives communales de Seyssel	Série AA « Actes constitutifs de la commune », Série FF « Justice et procédures », Série GG « Culte catholique », Série 6W « Bâtiments communaux »
Archives départementales de la Côte-d'Or	Comptabilité (Série B)
Archives départementales de la Haute-Savoie	Clergé régulier (Série H), Pièces isolées d'origines privées (Série 1 J)

Bibliographie

- Dufournet 1993** : P.-H. Dufournet, Seyssel la batelière, aux derniers temps de la navigation sur le haut Rhône, *Le Monde alpin et rhodanien. Revue régionale d'ethnologie*, 3-4 (1993), 7-40.
- Fenouillet 1891** : F. Fenouillet, *Histoire de la ville de Seyssel (Ain et Haute-Savoie), depuis son origine jusqu'à nos jours*, Annemasse, J. Chambert, 1891.
- Mélo 1998** : A. Mélo, Notice historique sur les augustins de Seyssel-Ain, , D. Mazuy (dir.), P. Roussel, A. Vérot-Bourrély, A. Melo, Seyssel (Ain), *Le couvent des augustins, rapport de fouille d'évaluation archéologique*, SRA Ain, 1998.

VII. ILLUSTRATIONS



1.



2.



3.



4.

1. Limites de l'enclos repositionnées sur une image satellite actuelle de la ville; 2. Mappede Sarde (XVIIIe s.); 3. Plan de la ville de Seyssel, 1720, Bibliothèque nationale de France, (GE D-26604) ; 4. Cadastre napoléonien

Localité ANNECY
Ordre Dominicains (OFP)

I. FICHE SIGNALÉTIQUE

Élévations actuelles

Église oui
Couvent non

Études archéologiques

Oursel 1954 : R. Oursel, L'église Saint-Dominique - Etude Archéologique, *Annesci*, 2 (1954), 51-59.

Roger 2014 : A. Roger, *Annecy (Haute-Savoie). Eglise Saint-Maurice. Enregistrement des éléments mis au jour lors de la dépose du sol du chœur (Restauration 2014)*, Rapport d'opération, DRAC Rhône-Alpes, non publié, 2014.

Roger 2015 : A. Roger, *Saint-Maurice d'Annecy : Etude archéologique de l'escalier médiéval*, Rapport d'opération, DRAC Rhône-Alpes, non publié, 2015.

Localisation

Adresse Rue Saint-Maurice, 74000 Annecy
Pays France
Dép./Canton Haute-Savoie (74)
Propriétaires(s) Commune d'Annecy
Coordonnées GPS 45° 89' 89" N, 6° 12' 73" E

Toponymies

Ensemble conventuel Couvent des dominicains d'Annecy, couvent Saint-Dominique, couvent des frères prêcheurs d'Annecy, *Domenicani di Annecy*

Ville Annecy, Annessi, Anesci, Annessci, Anissy, Nissy,...

Contacts sur place

Marie-Claude Rayssac : Service d'archives municipales
Christine Veyrat : Service d'archives municipales
Joël Serralongue : CG74

Remarques

Eglise inscrite au titre des Monuments Historiques en 1943 et partiellement classée en 1957.

Peintures monumentales du chœur et de la nef : sépulture du seigneur Philibert de Monthouz (la), Vierge en gloire avec personnages en prière inscrits aux titres immeubles des Monuments historiques en 1957.

II. HISTORIQUE

Fondation du couvent 1422 **Fermeture du couvent** 1791

Province mendiante France
Entité politique Comté de Genève, duché de Savoie

Fondateurs Jean-François Allarmet de Brogny (cardinal)

Chronologie

1422 : fondation du couvent

1481 : le couvent adopte la réforme de Hollande

1533 : chapitre général provincial de l'ordre

1571 : proclamation officielle du concile de Trente dans l'église des dominicains

1791 : fermeture du couvent

Autres affectations

1791 : le couvent sert de haras nationaux puis de caserne

XX^e s. : destruction du couvent pour laisser la place à des immeubles d'habitations

Autres informations

Le 7 octobre 1643, les ermites des Voirons (Haute-Savoie) sont associés aux dominicains d'Annecy.

Aujourd'hui, l'église des dominicains est devenue la paroissiale Saint-Maurice en souvenir de l'ancienne église autrefois sise sous le château.

III. LES MENDIANTS ET LA VILLE

La ville

Type de localité Ville de cour, d'artisanat

Sociographie de la société Aristocratie, Bourgeois, artisans

Fonction initiale du couvent

Contribuer à mettre fin au délabrement matériel et moral que subit la ville d'Annecy au début du XV^e siècle.

Localisation

Murailles de ville Intra-muros

Proximité lieu de rassemblement Oui, place de la Halle

Proximité voie de communication Oui

Autre mendiant dans la ville Franciscains (1535), capucins (1592)

Autre ordre religieux dans la ville Collégiale Notre-Dame-de-Liesse (1397), Hospitaliers (1308), Saint-Sépulcre (1348), Barnabites (1648), les Visitandines (1610), les Annonciades (1638), les Bernardines (1639), les Lazaristes (1641), Cistercienne de Bonlieu (1648)

IV. CADRE DE VIE

Enclos

Dimensions 6.500m² (XVIII^e s.)

Enceinte Oui

Entrées Une vers le parvis, une dans le couvent depuis la rue, deux dans le couvent depuis la canal longeant la muraille de ville

Bâtiments Clos quasi intégralement bâti

Église conventuelle

Orientation Ouest/Est

Nef Oblongue, voûtée d'ogives

Choeur Oblong, voûté d'ogives

Chevet A pans coupés

Chapelles latérales Bas-côtés de part et d'autre de la nef

Accès Depuis le parvis à l'ouest dans la nef, depuis un jardin septentrional, depuis un jardin méridional, depuis le cloître, depuis la sacristie

Espaces conventuels au sein de l'enclos

Localisation Couvent au nord de l'église

Bâtiments recensés XVIII^e s. : Eglise, couvent (chapitre, cloître, deux dortoirs, réfectoire, chambres, boulangerie, cuisine, four, réserves, cellier, caves, une maison séparée)

Espaces vides XVIII^e s. : le parvis, le préau du cloître et une grande cour distincte

Espaces verts XVIII^e s. : trois jardins dont le jardin Saint-Thomas

Possessions en dehors de l'enclos

Des champs à Pringy (1556) ; au XIII^e siècle, trois maisons dans Annecy et une vingtaine de prés, champs et vignes autour d'Annecy.

V. PERSONNALITES LIEES AU COUVENT**Religieux**

Jean Brogny Cardinal, fondateur

Laïcs

Famille des Savoie-Luxembourg Offre le vouïement du chœur

Jean Magnin de Cruseilles Offre le vouïement de la nef

Personnel du couvent

XVIII^e s. Une dizaine de frères

VI. DOCUMENTATIONS**Sources**

Archives départementales de Haute-Savoie Série SA, C, E, G, H, F, FS, G, J, Mi, P, Fi

Archives municipales d'Annecy Série DD, EE, GG, M, N, O, P, R

Archives départementales de Savoie Série B

Archives départementales de l'Ain Série H

Archives d'Etat de Turin

Inventario n. 087 : « Materie Ecclesiastiche » - Inventario delle scritture riguardanti li regolari tanto di qua che di là da' monti → Regolari di là dai monti → Mazzo 5

Archives de l'Académie Florimontane

Archives cantonales vaudoises

Parchemins et papiers (Section C)

Archives des monuments historiques

Bibliographie

Carcel 2011 : A. Carcel, L'église Saint-Maurice d'Annecy, pour l'étude de l'église Saint-Maurice d'Annecy par S.E.L.A.R.L. d'Architecture R. Feasson, G. Gagnal, R. Goulois, non publié, 2011.

Lachèvre 2000 : M.-L. Lachèvre, L'église Saint-Maurice d'Annecy, [mémoire de maîtrise, Histoire de l'art, Université de Chambéry, 2000], non publié.

Oursel 1954 : R. Oursel, L'église Saint-Dominique - Etude Archéologique, *Annesci*, 2 (1954), 51-59.

Perron 1954 : F. Perron, Etude historique. 1422-1860, *Annesci*, L'église Saint-Dominique, 2 (1954), 27-50.

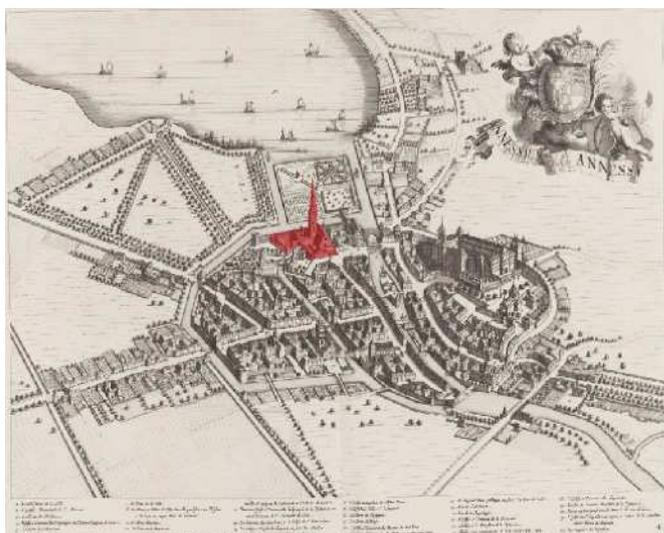
Serralongue 1986 : J. Serralongue, Annecy (Haute-Savoie). Église St-Maurice, *Archéologie médiévale*, 16 (1986), 179.

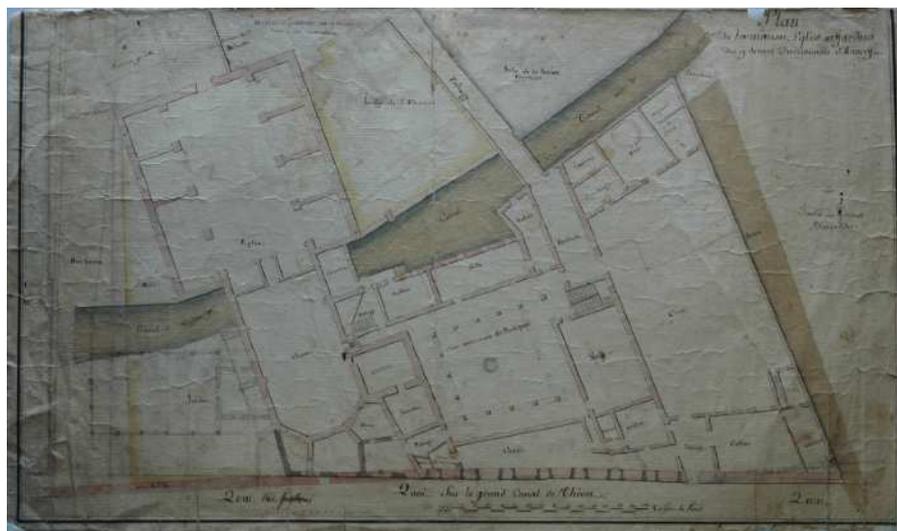
Regat, Copper, Grandchamp, Guillet, Vouvé 2020 : C. Regat (dir.), J. Copper, P. Grandchamp, Y. Guillet, F. Vouvé, Annecy, l'église Saint-Maurice - Ancienne église conventuelle Saint-Dominique, *Annesci*, 54 (2020).

Roger 2014 : A. Roger, *Annecy (Haute-Savoie). Eglise Saint-Maurice. Enregistrement des éléments mis au jour lors de la dépose du sol du chœur (Restauration 2014)*, Rapport d'opération, DRAC Rhône-Alpes, non publié, 2014.

Roger 2015 : A. Roger, *Saint-Maurice d'Annecy : Etude archéologique de l'escalier médiéval*, Rapport d'opération, DRAC Rhône-Alpes, non publié, 2015.

VII. ILLUSTRATIONS





4.



5.

1. Limites de l'enclos repositionnées sur une image satellite actuelle de la ville; 2. *Theatrum Sabaudiae*, (1725) ; 3. Mappede sarde (1732) ; 4. *Plan de la maison, Eglise et jardins des cy-devant Dominicains d'Annecy*, époque révolutionnaire (AMA) ; 5. Vue actuelle de l'église (depuis le sud-est)

Localité THONON
Ordre Ermites Augustins (OFEA)

I . FICHE SIGNALÉTIQUE

Élévations actuelles

Église non
Couvent non

Études archéologiques

Une surveillance archéologique a été demandée par le Service régional d'archéologie lorsqu'a eu lieu le chantier du parking Aristide Briand en 1984. L'opération, dirigée par Laurent Berman (aujourd'hui responsable des collections archéologiques au Musée de Thonon-les-Bains), n'a pas donné lieu à un rapport archéologique, mais le mobilier mis au jour a été inventorié et entreposé au dépôt archéologique de la ville.

Localisation

Adresse Le couvent s'élevait dans le centre ancien de la ville, à l'emplacement du square Aristide Briand.
Pays France
Dép./Canton Haute-Savoie (74)
Propriétaires(s) Néant
Coordonnées GPS anciennement 46° 37' 20" N, 6° 47' 88" E

Toponymies

Ensemble conventuel Augustins de Thonon, couvent de Saint-Augustin de Thonon, Couvent Saint-Sebastien
Ville *Thonuns, Villa nova de Tonons*, Thonon, Tonon

Contacts sur place

Laurent Berman Responsable des collections archéologiques au Musée de Thonon-les-Bains

II. HISTORIQUE

Fondation du couvent 1427 **Fermeture du couvent** 1536

Province mendicante Bourgogne et Narbonne
Entité politique Duché de Savoie

Fondateurs Amédée VIII (duc de Savoie)

Chronologie

1427 : Amédée VIII confie à Jean de Fribourg la tâche de fonder le couvent à Thonon

1429 : Réception officielle des religieux au château de Thonon

1536 : culte catholique interdit, les augustins sont chassés de Thonon

Autres affectations

1536 : Temple réformé

1615 : François de Sales rend le couvent aux catholiques et y installe des Barnabites. Lourds remaniements des élévations.

Révolution : caserne de gendarmerie

Période Sarde : casernement, bureaux de la gabelle et du tabac et salle d'audience du juge-mage. Avant d'être définitivement détruits, les bâtiments serviront encore pour partie de collège et de lieu de stockage pour du blé et pour les archives du Tabellion

III. LES MENDIANTS ET LA VILLE

La ville

Type de localité	Lieu de résidence privilégié de la cour de Savoie (bien que la capitale du duché soit Chambéry depuis 1416)
Sociographie de la société	Cour, Bourgeois, Marchands, métiers tournés vers le lac

Fonction initiale du couvent

Prestige et mémoire pour Amédée VIII et sa famille. Développement de la ville de Thonon.

Localisation

Murailles de ville	Extra-muros dans un premier temps
Proximité lieu de rassemblement	Oui
Proximité voie de communication	Oui
Autre mendiant dans la ville	Non
Autre ordre religieux dans la ville	Chanoines augustiniens (Ripaille, 1411), Visitandines (arrivent d'Evian en 1629), Capucins (XVIIe)

IV. CADRE DE VIE

Enclos

Dimensions	environ 8.500 m ²
Enceinte	Oui
Entrées	Deux : une au sud-est donnant sur le parvis de l'église, et une à l'ouest donnant sur une petite cour d'accès au couvent
Bâtiments	Clos quasi intégralement bâti

Église conventuelle

Orientation	Nord/Sud
Nef	Oblongue, voûtée d'ogives
Choeur	Oblong, voûté d'ogives
Chevet	Pans coupés
Chapelles latérales	A l'origine une de part et d'autre de la nef formant une sorte de transept. Puis bas-côté tout le long du gouttereau septentrional de la nef.
Accès	Depuis le parvis, depuis le couvent (gouttereau ouest du choeur)

Espaces conventuels au sein de l'enclos

Localisation	Couvent à l'ouest de l'église
Bâtiments recensés	Eglise (clocher, chapelles), couvent, <i>maisonnements</i>
Espaces vides	Le parvis, un grand cloître, une petite cour d'accès au couvent
Espaces verts	Jardins (cloître arboré)

V. PERSONNALITES LIEES AU COUVENT

Religieux

Jean de Fribourg	Augustin, fonde le couvent sur demande d'Amédée VIII
-------------------------	--

Laïcs

Amédée VIII de Savoie	Duc de Savoie, fondateur
------------------------------	--------------------------

Personnel du couvent

1429 17 religieux

VI. DOCUMENTATIONS

Sources

Archives départementales de la Haute-Savoie
Archives cantonales vaudoises

« Pièces isolées d'origine privée » (série J)
Fonds Fu des « Fragments d'actes notariés », Fonds
C des « parchemins et papiers »

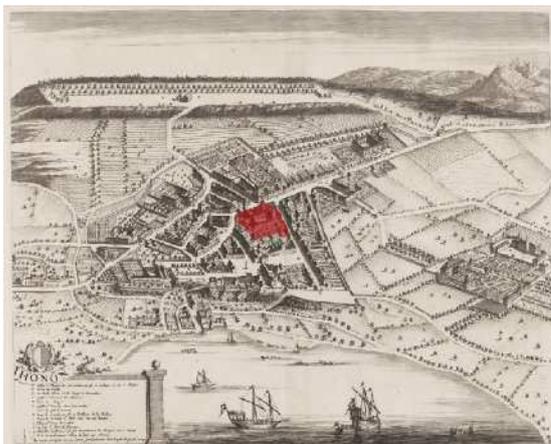
Bibliographie

Glover 1863 : M. Glover, Les augustins de Thonon, *L'ami des livres*, 12 (1863), 3-8.

VII. ILLUSTRATIONS



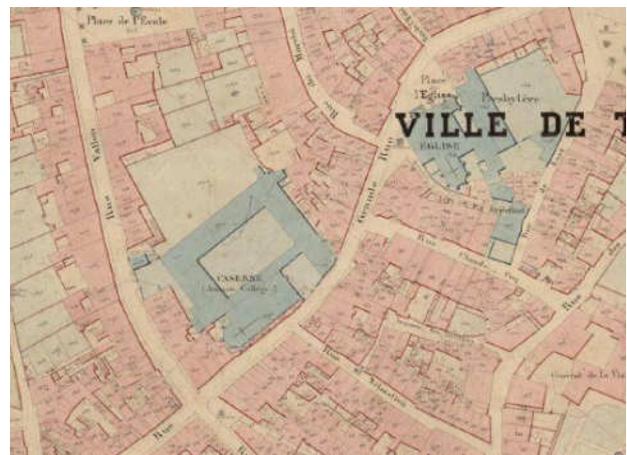
1.



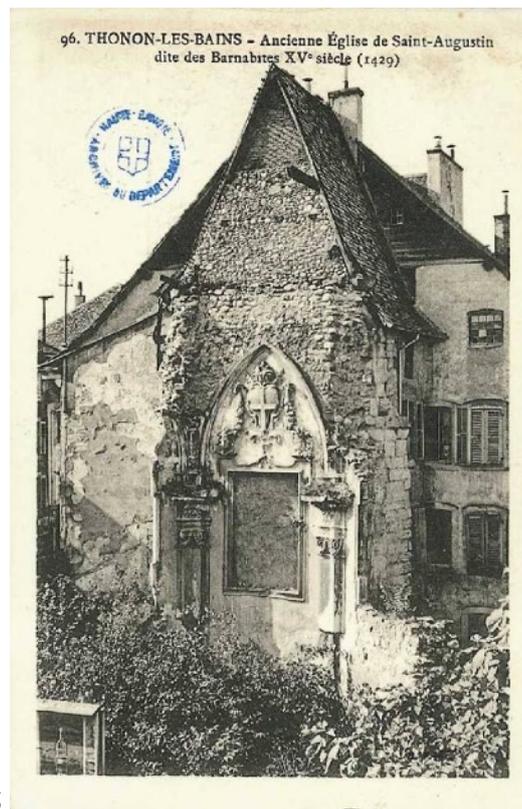
2.



3.



4.



1. Limites de l'enclos repositionnées sur une image satellite actuelle de la ville; 2. *Theatrum Sabaudiae* (1725); 3. Mappede Sarde (XVIII^e s.) ; 4. Cadastre napoléonien ; 5. Carte postale montrant les restes du chœur de l'église

Localité CLUSES
Ordre Franciscain Observant (OFM OBS)

I . FICHE SIGNALÉTIQUE

Élévations actuelles

Église oui
Couvent partielles

Études archéologiques

Roger 2017 : A. Roger, « Saint-Nicolas de Cluses : rapport archéologique sur l'ancien couvent de cordeliers », *Rapport d'opération archéologique*, S.R.A., Lyon, 2017.

Localisation

Adresse 30-34 Rue du Pré Bénévix et 5 place de l'église, 74300 Cluses
Pays France
Dép./Canton Haute-Savoie (74)
Propriétaires(s) Commune de Cluses
Coordonnées GPS 46° 03' 37" nord, 6° 34' 52" est

Toponymies

Ensemble conventuel Couvent Saint-François, aujourd'hui église Saint-Nicolas-des-franciscains-de-l'Observance, Notre-Dame-de-Consolation de Cluses, église Saint-Nicolas-de-Myre ?
Ville Cluses, Cluse,...

Contacts sur place

Florence Poirier : Service d'archives communales
Joël Serralongue : CG74

Remarques

Bénitier classé au titre des objets historiques le 21 mars 1904 (PM74000147)

II. HISTORIQUE

Fondation du couvent 1471 **Fermeture du couvent** 1793

Custodie Genève
Province mendicante Bourgogne, Saint-Bonaventure
Entité politique Baronnie du Faucigny, Comté du Genevois, duché de Savoie

Fondateurs Janus de Savoye (duc), Père Jean Bourgeois (religieux cordelier)

Chronologie

1471 : Etablissement fondé par Janus de Savoye, comte de Genevois, confirmé par Bulle de Paul II du 15 juin 1471. Nicolas Putty donne le terrain pour la construction. Couvent bâti sous la conduite du Père Jean Bourgeois du couvent de Mians.

1485 : Consécration de l'église, du chapitre et du cloître.

1535 : Le couvent sert de retraite et d'asile aux franciscains de Morges, au pays de Vaud

1557 : Chapitre général de la province.

1793 : 6 décembre, destruction du clocher et expulsion des frères

Autres affectations

1793 : Eglise partagée entre un Temple de la Raison et un magasin de fourrages et de bois. Couvent partagé entre une école secondaire et une gendarmerie.

Période sarde : Le couvent accueille l'école d'horlogerie et une caserne de carabiniers.

1844 : grand incendie du Cluses, le couvent sert de logement de secours aux victimes.

1847 : Eglise réaffecté au culte pour devenir la nouvelle paroissiale de la ville.

1899 : Destruction quasi totale du couvent pour la construction de l'actuelle mairie.

Autres informations

Début des années 1960 : importants travaux de rénovation par l'architecte Maurice Novarina.

III. LES MENDIANTS ET LA VILLE

La ville

Type de localité Ville marchande
Sociographie de la société Bourgeois, Marchands

Fonction initiale du couvent

Lutter contre les hérésies se développant dans la vallée de l'Arve.

Localisation

Murailles de ville En dehors, à quelques centaines de mètres au nord
Proximité lieu de rassemblement Non
Proximité voie de communication Oui (voie menant de Genève aux grands cols d'accès à l'Italie)
Autre mendiant dans la ville Non
Autre ordre religieux dans la ville Non

IV. CADRE DE VIE

Enclos

Dimensions 40.000m² (XVIIIe s.)
Enceinte Oui
Entrées Une vers le parvis, deux directement dans l'église
Bâtiments Dans la partie orientale du clos

Église conventuelle

Orientation Nord/Sud
Nef Oblongue, voûtée en berceau
Choeur Oblong, voûté en berceau
Chevet Droit
Chapelles latérales Deux le long du gouttereau occidental de la nef, voûtée d'ogives
Accès Depuis le parvis au nord dans la nef, depuis la route longeant la façade orientale dans la nef et dans le choeur, depuis le cloître dans le choeur

Espaces conventuels au sein de l'enclos

Localisation Couvent à l'ouest de l'église
Bâtiments recensés XVe s. : Eglise, couvent (chapitre, cloître, deux dortoirs, infirmerie, chambres pour les hôtes)
 XVIIIe s. : Eglise, couvent, « maison », forge, écurie, pigeonnier
Espaces vides XVIIIe s. : Trois cours, une grande cour, une « placeage »
Espaces verts XVIIIe s. : Deux jardins, un jardin potager, un parterre de fleurs, une pépinière, deux champs, un préverger, un prémarais

Possessions en dehors de l'enclos

Moulins (1738), Maison à Cluses et aux environs (1738), vignes (1738), blachère (1738), carrière (1738), bois (1738), bois de sapin (1738), immeubles à Annecy (vendus à l'évêque entre 1780 et 1784), une maison à Chambéry (1781)

V. PERSONNALITES LIEES AU COUVENT**Religieux**

- P. Jean Bourgeois** Lecteur à Mians, premier gardien de Cluses (XVe s.)
P. Amable d'Antioche Cordelier à Cluses, fondateur et premier gardien du couvent de Morges (XVIe s.)
P. Gachi Cordelier à Cluses, élu deux fois ministre provincial de l'ordre (XVIe s.)
P. Marchant Gardien, ami de saint François de Sales (1612)

Laïcs

- Janus de Savoye** Duc de Savoie, fondateur
Famille de Ridde AQUIERT l'une des chapelles latérales (XVIe s.)

Personnel du couvent

- 1606** Visite de l'évêque François de Sales : 25 tonsurés et 11 minorés
1619 Récit du père Fodéré : 27 frères dont 5 prédicateurs
XVIIIe s. Le personnel du couvent a été recensé dans Lavorel 1888, 181-184.
1793 Moins d'une dizaine de frères

VI. DOCUMENTATIONS**Sources**

- Archives départementales de Haute-Savoie** Séries H, FS, G, J, L, Q
Archives municipales de Cluses Séries DD, GG, M
Archives d'Etat de Genève Archives du département du Léman
Archives des monuments historiques Bénéitier

Bibliographie

- Fodéré 1619** : J. Fodéré, *Narration historique et topographique des couvents de l'ordre de saint François et monastères de sainte Claire érigés en la province anciennement appelée de Bourgogne, à présent de saint Bonaventure*, Lyon, Pierre Rigaud, 1619.
Lavorel 1888 : J.-M. Lavorel, Cluses et le Faucigny, *Mémoires et documents publiés par l'Académie Salésienne*, 11 (1888).
Poirier (s.d.) : F. Poirier, *Eglise Saint-Nicolas de Cluses*, archives-en-ligne.savoie, s.d., [en ligne, consulté le 3 mars 2020 : http://archives-en-ligne.savoie.fr/dossiers_sabaudia/_eglises/eglise-cluses.php].
Roger 2017 : A. Roger, *Saint-Nicolas de Cluses : l'ancien couvent de cordeliers*, Rapport d'opération, DRAC Rhône-Alpes, non publié, 2017.

VII. ILLUSTRATIONS



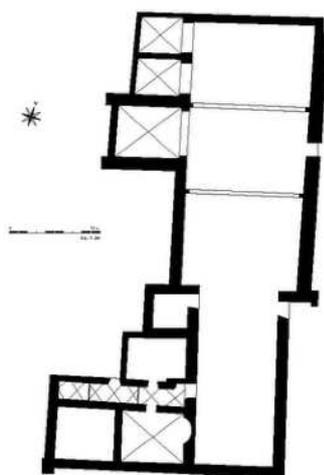
1.



2.



3.



4.



5.

1. Limites de l'enclos du XVIIIe s. repositionnées sur une image satellite actuelle de la ville; 2. Eglise vue depuis le nord-ouest; 3. Mappede sarde (XVIIIe s.); 4. Plan de l'église actuelle; 5. Vue intérieure de l'église (début du XXe s.).

Localité GENEVE
Ordre Ermites Augustins (OFEA)

I . FICHE SIGNALÉTIQUE

Élévations actuelles

Église non

Couvent non

Études archéologiques

Néant.

Localisation

Adresse Le couvent s'élevait à l'emplacement de la « place des Augustins » et du quartier éponyme situés au sud de la célèbre plaine de Plainpalais

Pays Suisse

Dép./Canton Genève

Propriétaires(s) *Néant*

Coordonnées GPS *anciennement 46° 19' 13" N, 6° 14' 44" E*

Toponymies

Ensemble conventuel Augustins de Genève, couvent de Saint-Augustin de Genève, Couvent Notre-Dame-de-Grâce, ermites du pont d'Arve, ermites de Genève, ermitage du pont d'Arve, frères de Notre-Dame des ermites

Ville *Genève, Gebenn., Genava, Genevra, Ginevra, Genf,...*

II. HISTORIQUE

Fondation du couvent v. 1480 **Fermeture du couvent** 1536

Province mendicante Rhin et Souabe

Entité politique Duché de Savoie

Fondateurs *inconnus. Sans doute les augustins eux-mêmes.*

Chronologie

1461 : mention de l'ermite Hugues de la Chapelle (un oratoire et une maisonnette)

8 février 1480 : première mention des ermites augustins au même emplacement. Demandent l'autorisation de construire une église.

1494 : René, Bâtard de Savoie, fait construire la chapelle Notre-Dame

1500 : le pape accède au duc Philippe de Savoie qui souhaitait la réformation du couvent (réforme des augustins de Lombardie)

1535 : démolition partielle du couvent pour construire le boulevard de Rive

1536 : les matériaux du couvent ruiné servent à construire les boulevards de Saint-Christophe et de Saint-Léger

1555 : ruines de l'église sont albergées à Pierre-Jean Jessé à condition qu'il paie lui-même pour la démolition des dernières élévations

Autres affectations

Néant

III. LES MENDIANTS ET LA VILLE

La ville

Type de localité	Cité épiscopale, Commune
Sociographie de la société	Aristocrates, Religieux, Bourgeois, Marchands

Fonction initiale du couvent

Inconnue.

Localisation

Murailles de ville	Extra-muros dans un faubourg éloigné
Proximité lieu de rassemblement	Oui
Proximité voie de communication	Oui (pont d'Arve)
Autres mendiants dans la ville	Dominicains (1263), Franciscains (1266), Clarisse (1477)
Autres ordres religieux dans la ville	Prieuré de Saint-Victor (clunisien), Antonins, Prieuré de Saint-Jean (bénédictin), Chapelle de Saint-Jean-du-Temple (chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem)

IV. CADRE DE VIE

Enclos

Dimensions	environ 5.000 m ²
Encinte	Oui (tardivement, 1512)
Entrées	A l'ouest (sur le parvis de l'église)
Bâtiments	Clos quasi intégralement bâti

Église conventuelle

Orientation	Ouest/Est
Nef	Oblongue
Choeur	?
Chevet	?
Chapelles latérales	La chapelle Notre-Dame, sans doute édifée au sud de la nef
Accès	Depuis le parvis (portail)

Espaces conventuels au sein de l'enclos

Localisation	Couvent au nord de l'église
Bâtiments recensés	Eglise (clocher, chapelle), couvent (réfectoire, salle capitulaire), cimetière
Espaces vides	Un parvis clôt (puit central), un cloître
Espaces verts	Jardins

V. PERSONNALITES LIEES AU COUVENT

Laïcs

René, Bâtard de Savoie	Fondateur de la chapelle Notre-Dame (1494)
Philippe de Savoie	Duc, ordonne la réformation du couvent

Personnel du couvent

XVe siècle	une dizaine de religieux
1512	8 religieux

VI. DOCUMENTATIONS

Sources

Archives d'Etat de Genève

Titres et droits, Registres du Conseil de Genève,
Procès criminels, Pièces historiques, Finances,
Notaires et tabellions, Archives privées

Archives départementales de la Haute-Savoie

Evêché de Genève (1G)

Bibliographie

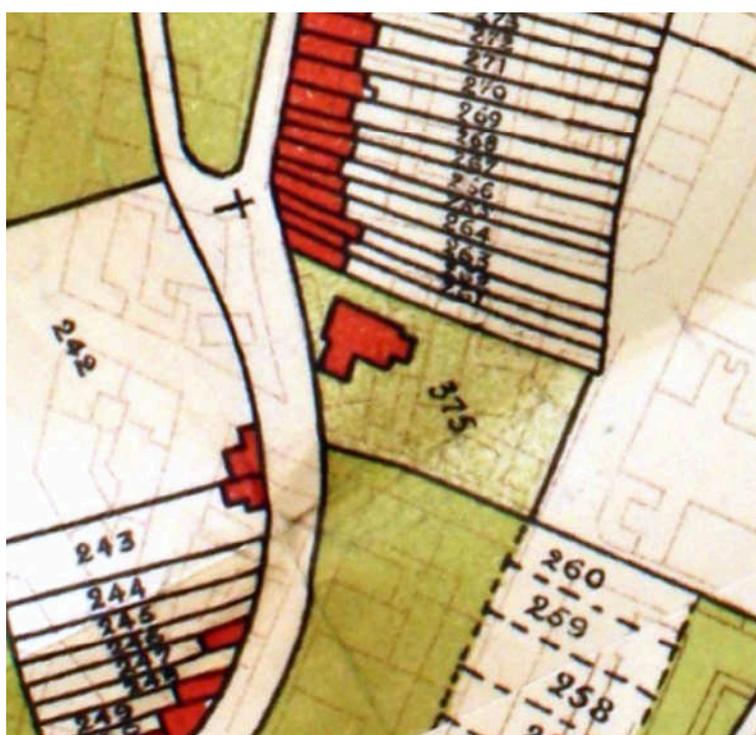
Blondel 1919 : L. Blondel, Les faubourgs de Genève au XVe siècle, *Mémoires et documents publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève*, in-4°, 5, Genève, A. Jullien, 1919.

Santschi 2003 : C. Santschi, Genève, dans B. ANDENMATTEN (éd.), *Die Augustiner-Eremiten. Die Augustinerinnen, die Annunziatinnen und visitandinnen in der Schweiz*, Helvetia Sacra IV/6, Bâle, Schwabe, 2003, 145-160.

VII. ILLUSTRATIONS



1.



2.

1. Limites de l'enclos repositionnées sur une image satellite actuelle de la ville; 2. Couvent des augustins, détail du « Plan des faubourgs de Genève en 1477 », Blondel 1919

Localité **COPPET**
Ordre Dominicains (OFP)

I . FICHE SIGNALÉTIQUE

Élévations actuelles

Église oui
Couvent partielles

Études archéologiques

Fouille archéologique de grande envergure entre 1973 et 1994 sous la direction de Peter Eggenberger et de Philippe Jatton :

Eggenberger, Grandjean 1996 : P. Eggenberger et M. Grandjean (dir.), E. Leemans, H. Kellenberger, H. Chatelain, M. Bory, P. Jatton, L'église et l'ancien couvent dominicain de Coppet, *Cahiers d'Archéologie Romande*, 68 (1996).

Localisation

Adresse Grand'Rue 42, 1296 Coppet
Pays Suisse
Dép./Canton Vaud
Propriétaires(s) Coppet
Coordonnées GPS 46° 18' 57" N, 6° 11' 35" E

Toponymies

Ensemble conventuel *Conventus Copeti, Conventulus Sancti Dominici, conventus fratrum predicatorum Copeti,...*
Ville *Coppet, Copeti, Copet*

Remarques

L'actuel temple est classé au titre des Biens culturels d'importance nationale dans le canton de Vaud.

II. HISTORIQUE

Fondation du couvent 1490 **Fermeture du couvent** 1536

Province mendiante Congrégation de Hollande, 1514 Congrégation gallicane
Entité politique Baronnie (Duché de Savoie)

Fondateurs Amédée de Viry, Marguerite de Challant

Chronologie

10 mars 1490 : bulle d'Innocent VIII autorisant la fondation du couvent

24 mars 1490 : décision d'en faire un couvent réformé de la congrégation de Hollande

21 mai 1491 : réception officielle dans l'ordre

10 avril 1498 : après des années de conflits avec les mendiants voisins, couvent définitivement accepté

1536 : les protestants investissent le couvent et le transforment en temple

Autres affectations

1536 : temple protestant

III. LES MENDIANTS ET LA VILLE

La ville

Type de localité	Ville nouvelle (XIII ^e s.), Ville franche (XIV ^e s.)
Sociographie de la société	Artisans, métiers liés au lac, bourgeoisie

Fonction initiale du couvent

Assoir l'autorité d'Amédée de Viry sur une terre nouvellement conquise.

Localisation

Murailles de ville	Intra-muros
Proximité lieu de rassemblement	Oui
Proximité voie de communication	Oui (Grand'Rue)
Autres mendiants dans la ville	Non
Autres ordres religieux dans la ville	Non

IV. CADRE DE VIE

Enclos

Dimensions	environ 5.000 m ²
Enceinte	Oui
Entrées	Au nord (dans l'église et dans les bâtiments conventuels)
Bâtiments	Clos quasi intégralement bâti

Église conventuelle

Orientation	Nord-Ouest/Sud-Est
Nef	Oblongue, voûtée d'ogives
Choeur	Oblong, voûté d'ogives
Chevet	Pans coupés
Chapelles latérales	Trois au sud
Accès	Depuis le « front occidental » (la rue) dans la nef et dans la première chapelle du bas-côté, depuis le couvent dans la nef et dans le choeur, ancienne ouverture depuis le premier étage du couvent vers le jubé

Espaces conventuels au sein de l'enclos

Localisation	Couvent au nord-est de l'église
Bâtiments recensés	Eglise (clocher, chapelles), couvent (« <i>une grande chambre basse, autrefois appelée des hostes</i> »)
Espaces vides	un cloître
Espaces verts	Jardins

V. PERSONNALITES LIEES AU COUVENT

Religieux

Vicaire Torriani, Jacobus Franconis, Jacobus Gruselli	Dominicains participants à l'implantation du couvent
--	--

Laïcs

Amédée de Viry	Fondateur
Marguerite de Challant	Fondatrice
Blanche de Montferrat	Régente de Savoie, soutien des dominicains

Personnel du couvent

1490 8 frères

10 avril 1498 ordre reçu de ne pas dépasser les douze frères

5 avril 1536 2 frères

VI. DOCUMENTATIONS

Sources

Archives d'Etat de Genève

Titres et droits, Registres du Conseil de Genève,
Pièces historiques

Archives cantonales vaudoises

AMH A, Archives privées (P)

Bibliographie

Bory 1998 : M. Bory (dir.), *Coppet. Histoire et architecture*, Yens-sur-Morges, Cabédita, 1998.

Eggenberger, Grandjean 1996 : P. Eggenberger et M. Grandjean (dir.), E. Leemans, H. Kellenberger, H. Chatelain, M. Bory, P. Jaton, L'église et l'ancien couvent dominicain de Coppet, *Cahiers d'Archéologie Romande*, 68 (1996).

Hodel 1997 : P.-B. Hodel, Histoire du couvent dominicain de Coppet, *Archivum Fratrum Praedicatorum*, 67 (1997), 151-171.

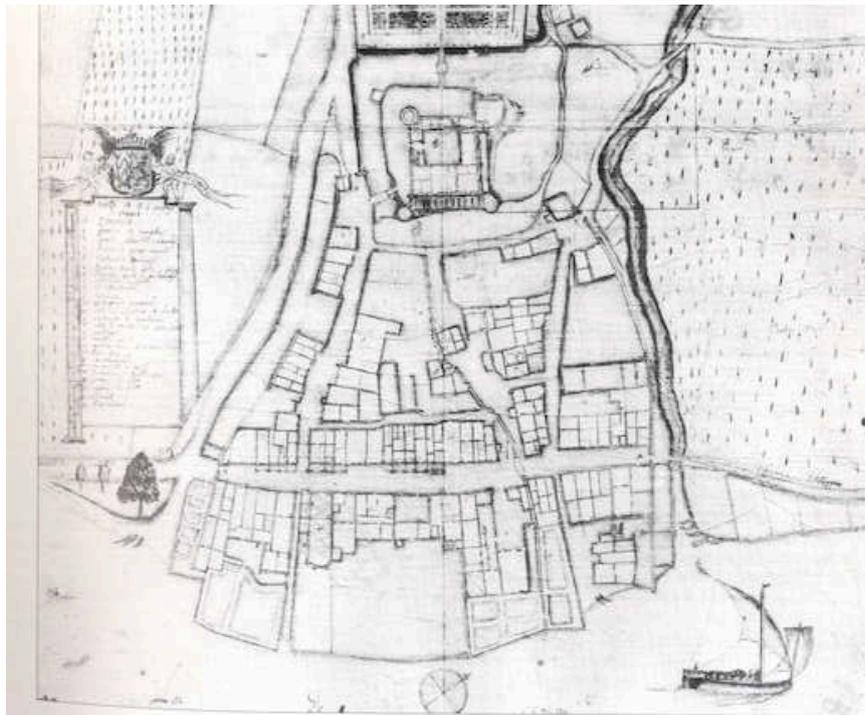
Hodel 1999 : P.-B. Hodel, Coppet, dans U. AMACHER (éd.), *Die Dominikaner und Dominikanerinnen in der Schweiz*, Helvetia sacra IV/5, Bâle, Schwabe, 1999, 346-351.

VII. ILLUSTRATIONS

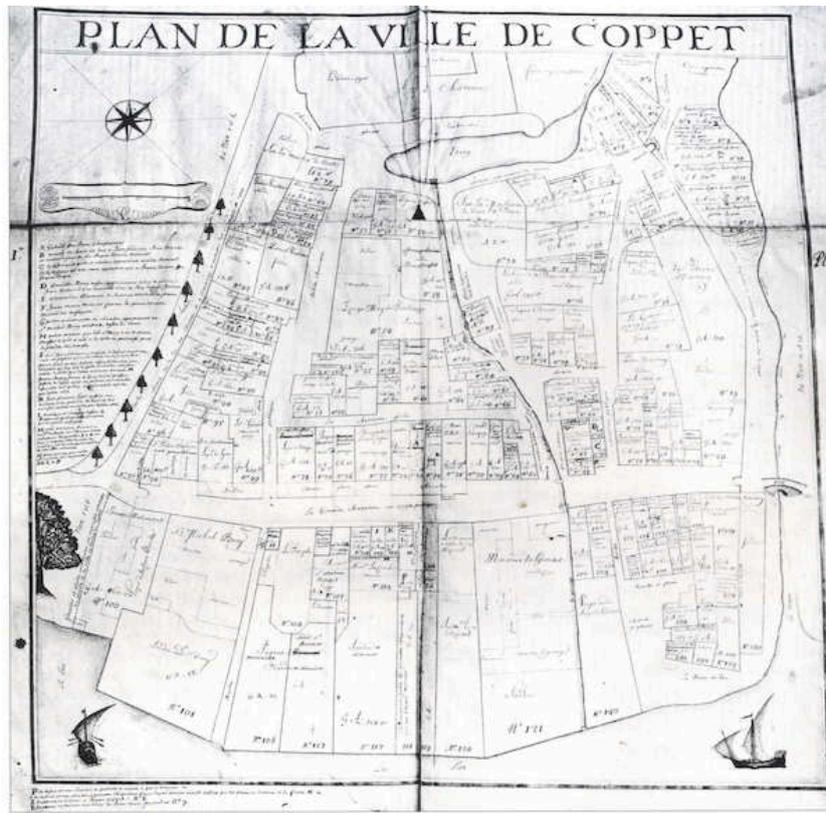


1.

0 50m 100m



2.



3.



4.

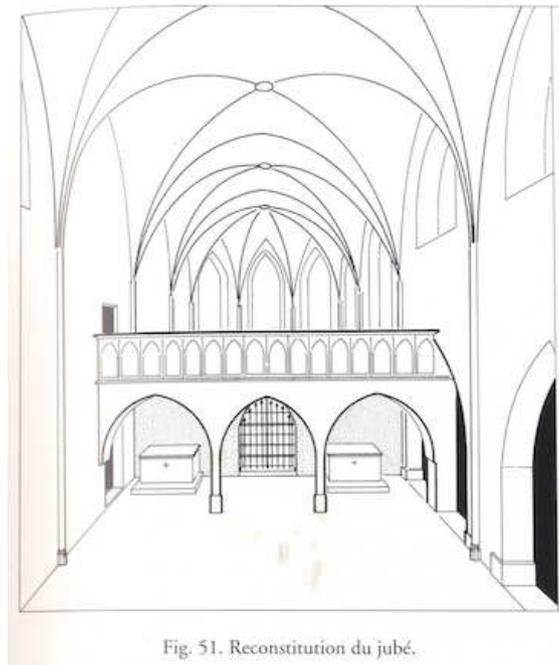


Fig. 51. Reconstitution du jubé.

1. Limites de l'enclos repositionnées sur une image satellite actuelle de la ville; 2. Plan de la ville de Coppet vers 1660 (Eggenberger, Grandjean 1996, 13); 3. Plan de la ville de Coppet en 1701 (Eggenberger, Grandjean 1996, 14) ; 4. Vues intérieures et extérieures du temple actuel ; 5. Reconstitution du jubé (Eggenberger, Grandjean 1996)

Localité EVIAN
Ordre Franciscains (OFM Obs)

I. FICHE SIGNALÉTIQUE

Élévations actuelles

Église non
Couvent non

Études archéologiques

Néant.

Localisation

Adresse On peut circonscrire l'ancien ensemble conventuel à un carré délimité aujourd'hui par le lac au nord, la rue la source des cordeliers à l'ouest, la rue Jean Léger au sud et la place aux bois à l'est

Pays France
Dép./Canton Haute-Savoie
Propriétaires(s) *néant*
Coordonnées GPS *anciennement 46° 40' 04" N, 6° 59' 41" E*

Toponymies

Ensemble conventuel *Couvent d'Evian, cordeliers d'Evian, franciscains d'Evian, Observants d'Evian*
Ville *Epaone, Eviano, Evian, Evyan, Evianum*

II. HISTORIQUE

Fondation du couvent v. 1550 **Fermeture du couvent** 1772

Custodie Genève
Province mendicante Bourgogne, Saint-Bonaventure
Entité politique Duché de Savoie

Fondateurs Les franciscains eux-mêmes, après accord du duc Victor-Amé Ier

Chronologie

Fin XVe s. : fondation du couvent franciscain de Morges
1506 : la ville d'Evian offre un petit hospice aux cordeliers de Morges
1536 : suite à la Réforme, fuite des religieux qui sont répartis dans la custodie de Savoie
1558 : certains arrivent à Evian pour devenir les chapelains de colettines
1631 : les franciscains d'Evian demandent l'autorisation de disposer d'un couvent
1663 : consécration de leur église
1772 : suppression du couvent par le provincial de l'ordre

Autres affectations

1806 : destruction de l'église
1822 : installation des soeurs de Saint-Joseph dans l'ancien couvent (largement remanié pour les besoins du pensionnat)
Fin XIXe : destruction du couvent

III. LES MENDIANTS ET LA VILLE

La ville

Type de localité	Ville en phase relative de développement depuis le XIIIe siècle
Sociographie de la société	Artisans, métiers liés au lac, bourgeoisie (environ 1000 âmes au XVe siècle)

Fonction initiale du couvent

Donner un établissement personnel aux franciscains installés chez les colettines depuis un siècle.

Localisation

Murailles de ville	Extra-muros
Proximité lieu de rassemblement	Oui (marché et hospice)
Proximité voie de communication	Oui
Autres mendiants dans la ville	Franciscaines colettines
Autres ordres religieux dans la ville	Non

IV. CADRE DE VIE

Enclos

Dimensions	environ 7.800 m ²
Enceinte	Oui
Entrées	Au nord et au sud (dans les jardins), à l'est (dans l'église et les bâtiments conventuels)
Bâtiments	A l'est de l'enclos (70% de prés et jardins)

Église conventuelle

Orientation	Est/Ouest
Nef	Oblongue
Choeur	Oblong
Chevet	Plat?
Chapelles latérales	?
Accès	Sans doute depuis le portail situé à l'est

Espaces conventuels au sein de l'enclos

Localisation	Couvent au sud de l'église
Bâtiments recensés	Eglise (clocher), couvent
Espaces vides	un cloître (« une cour ») et une « allée » [<i>Mappe Sarde</i>]
Espaces verts	Jardins, Vergers, Prévergers [<i>Mappe Sarde</i>]

V. PERSONNALITES LIEES AU COUVENT

Laïcs

Victor-Amé Ier	Duc, autorise la fondation du couvent
Christine de France	Régente, donation pour la construction du couvent

Personnel du couvent

Sans doute moins d'une dizaine.

VI. DOCUMENTATIONS

Sources

Archives départementales de Haute-Savoie	Clergé régulier (Série H), Fond Théodore Reinach, Sous-série 43 J
Archives départementales de Savoie	IR 206
Archives d'Etat de Turin	Inventaire n° 87 « <i>Materie Ecclesiastica</i> », paquet 7 « <i>Regolari di là dai monti</i> »
Archives d'Etat de Genève	Archives du département du Léman

Bibliographie

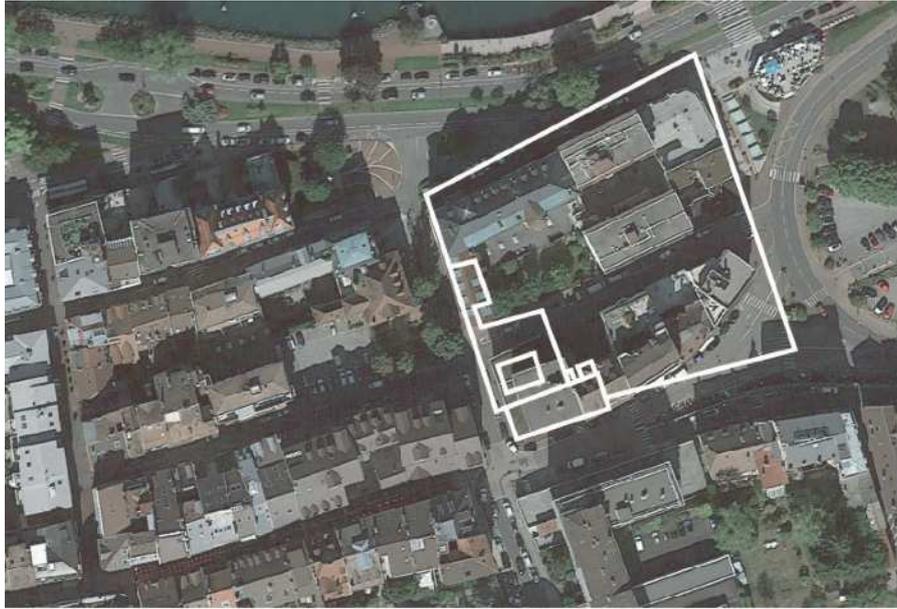
Anglade 1914 : M.-P. Anglade, Les cordeliers de Morges (1497-1536), *Revue historique vaudoise*, 22 (1914), 139-154.

De Marlioz 1885 : L. De Marlioz, *Les Clarisses d'Evian-Les-Bains*, Abbeville, Retaux, 1885.

Dubouloz 1887 : J. Dubouloz, Vie municipale d'Evian au commencement du XVIIe siècle, *Mémoires et documents publiés par l'académie chablaisienne*, 1 (1887), 87-127.

Duplan 1909 : A. Duplan, Les cordeliers à Evian d'après les Archives municipales, *Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne*, XXIII (1909), 41-125.

VII. ILLUSTRATIONS



0 50m 100m

1.

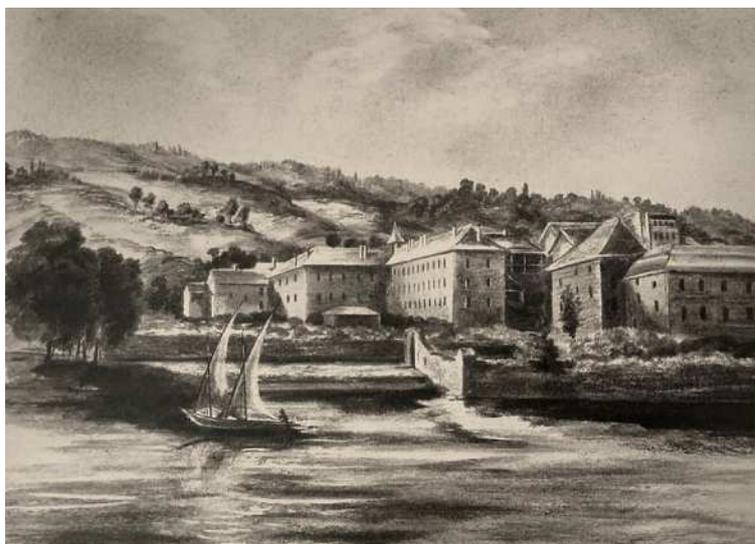


2.

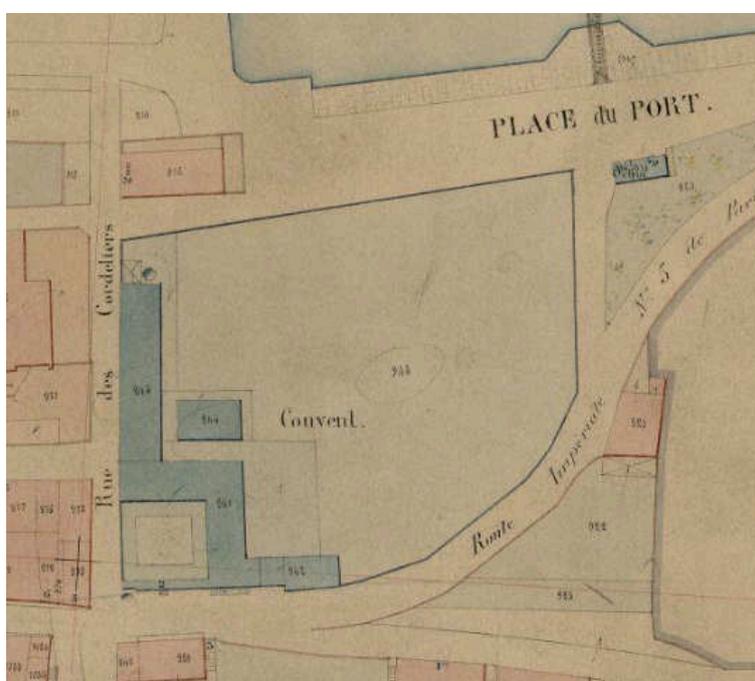


3.





4.



5.

1. Limites de l'enclos repositionnées sur une image satellite actuelle de la ville; 2. Theatrume Sabaudiae - Evian (vue depuis le nord) (1725) ; 3. Mappede Sarde - Evian (vue depuis le nord) - 1 C d 146-COPIE - (1728-1738) ; 4. Couvent des soeurs de saint Joseph - Gouache de A. de Lenaul (1854) ; 5. Cadastre français : 3 P 3/4499 - Feuille n° 2, parcelles n° 363 à 1200 (1er novembre 1867)

Localité ANNECY
Ordre Franciscains (OFM Obs)

I. FICHE SIGNALÉTIQUE

Élévations actuelles

Église oui
Couvent partielles

Études archéologiques

Roger Amélie, 2018 et 2019 : étude de bâti

Localisation

Adresse 8, rue Jean-Jacques Rousseau, Annecy
Pays France
Dép./Canton Haute-Savoie
Propriétaires(s) Municipalité d'Annecy
Coordonnées GPS 45° 89' 93" N, 6° 12' 54" E

Toponymies

Ensemble conventuel *Couvent des franciscains observantins d'Annecy, couvent Saint-François, Cordeliers d'Annecy*
Ville *Annecy, Annessi, Anesci, Annesci, Anissy, Nissy,...*

Contacts sur place

Marie-Claude Rayssac : Service d'archives municipales
Christine Veyrat : Service d'archives municipales
Jérôme Bouchet : Conservateur du patrimoine diocésain

II. HISTORIQUE

Fondation du couvent 1534 **Fermeture du couvent** 1771

Custodie Genève
Province mendicante Bourgogne, Saint-Bonaventure
Entité politique Duché de Savoie

Fondateurs Pierre de Lambert pour des célestins (couvent), puis installation des franciscains sur demande de la famille de Savoie

Chronologie

2de moitié du XV^e s. : Pierre de Lambert lance la construction d'un établissement monastique

1521 : installation de célestins dans cet établissement

1532-1534 : Philippe, duc de Nemours et comte de Genevois, Charles le Bon, duc de Savoie et Charlotte d'Orléans demandent leur remplacement par des franciscains. Le pape accède à leur demande.

1535 : le chapitre provincial approuve l'installation des franciscains. Ils lancent la construction de l'église.

1536 : accueil des chanoines du chapitre des Macchabées, et des prêtres altariens de Saint-Pierre de Genève et de Saint-Germain.

1538 : accueil des chanoines du chapitre cathédral de Genève

1539 : consécration de l'église franciscaine

1559 : accord pour la cohabitation des différentes communautés

Autres affectations

1771 : cordeliers chassés d'Annecy, l'ensemble devient la cathédrale du diocèse

1780' : destruction d'une partie du couvent pour la construction du nouveau palais épiscopal

1793 : le chapitre est chassé par la Révolution. L'église sert successivement au club des jacobins, de salpêtrière, et de magasin militaire

1798 : la ville en fait le lieu des assemblée décadaires

1803 : retour du chapitre

1821 : devient le chapitre d'Annecy (après la création du nouveau diocèse)

De nos jours : Le palais épiscopal sert désormais au conservatoire et au service de la police municipale. Une partie de l'ancien couvent est encore visible à l'ouest de l'église. Deux galeries du cloître, la salle du chapitre et une sacristie servent de lieux de stockage et de salles de réunion.

III. LES MENDIANTS ET LA VILLE

La ville

Type de localité Ville de cour, d'artisanat

Sociographie de la société Aristocratie, Bourgeois, artisans

Fonction initiale du couvent

Donner un établissement personnel aux franciscains installés chez les colettines depuis un siècle.

Localisation

Murailles de ville Intra-muros pour l'ensemble conventuel puis extension de l'enclos au-delà des murailles

Proximité lieu de rassemblement Oui

Proximité voie de communication Oui

Autres mendiants dans la ville Dominicains (1422), Capucins (1592)

Autre ordre religieux dans la ville Collégiale Notre-Dame-de-Liesse (1397), Hospitaliers (1308), Saint-Sépulcre (1348), Barnabites (1648), les Visitandines (1610), les Annonciades (1638), les Bernardines (1639), les Lazaristes (1641), Cistercienne de Bonlieu (1648)

IV. CADRE DE VIE

Enclos

Dimensions environ 12.000 m²

Enceinte Oui

Entrées Au sud dans l'église, au sud dans le couvent (x2), sans doute un accès privilégié depuis le canal Saint-François, un accès à l'ouest dans le verger

Bâtiments Dans la quasi totalité de l'enclos avant l'achat et le don de terrains au-delà de la muraille de ville

Église conventuelle

Orientation Sud/Nord

Nef Oblongue, voûtée d'ogives

Choeur Oblong, voûté d'ogives

Chevet A pans coupés

Chapelles latérales Oui, sous forme de bas-côtés à l'est et à l'ouest

Accès Grand portail au sud, accès au cloître dans le bas-côté ouest, et double accès au couvent et à la sacristie dans le choeur

Espaces conventuels au sein de l'enclos

Localisation Couvent à l'ouest de l'église

Bâtiments recensés	Eglise (clocher, sacristie), couvent (chapitre, grand et petit réfectoire, cuisine, réserves, écurie, cîte, four, bûcher, dortoirs)
Espaces vides	quatre cours et le préau du cloître
Espaces verts	Jardins, Vergers

V. PERSONNALITES LIEES AU COUVENT

Religieux

Pierre de Lambert Chanoine, initiateur du projet d'implantation

Laïcs

Famille de Savoie Philippe (duc de Nemours), Charles le Bon (duc de Savoie), Charlotte d'Orléans demandent le remplacement des célestins par des franciscains

Personnel du couvent

1534 12 religieux

1586 12 religieux (Gardien, 8 prêtres, 1 diacre, 2 sous-diacres, 1 novice profès)²

1619 Une vingtaine de religieux

VI. DOCUMENTATIONS

Sources

Archives départementales de Haute-Savoie	Série G du « clergé séculier », Série L de la « période révolutionnaire », Série J des « pièces isolées d'origines privées », Série H du « clergé régulier »
Archives municipales d'Annecy	Séria AA des « Actes constitutifs de la commune », Série DD des « Biens communaux, Eaux et Forêts, Travaux publics, Voirie », Série Fi des « Documents figurés », Série R des « Instruction publique. Sciences. Lettres et Arts »
Archives départementales de la Côte-d'Or	Série H du « clergé régulier », sous-série 49 H des « cordeliers de Dijon »
Archives départementales de l'Ain	Clergé régulier (série H)
Archives d'Etat de Turin	Inventaire n° 87 « <i>Materie Ecclesiastica</i> », paquet 7 « <i>Regolari di là dai monti</i> »

Monuments Historiques

Bibliographie

Faure 1927 : C. Faure, Les Célestins et les Cordeliers d'Annecy, *Revue d'histoire franciscaine*, IV-1 (janvier-mars 1927).

Gabion, Grandchamp, Oursel 1958 : R. Gabion, G. Grandchamp, R. Oursel, La cathédrale d'Annecy, *Annessi*, 6 (1958).

Poncet 1876 : F. Poncet, *La cathédrale d'Annecy et ses tombeaux: notice historique*, Annecy, Niérat, 1876.

Rebord 1923 : C.-M. Rebord, *Cathédrale de saint François de Sales, de ses prédécesseurs immédiats et de ses successeurs. 1535-1923*, Annecy, Imp. commerciale, 1923.

² Rebord 1923, 8.

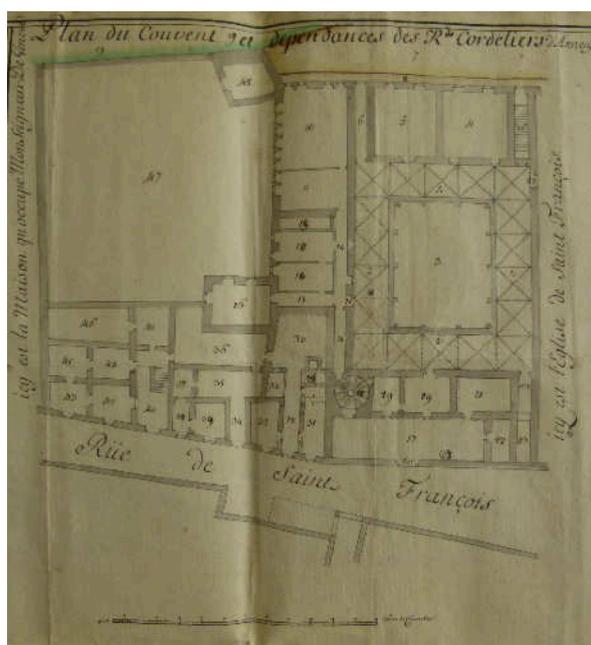
VII. ILLUSTRATIONS



1.

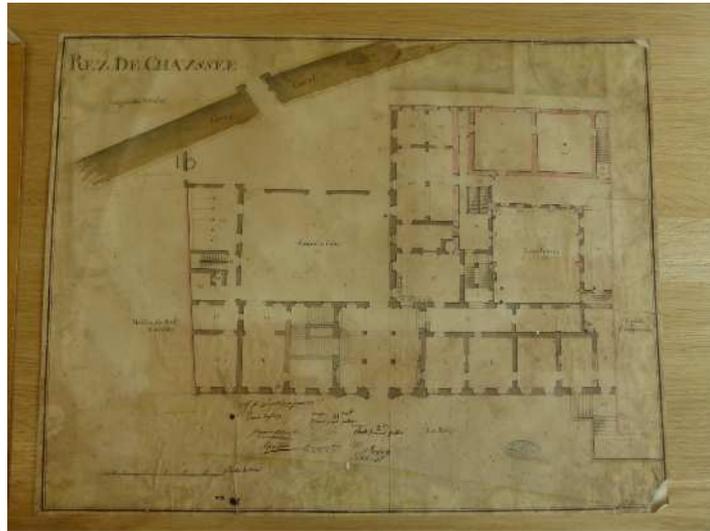


2.





3.



4.



5.





6.

1. Limites de l'enclos repositionnées sur une image satellite actuelle de la ville; 2. Mappede Sarde ; 3. Trois plans non-datés aux Archives d'Etat de Turin (période sarde) ; 4. Etat des bâtiments à la Révolution (plan cl 9, Archives municipales d'Annecy) ; 5. La cathédrale en 1883 et aujourd'hui ; 6. Le chapitre et les galeries du cloître (nord et est) dans leurs états actuels.

TEXTES FONDATEURS DES ORDRES MENDIANTS

Règle de Saint Augustin

Avant tout, frères très chers, aimons Dieu, aimons le prochain: ce sont les commandements qui nous sont donnés en premier.

De la charité et de la vie commune

[I] Et voici mes prescriptions sur votre manière de vivre dans le monastère. Tout d'abord, pourquoi êtes-vous réunis sinon pour *habiter ensemble dans l'unanimité*, ne faisant qu'un coeur et qu'une âme en Dieu. Ne dites pas « ceci m'appartient »; mais que, pour vous, tout soit en commun. Que votre supérieur distribue à chacun *le vivre et le couvert* non pas selon un principe d'égalité — ni vos forces ni vos santés ne sont égales — mais bien plutôt selon les besoins de chacun. Lisez en effet les Actes des Apôtres: *pour eux tout était en commun, et l'on distribuait à chacun selon son besoin*.

De l'humilité

Ceux qui possédaient quelque chose quand ils sont entrés au monastère doivent accepter volontiers que tout cela soit désormais commun. Ceux qui n'avaient rien n'ont pas à chercher dans le monastère ce qu'au dehors ils n'avaient pu posséder. Qu'on leur donne toutefois ce que requiert leur mauvaise santé, même si auparavant leur pauvreté les empêchait de se procurer le nécessaire. Mais alors qu'ils ne félicitent pas d'avoir trouvé vivre et couvert, qu'ils n'auraient pu trouver tels au dehors! Qu'ils n'aillent pas orgueilleusement tête haute parce qu'ils ont désormais pour compagnons des gens qu'auparavant ils n'auraient pas osé approcher: que leur coeur plutôt s'élève, sans chercher les vanités de la terre. Les monastères n'auraient d'utilité que pour les riches et non pour les pauvres, s'ils devenaient lieu d'humble abaissement pour les premiers, d'enflure pour les autres. De leur côté ceux qui étaient antérieurement des gens considérés ne seront pas dédaigneux à l'égard de leurs frères venus de la pauvreté dans cette société sainte. S'ils cherchent à se glorifier, que ce ne soit pas de la richesse et du prestige de leur parenté, mais bien plutôt d'habiter en compagnie de frères pauvres. Qu'ils ne se vantent pas d'avoir tant soit peu contribué de leur fortune à la vie commune; avoir distribué leurs richesses dans le monastère ne devrait pas leur causer plus d'orgueil que d'en jouir dans le monde. Tout autre vice se déploie en faisant faire le mal; mais l'orgueil, lui, s'attaque même au bien que l'on fait, pour le réduire à néant. À quoi sert de distribuer ses biens aux pauvres, de se faire pauvre soi-même, si l'âme dans sa misère devient plus orgueilleuse de mépriser les richesses qu'elle ne l'était de les posséder? Vivez donc tous dans l'unanimité et la concorde, et honorez mutuellement en vous Dieu, dont vous avez été faits les temples.

De la prière et de l'office divin

[II] *Soyez assidus aux prières*, aux heures et aux temps fixés. Puisque l'oratoire est par définition un lieu de prière, qu'on n'y fasse pas autre chose. Si l'un ou l'autre, en dehors des heures fixées, veut profiter de son loisir pour y prier, qu'il n'en soit pas empêché par ce qu'on y prétendait faire. Quand vous priez Dieu avec des psaumes et des hymnes, portez dans votre cœur ce que profèrent vos lèvres. Ne chantez que ce qui est prescrit; ce qui n'est pas indiqué pour être chanté ne doit pas être chanté.

Du jeûne et de la lecture de table

[III] Domptez votre chair par le jeûne et l'abstinence dans la nourriture et la boisson, autant que la santé le permet. Celui qui ne peut pas jeûner doit à tout le moins ne pas prendre de nourriture en dehors de l'heure des repas, sauf en cas de maladie. À table, jusqu'à la fin du repas, écoutez la lecture d'usage sans bruit et sans discussions. Que votre bouche ne soit pas seule à prendre nourriture; que vos oreilles aussi aient faim de la parole de Dieu. Affaiblis par leur ancienne manière de vivre, certains peuvent avoir un régime spécial; ceux que d'autres habitudes ont rendus plus robustes ne doivent pas s'en chagriner, ni voir là une injustice. Qu'ils n'estiment pas ceux-ci plus heureux de recevoir ce qu'eux-mêmes ne reçoivent pas; qu'ils se félicitent plutôt d'avoir plus de force physique que les autres. Si ceux qui sont passés d'une vie plus raffinée au monastère reçoivent, en fait de nourriture, de vêtements et de couvertures, un peu plus que les autres, plus vigoureux et donc plus heureux, ces derniers doivent songer à la différence de niveau qui sépare la vie mondaine que leurs compagnons ont quittée et celle du monastère, lors même qu'ils n'arrivent pas à la frugalité des plus robustes. Tous ne doivent pas réclamer le supplément accordé à quelques-uns non comme marque d'honneur mais par condescendance. Ce serait vraiment un lamentable renversement des choses si dans un monastère, où les riches font tous les efforts possibles, les pauvres devenaient des délicats.

Du soin des malades

On donne moins aux malades, pour ne pas les charger. Aussi doivent-ils être spécialement traités ensuite pour se rétablir plus rapidement, fussent-ils originaires de la plus humble condition; leur récente maladie leur laisse les mêmes besoins qu'aux riches leur genre de vie antérieur. Une fois leurs forces réparées, qu'ils reviennent à leur plus heureuse façon de vivre, celle qui convient d'autant mieux à des serviteurs de Dieu qu'ils ont moins de besoins. Redevenus bien portants, qu'ils ne s'attachent pas par mollesse à ce que la maladie avait rendu nécessaire. Mieux vaut en effet moins de besoins que plus de biens.

De la garde de la chasteté

[IV] Pas de singularités dans votre tenue; ne cherchez pas à plaire par vos vêtements, mais par votre manière de vivre. Si vous sortez, marchez ensemble; à l'arrivée, restez ensemble. Dans votre démarche, votre maintien, tous vos gestes, n'offensez le regard de personne; mais que tout s'accorde avec la sainteté de votre état. Que votre regard ne se fixe sur aucune femme. En vos allées et venues, il ne vous est pas défendu de voir des femmes; ce qui est coupable, c'est le désir que l'on accepte en soi, ou que l'on voudrait provoquer chez autrui. La convoitise s'éprouve et se provoque non seulement par un sentiment secret, mais aussi par ce que l'on manifeste. Ne dites pas: mon coeur est chaste si vos yeux ne le sont pas. L'oeil impudique dénonce le coeur impudique. Quand, même sans paroles, l'échange des regards manifeste l'impureté des coeurs, chacun se complaisant en l'autre selon la concupiscence de la chair, les corps ont beau demeurer intacts de toute souillure, la chasteté, quant à elle, est en fuite. Celui qui fixe ses regards sur une femme et se complaît à se savoir regardé par elle ne doit pas s'imaginer qu'on ne le voit pas lorsqu'il agit ainsi: il est parfaitement vu de ceux dont il ne se doute pas. Mais passerait-il inaperçu et ne serait-il vu de personne, que fait-il de Celui qui d'en-haut lit dans les coeurs, à qui rien ne peut échapper? Doit-on croire qu'Il ne le voit pas, parce que sa patience est aussi grande que sa perspicacité? Que l'homme consacré craigne donc de Lui déplaire, et il ne cherchera pas à plaire coupablement à une femme. Qu'il songe que Dieu voit tout, et il ne cherchera pas à regarder coupablement une femme. Car c'est précisément en cela que la crainte de Dieu est recommandée par l'Écriture: *qui fixe son regard est en abomination au Seigneur*. Quand donc vous êtes ensemble, à l'Église, et partout où il y a des femmes, veillez mutuellement sur votre chasteté; car Dieu qui habite en vous, par ce moyen même veillera par vous sur vous.

De la correction fraternelle

Si vous remarquez chez l'un d'entre vous cette effronterie du regard dont je parle, avertissez-le tout de suite, pour empêcher le progrès du mal et amener un amendement immédiat. Mais si après cet avertissement, ou un autre jour, vous le voyez recommencer, c'est comme un blessé à guérir qu'il convient de le dénoncer. Toutefois, prévenez d'abord un ou deux autres pour qu'on puisse le convaincre par le témoignage de deux ou trois et le punir ensuite avec la sévérité qui convient. Ne vous taxez pas vous-même de malveillance, à dénoncer ainsi. Bien au contraire, vous ne seriez pas sans reproches, si vos frères, que votre dénonciation pourrait corriger, se trouvaient par votre silence abandonnés à leur perte. Si, par exemple, ton frère voulait cacher une plaie corporelle par crainte des soins, n'y aurait-il pas cruauté à te taire, et miséricorde à parler ? Combien plus justement dois-tu le dénoncer, pour que n'empire pas la plaie de son coeur! Cependant, avant d'en informer d'autres pour le confondre en ses dénégations, c'est d'abord au Supérieur qu'il faut le signaler, si malgré l'avertissement déjà reçu il ne s'est pas soucié de s'amender; une réprimande plus secrète

pourrait éviter en effet que d'autres soient mis au courant. S'il nie, c'est alors qu'il faut lui opposer d'autres témoins; ainsi, devant tous il ne sera pas seulement inculpé par un seul, mais convaincu par deux ou trois. Une fois confondu, selon la décision du Supérieur ou du Prêtre auquel en revient le pouvoir, il doit se soumettre à une sanction salutaire. S'il la refuse, ne voudrait-il pas de lui-même se retirer, qu'il soit exclu de votre communauté. Ici encore, ce n'est pas cruauté mais miséricorde, pour éviter une funeste contagion qui en perdrait un plus grand nombre. Ce que j'ai dit des regards trop appuyés doit être de même soigneusement et fidèlement observé pour toute autre faute à découvrir, prévenir, dénoncer, confondre et punir, la haine des vices s'y associant à l'affection pour les personnes. D'autre part, on peut être avancé dans le mal jusqu'à recevoir clandestinement de quelqu'un lettres ou cadeaux. À celui qui s'en accuse on pardonnera, et on priera pour lui; celui qui sera pris sur le fait et convaincu sera plus sévèrement puni selon la décision du Prêtre ou du Supérieur.

Du dépôt commun

[V] Laissez vos vêtements sous la garde d'une personne ou deux, ou d'autant qu'il en faudra pour les secouer et les défendre contre les mites. De même qu'une seule dépense vous nourrit, qu'un seul vestiaire vous habille. Si possible, ne vous préoccupez pas des effets que l'on vous procure selon l'exigence des saisons, ni de savoir si vous recevez bien le vêtement que vous aviez déposé ou au contraire celui qu'un autre avait porté; — à condition toutefois qu'on ne refuse à aucun ce dont il a besoin. Si cette distribution provoque parmi vous contestations et murmures, si l'on se plaint de recevoir un vêtement moins bon que le précédent, si l'on s'indigne d'être habillé comme un autre frère l'était auparavant, jugez vous-même par là de ce qui vous manque en cette tenue sainte qui est celle de l'intime du coeur, vous qui vous chicanez pour la tenue du corps. Si toutefois l'on condescend à votre faiblesse en vous rendant vos anciens habits, rangez cependant toujours en un seul vestiaire, sous une garde commune, les effets que vous déposez. Que personne ne travaille pour soi; mais que tous vos travaux se fassent en commun, avec plus d'empressement, de constance et de zèle que si chacun s'occupait exclusivement de ses propres affaires. La charité en effet, comme il est écrit, *ne recherche pas ses intérêts*; cela veut dire qu'elle fait passer ce qui est commun avant ce qui est personnel, et non ce qui est personnel avant ce qui est commun. Plus vous aurez souci du bien commun avant votre bien propre, plus vous découvrirez vos progrès. Dans l'usage de toutes ces choses nécessaires qui passent, que la prééminence soit à la charité, qui demeure. C'est pourquoi, lorsque tel ou telle envoie à ses enfants ou à de plus ou moins proches parents vivant au monastère, un vêtement ou tout autre objet d'usage courant, il ne faut pas les recevoir en cachette, mais les mettre à la disposition du Supérieur pour que, rangés au commun, ils soient attribués à qui en a besoin. Cacher un présent ainsi reçu, c'est un délit à juger comme un vol.

Du lavage des habits, des bains, des malades, des provisions

Au Supérieur de régler comment les vêtements seront lavés, soit par vous-mêmes soit par des blanchisseurs. Il ne faut pas qu'un souci excessif de propreté dans les habits provoque quelques taches intérieures dans l'âme. Ne pas refuser les bains, si la santé l'exige. Qu'on suive sans murmure l'avis du médecin. Même y répugnerait-on, sur l'ordre du Supérieur on fera ce qui est nécessaire pour la santé. Qu'on ne cède pas au caprice de celui qui réclame un bain, si ce traitement n'est pas opportun. Quand quelque chose fait plaisir en effet, on s'imagine que cela fait du bien, même si c'est en réalité nuisible. Un serviteur de Dieu vient-il se plaindre d'une douleur cachée, on le croira sans hésiter; mais s'il n'est pas sûr que le remède agréable souhaité doive guérir cette douleur, mieux vaut consulter le médecin. Pour les bains, comme pour tout déplacement nécessaire, on sera au moins deux ou trois. Celui qui doit sortir n'a pas à choisir ses compagnons; ils seront désignés par le Supérieur. Le soin des malades, des convalescents et de tous ceux qui, même sans fièvre, sont plus ou moins affaiblis, sera confié à l'un d'entre vous, qui aura à demander lui-même à la dépense ce qu'il jugera nécessaire pour eux. Quant aux responsables de la dépense, du vestiaire ou des livres, qu'ils servent leurs frères sans murmurer. Pour les livres, une heure, chaque jour, sera fixée pour les demander; en dehors de cette heure, aucune demande ne sera honorée. Ceux qui s'occupent des vêtements et des chaussures les remettront sans délai à ceux qui, en ayant besoin, viendront les leur demander.

De la paix

[VI] Pas de litiges entre vous; ou alors mettez-y fin au plus vite; que votre colère ne se développe pas en haine, d'un fétu faisant une poutre, et rendant votre âme homicide. Vous lisez en effet: *qui hait son frère est homicide*. Quiconque blesse autrui par injure, mauvais propos, accusation directe, se préoccupera de réparer le plus tôt possible; et que l'offensé pardonne sans récriminer. Si l'offense a été réciproque, que l'on se pardonne réciproquement ses torts, à cause de vos prières qui doivent être d'autant plus saintes qu'elles sont plus fréquentes. Mieux vaut le vif coléreux, qui se dépêche de solliciter son pardon auprès de celui qu'il reconnaît avoir offensé, que l'homme plus lent à s'irriter mais plus lent aussi à s'excuser. Qui ne veut jamais demander pardon ou le fait de mauvaise grâce n'a rien à faire dans le monastère, même si on ne l'en chasse pas. Épargnez-vous donc des paroles trop dures; s'il en échappe de votre bouche, que cette bouche prononce sans retard les mots qui seront un remède aux blessures qu'elle a causées. Si la nécessité de la régularité à maintenir vous pousse à des paroles sévères, même si vous avez conscience d'avoir dépassé la mesure, on n'exige pas de vous que vous demandiez pardon à vos inférieurs. En effet, vis-à-vis de ceux qui ont à demeurer soumis, un excès d'humilité compromettrait l'autorité que vous avez pour les commander. Mais alors demandez pardon à Celui qui est le Seigneur de tous; Il sait bien, Lui, quelle bienveillante affection vous portez à ceux-là mêmes que vous réprimandez peut-être plus qu'il ne convient. Car entre vous l'affection ne doit pas être charnelle, mais spirituelle.

De l'obéissance

[VII] Obéissez au Supérieur comme à un père, et plus encore au Prêtre qui a la charge de vous tous. Veiller à l'observation de toutes ces prescriptions, ne laisser passer par négligence aucun manquement mais amender et corriger, telle est la charge du Supérieur. Pour ce qui dépasserait ses moyens ou ses forces, qu'il en réfère au Prêtre dont l'autorité sur vous est plus grande. Quant à celui qui est à votre tête, qu'il ne s'estime pas heureux de dominer au nom de son autorité mais de servir par amour. Que l'honneur, devant vous, lui revienne de la première place; que la crainte, devant Dieu, le maintienne à vos pieds. Qu'il s'offre à tous comme un modèle de bonnes oeuvres. *Qu'il reprenne les turbulents, encourage les pusillanimes, soutienne les faibles; qu'il soit patient à l'égard de tous* . Empressé lui-même à la vie régulière, qu'en se faisant craindre il la maintienne. Et bien que l'un et l'autre soient nécessaires, qu'il recherche auprès de vous l'affection plutôt que la crainte, se rappelant sans cesse que c'est à Dieu qu'il aura à rendre compte de vous. Quant à vous, par votre obéissance ayez pitié de vous-même sans doute, mais plus encore de lui; car, parmi vous, plus la place est élevée, plus elle est dangereuse.

De l'observance et de la lecture de cette Règle

[VIII] Puisse le Seigneur vous donner d'observer tout cela avec amour, en êtres épris de beauté spirituelle et dont l'excellence de la vie exhale l'excellent parfum du Christ, non comme des esclaves sous le régime de la loi, mais en hommes libres sous le régime de la grâce. Que ce livret vous soit comme un miroir pour vous regarder; et de peur que l'oubli n'entraîne des négligences, qu'on vous le lise chaque semaine. Si vous vous trouvez fidèles à l'égard de ce qui est écrit, rendez grâce au Seigneur dispensateur de tout bien. Si par contre quelqu'un se découvre en défaut, qu'il regrette le passé, veille à l'avenir, priant notre Père de lui remettre sa dette et de ne pas le soumettre à la tentation.

Privilège de confirmation de l'ordre des prêcheurs (1216)

Honorius, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses fils Dominique, prieur de Saint-Romain de Toulouse, et à ses frères présents et à venir, profès dans la vie régulière. A perpétuité.

A ceux qui choisissent la vie religieuse, il convient qu'on assure la protection apostolique, pour éviter que d'éventuelles et téméraires attaques ne les détournent de leur propos, ni, ce qu'à Dieu ne plaise, ne brisent la vigueur de la sainte institution religieuse.

C'est pourquoi, chers fils dans le Seigneur, nous accédons avec bienveillance à vos justes requêtes; nous plaçons sous la protection du bienheureux Pierre et la nôtre l'église de Saint-Romain de Toulouse, dans laquelle vous vous êtes consacrés au culte divin, et nous la fortifions par le privilège du présent rescrit.

Tout d'abord nous statuons que la régularité canoniale qui est notoirement instituée dans cette église, selon Dieu et la règle de saint Augustin, y soit pour toujours et inviolablement observée.

De plus, que toute espèce de biens-fonds, toutes les formes de valeurs dont cette église possède actuellement la jouissance, selon la justice et le droit canonique, ou qu'elle pourra acquérir à l'avenir, si le Seigneur l'accorde, par concession des pontifes, par la libéralité des rois ou des princes, par l'offrande des fidèles ou de toutes les autres manières équitables, demeurent votre propriété et celle de vos successeurs de façon stable et inviolée.

Parmi ces biens, nous jugeons bon d'exprimer en propres termes

- le lieu même où se trouve la susdite église avec toutes ses dépendances,
- l'église de Prouille avec toutes ses dépendances,
- le domaine de Casseneuil avec toutes ses dépendances,
- l'église de Sainte-Marie de Lescure avec toutes ses dépendances,
- l'hospice de Toulouse, dit d'Arnaud Bernard, avec toutes ses dépendances,
- l'église de la Sainte-Trinité de Loubens avec toutes ses dépendances,
- et les dîmes que, dans sa bonne et prévoyante libéralité, notre vénérable frère Foulques, évêque de Toulouse, vous a concédées avec le consentement de son chapitre, comme il est dit plus explicitement dans ses lettres.

Que personne n'ait la prétention d'exiger de vous ou de vous extorquer des dîmes sur les terres nouvellement défrichées que vous cultivez de vos propres mains, ou à vos frais, ni sur les fourrages de vos bêtes.

Il vous est également permis de recevoir et de conserver, sans qu'on puisse y faire aucune opposition, les clercs et laïcs de condition libre, déliés de tout empêchement qui fuient le siècle pour entrer en religion.

En outre, nous dénions le droit à qui que ce soit parmi vos frères, après qu'il ait fait profession dans votre église, de s'en aller de ce lieu religieux sans permission de son supérieur, à moins qu'il n'ait pour motif l'entrée dans une religion plus austère. S'il s'en va, que personne n'ait l'audace de le recevoir sans la garantie d'une lettre émanée de votre communauté.

Pour les églises paroissiales dont vous êtes possesseurs, vous avez le droit de choisir les prêtres et de les présenter à l'évêque du diocèse. Celui-ci, s'ils sont aptes, leur confiera la charge d'âme, en sorte qu'ils devront répondre devant lui du spirituel, et devant vous du temporel.

Nous statuons encore que personne n'ait le droit de charger votre église d'impositions nouvelles et indues, de promulguer contre vous et ou contre votre église, sans cause évidente et raisonnable, des sentences d'excommunication et d'interdit.

En cas d'interdit général sur le pays, vous pourrez célébrer l'office divin, les portes closes, étant exclus les excommuniés et les interdits, sans sonnerie de cloches et à voix basse.

Vous recevrez de l'évêque du diocèse, à condition qu'il soit catholique, en grâce et communion avec le très saint Siège romain et veuille vous les procurer sans irrégularité, le saint chrême, l'huile sainte, les consécration d'autels ou de basiliques, les ordinations des clercs qu'il faudra promouvoir aux ordres sacrés. Sinon, vous pourrez vous adresser à un évêque catholique que vous préférerez, en grâce et communion avec le Siège Apostolique, qui fort de notre autorité, vous procurera ce que vous demandez.

Nous décrétons aussi pour ce lieu religieux la liberté de sépulture. Que personne donc ne mette obstacle à la dévotion et à la dernière volonté de ceux qui choisiront d'y être ensevelis, à moins qu'ils ne soient excommuniés ou frappés d'interdit. Néanmoins sera sauf le juste droit des églises d'où l'on amènera chez vous le corps des défunts.

Lorsque vous viendrez à disparaître, vous, l'actuel prieur de ce lieu, ou vos successeurs, quels qu'ils soient, nul ne sera mis à la tête de la communauté par habileté clandestine ou violence. Celui-là seul occupera ce poste dont on aura procuré l'élection par l'unanimité, ou tout au moins par la partie la plus nombreuse et de plus sain conseil des frères, selon Dieu et la règle du bienheureux Augustin. Nous ratifions aussi les libertés, les immunités anciennes et les coutumes raisonnables concédées à votre église qui sont toujours en vigueur; et nous les confirmons pour qu'elles demeurent à perpétuité dans leur intégrité.

Nous décrétons que nul être humain, sans exception, ne doit avoir la latitude de troubler à la légère la susdite église, de lui arracher ses possessions et, une fois arrachées, de les conserver, les diminuer ou les affaiblir par quelque mauvais traitement que ce soit; que tous ces biens, au contraire, soient conservés intégralement au profit et usage multiple de ceux auxquels ils ont été concédés, pour leur activité et leur subsistance, étant saufs l'autorité du Siège Apostolique et les justes droits canoniques de l'évêque diocésain.

Par conséquent si, à l'avenir, une personne ecclésiastique ou séculière, ayant connaissance de ce document de notre décision, tentait dans son audace d'y contrevenir et si, après le deuxième ou le troisième avertissement, elle ne corrigeait pas son attitude coupable par une digne réparation, qu'elle soit privée du pouvoir et de l'honneur dus à sa dignité; qu'elle se sache mise en accusation devant le tribunal divin, pour l'iniquité qu'elle a perpétrée; qu'elle soit exclue de la communion au Très Saint Corps et Sang de Dieu et Seigneur notre Rédempteur Jésus-Christ et qu'au jugement dernier, elle soit livrée à son châtiment rigoureux. Par contre, paix de Notre-Seigneur Jésus-Christ à tous ceux qui respecteront les droits de ce lieu religieux; que dès ici-bas ils reçoivent le fruit de leur bonne action et qu'ils trouvent, auprès du juge rigoureux, la récompense de l'éternelle paix. Amen, amen, amen.

Affermis mes pas dans tes sentiers.

« Bene valet »

Moi Honorius, évêque de l'Eglise catholique.

Moi Nicolas, évêque de Tusculum, ss.

Moi Guy, évêque de Préneste, ss.

Moi Hugolin, évêque d'Ostie et Velletri, ss.

Moi Pélage, évêque d'Albano, ss.

Moi Cinthius, du titre de Saint Laurent in Lucina, cardinal prêtre, ss.

Moi Léon, du titre de Sainte-Croix de Jérusalem, cardinal prêtre, ss.

Moi Robert, du titre de Saint-Pierre-de-Celius, cardinal prêtre, ss.

Moi Etienne, du titre de la basilique des Douze Apôtres, cardinal prêtre, ss.

Moi Grégoire, du titre de Sainte-Anastasie, cardinal prêtre, ss.

Moi Pierre, du titre de Saint-Laurent in Da maso, cardinal prêtre, ss.

Moi Thomas, du titre de Sainte-Sabine, cardinal prêtre, ss.

Moi Guy, de Saint-Nicolas in carcere Tulliano, cardinal diacre, ss.

Moi Octavien, des saints Serge et Bacchus, cardinal diacre, ss.

Moi Jean, des saints Côme et Damien, cardinal diacre, ss.

Moi Grégoire, de Saint-Théodore, cardinal diacre, ss.

Moi Renier, de Sainte-Marie in Cosmedin, cardinal diacre, ss.

Moi Romain, de Saint-Ange, cardinal diacre, ss. Moi Etienne, de Saint-Adrien, cardinal diacre, ss.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, par la main de Renier, prieur de Saint-Fridien de Lucques, vice-chancelier de la sainte Eglise romaine, le XI des calendes de janvier, V^o indiction, l'année de l'Incarnation du Seigneur 1216; du pontificat du seigneur pape Honorius III, l'an premier.

Constitutions primitives de l'ordre des prêcheurs (1216-1236)

PROLOGUE

1. Puisque la règle nous fait précepte de n'avoir qu'un coeur et qu'une âme dans le Seigneur, il est juste que vivant sous la même règle, liés par les voeux de la même profession, nous nous trouvions également unanimes dans l'observance de notre religion canoniale, en sorte que l'unité que nous devons conserver dans nos coeurs soit réchauffée et représentée au-dehors par l'uniformité de nos moeurs. Or il est bien certain qu'on pourra pratiquer cette observance et la conserver en mémoire avec plus d'à-propos et de plénitude si l'on confie à l'écriture ce qu'il convient de faire, si chacun peut apprendre par le témoignage d'un texte la façon dont il doit vivre, si nul n'a la permission de changer, d'ajouter, de retrancher quoi que ce soit par propre volonté. Car il nous faudrait craindre, « si nous néglignons les moindres détails, une déchéance progressive » [Eccli. XIX, 1].

2. Sur ce point cependant que le supérieur ait en son couvent pouvoir de dispenser les frères chaque fois qu'il l'estimera convenable, principalement en ce qui paraîtrait faire obstacle à l'étude, à la prédication, ou au bien des âmes, puisqu'on sait que notre ordre, dès le début, a spécialement été institué pour la prédication et le salut des âmes et que notre étude doit tendre par principe, avec ardeur et de toutes nos forces à nous rendre capables d'être utiles à l'âme du prochain.

3. Donc, afin de pourvoir à l'unité et à la paix de l'ordre tout entier, nous avons rédigé soigneusement ce livre que nous nommons le livre des coutumes. Nous y avons établi deux distinctions, La première distinction contient : comment les frères doivent se conduire de jour dans le monastère; comment faire de nuit; comment font les novices; les malades; ceux qui subissent la saignée; enfin : du silence et : des coupes. Deuxième distinction : des chapitres provinciaux et généraux; de l'étude; de la prédication. A chacune de ces distinctions nous avons assigné des titres propres de chapitres, que nous allons transcrire afin que le lecteur puisse sans difficulté découvrir ce qu'il pourrait chercher.

Des matines. Du chapitre et de prime. De la Messe et des autres heures. Du repas et des aliments. De la collation et des complies. Des malades et des frères saignés. Des novices et du silence. Du vêtement. De la rasure. Des coupes.

PREMIÈRE DISTINCTION

Des matines.

I. Dès qu'ils entendent le signal les frères se lèvent, récitant les matines de la bienheureuse Vierge, selon le temps. Ayant achevé ces matines, les frères en arrivant au chœur font une inclination profonde devant l'autel. Arrivés à leur stalle, ils disent au signal du supérieur, à genoux ou en inclination, selon le temps, 'Pater noster' et 'Credo in Deum'; puis sur un nouveau signal du prieur se lèvent. Ayant ainsi commencé dévotement cette heure, ils s'arment du signe de la croix en faisant face à l'autel et font en chœur l'inclination profonde au 'Gloria Patri', ou la prostration selon le temps, jusqu'au 'Sicut erat'. C'est ce que l'on doit faire chaque fois que l'on dit 'Pater noster' et 'Credo in Deum', sauf à la messe, avant les leçons et aux grâces. Il faut encore procéder de la sorte à la première collecte de la messe et à la postcommunion; et de même à l'oraison pour l'Eglise, à l'oraison de chacune des heures et au 'Gloria Parti' qui se fait au début. A

tous les autres ‘ Gloria Patri ‘, aux derniers versets des hymnes et à l’avant dernier verset du cantique ‘ Benedictus ‘ nous faisons l’inclination moyenne; de même quand on chante le ‘ Gloria in excelsis Deo ‘, à ‘ Suscipe deprecationem nostram ‘ et, au ‘ Credo’ de la messe, à ‘ homo factus est ‘; de même aux bénédictions des leçons; de même au chapitre, à l’oraison ‘ Sancta Maria’ et à toute oraison quand on prononce le nom de la bienheureuse Vierge. L’heure étant commencée de la sorte, l’on se tourne en chœur à partir du ‘Gloria’ qui suit le ‘ Venite ‘. Ensuite, l’un des chœurs s’assied pour le premier psaume; puis se lève pour le deuxième, tandis que l’autre chœur s’assied. Ils alternent ainsi jusqu’au ‘ Laudate Dominum de cœlis ‘. Ainsi fait-on à toutes les heures.

On tient le chapitre à la fin des matines; parfois, après prime; parfois même on l’omet, pour ne pas gêner les études, au jugement du supérieur.

Du chapitre et de prime.

II. Lorsque la communauté entre au chapitre, le lecteur annonce la lune et lit ce qu’on doit lire du calendrier. Puis le prêtre enchaîne ‘ Pretiosa ‘, etc. Les frères s’assoient alors et le lecteur récite la leçon des Institutions ou de l’Evangile, selon le temps, disant auparavant ‘ Jube Domine’; sur quoi l’hebdomadaire donne la bénédiction ‘ Regularibus disciplinis ‘ ou ‘ Divinum auxilium ‘, selon le temps. Après l’absoute des défunts, celui qui préside le chapitre dit ‘ Benedicite’ et tous, répondant ‘ Dominus’, font l’inclination. Après les suffrages et la récitation de ‘ Retribuere dignare ‘ etc. par le prieur et des psaumes ‘ Ad te levavi ‘ et ‘ De profundis ‘, du ‘ Kyrie eleison ‘ et du ‘ Pater noster ‘ par le couvent, l’hebdomadaire ajoute les trois versets ‘ Oremus pro Domino Papa’, ‘ Salvos fac servos tuos ‘, ‘ Requiescant in pace ‘, avec les trois oraisons ‘ Omnipotens sempiternus Deus qui facis ‘, ‘ Pretende ‘, ‘ Fidelium Deus’. Les frères s’assoient. Si le supérieur juge nécessaire de dire quelque chose pour l’avancement ou la correction des frères, il peut le faire alors brièvement. Sur quoi les novices sortent. Après leur sortie, celui qui préside dit ‘ Faciant venias qui se reos aestimant ‘. Aussitôt, ceux qui se reconnaissent en faute font la ‘ venia’ en prostration. Puis, se relevant, ils confessent avec humilité leur culpabilité. Et ceux dont la culpabilité est digne d’une correction se préparent à recevoir celle que leur donne le prieur lui-même, ou tel à qui le prieur en donne l’ordre. Au chapitre les frères ne doivent parler que pour deux raisons : soit pour dire avec simplicité leurs coupes, ou celles des autres; soit pour répondre aux questions de leurs supérieurs. Nul ne doit proclamer personne sur un simple soupçon. Quand le supérieur prescrit une oraison commune, tous font l’inclination. Ainsi font tous ceux à qui le prieur enjoint de faire ou de dire quelque chose. Mais s’il enjoint quelque obédience, office, ou ministère, que le destinataire reçoive ce qu’on lui enjoint en faisant la prostration avec humilité.

Après l’audition des coupes on dit le psaume ‘ Laudate dominum omnes gentes ‘ avec le verset ‘ Ostende nobis Domine’ et ‘ Dominus vobiscum ‘, et la collecte ‘ Actiones nostras ‘, etc. A la fin le prieur dit ‘ Adjutorium nostrum’, etc., et le chapitre s’achève de la sorte.

III. Les femmes ne doivent jamais pénétrer dans le Cloître, les officines et l’oratoire, sauf au jour de la consécration de l’Eglise. Le jour du Vendredi saint elles pourront entrer dans le chœur jusqu’à l’heure de l’office. Mais c’est dans l’église des laïcs ou dans un autre lieu de l’extérieur, déterminé d’avance, que le prieur leur parlera de Dieu et des réalités spirituelles.

De la messe et des autres heures.

IV. Nos frères doivent rester ensemble pour entendre les matines, la messe et toutes les heures canoniales; et de même pour prendre leur repas, à moins que le supérieur veuille en dispenser quelques-uns. Toutes les

heures doivent être récitées à l'église de façon brève et stricte, de telle manière que les frères ne perdent pas la dévotion et que cependant leurs études n'en souffrent aucunement. Voici comment nous disons qu'il faut faire : on observera un rythme au milieu du verset avec une pause, sans prolonger la voix à la pause non plus qu'à la fin du verset; mais bien comme on a dit, qu'on termine de façon brève et stricte. Ce qu'on observera plus ou moins selon le temps liturgique.

Des repas et des aliments.

V. De Pâques à la fête de la Sainte Croix, les frères ont deux repas, sauf pour les Rogations, les vendredis, la vigile de la Pentecôte, les jeûnes des quatre-temps, les vigiles de Jean-Baptiste, de Pierre et de Paul, de Jacques et de Laurent, de l'Assomption de sainte Marie, et de Barthélemy.

VI. De la fête de la Sainte Croix jusqu'à Pâques, nous observons un jeûne continu et nous ne mangeons qu'après none, excepté les dimanches. Durant tout l'Avent, le Carême, les Quatre-Temps, les vigiles de l'Ascension, de la Pentecôte, de saint Jean, de Pierre et Paul, de Matthieu, de Symon et de Jude, de la Toussaint et d'André apôtre et enfin tous les vendredis – à moins que Noël ne tombe un tel jour – nous n'usons que des aliments de carême. A moins également que l'on n'accorde à quelqu'un une dispense à cause de son travail ou que l'on ne soit en un lieu où l'on mangerait autrement, ou qu'il n'y ait une fête majeure. Ceux qui voyagent cependant peuvent manger deux fois, sauf pendant l'Avent³ et à l'exception des jeûnes principaux institués par l'Eglise.

VII, 1. A une heure convenable avant le dîner (prandium) ou le souper (ccena) le sacristain sonne quelques coups sur la cloche extérieure (campana) pour que les frères ne tardent pas à venir au repas. Puis l'on sonne le signal intérieur (cymbalum) si le dîner est prêt; sinon, on attend pour cela qu'il le soit. Après l'ablution des mains le prieur sonne la clochette (nola) du réfectoire et les frères entrent. Après leur entrée le versiculaire dit 'Benedicite'; le couvent poursuit la bénédiction et l'on dîne. Cependant les servants commencent par les rangs inférieurs, en remontant vers la table du prieur. Nul des frères présents au couvent ne peut s'absenter de la première table, sauf permission, à l'exception des servants et des surveillants. Tous ceux qui restent doivent manger à la seconde table, en sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'en faire une troisième. On ne doit faire pour les servants ni les cuisiniers aucun plat supplémentaire' (pictantia), que la communauté ne recevrait pas, à moins qu'il ne s'agisse de malades ou de frères saignés. Les prieurs mangent au réfectoire et se contentent des aliments du couvent. Ainsi pour les infirmiers, les hôteliers, les cuisiniers et autres frères, à moins que, pour quelque raison, le prieur n'en ait dispensé l'un ou l'autre, leur permettant de manger parfois en dehors du couvent. S'il arrivait aux prieurs d'être malades, qu'on les soigne à l'infirmerie avec les autres frères. Un frère n'a pas le droit d'envoyer à un autre son plat supplémentaire, à l'exception du prieur; on peut le donner seulement à son voisin de droite ou de gauche.

2. Dans chacune de nos maisons, il ne doit avoir que deux endroits où mangent les débilés et les malades, l'un pour la viande, l'autre pour les autres aliments, à moins de nécessité évidente ou de maladie urgente. De même, que les autres frères ne mangent que dans le réfectoire ou dans la maison des hôtes.

VIII. Que tous nos plats soient sans viande dans nos couvents. Mais il est permis à nos frères de manger hors du couvent des plats cuits avec de la viande, pour ne pas être à charge à leurs hôtes. Dans les localités où nous avons un couvent, nos frères, les prieurs comme les autres, ne doivent pas se permettre de manger hors du cloître, si ce n'est avec l'évêque ou dans les maisons religieuses, et ceci rarement. Chaque jour, s'il est possible, les frères ont deux plats cuits; le prieur peut ajouter quelque supplément s'il le juge nécessaire et si l'on en a le moyen. Si quelqu'un voit son voisin manquer d'un aliment commun, il doit le réclamer au réfectoier ou au servant. Si quelqu'un de ceux qui servent ou de ceux qui mangent fait une faute dans son

service ou dans sa réfection, il fait la venia lorsque les frères se lèvent et regagne sa place au signal du supérieur. Quiconque veut boire hors de l'heure des repas en demande la permission au supérieur et reçoit un socius.

De la collation et de complies.

IX. En temps de jeûne, le sacristain donne à l'heure convenable, le signal de la collation. Lorsque les frères se sont réunis en communauté, le lecteur, sur un signal du prieur, avant de lire, prononce 'Jube Domine' et la bénédiction suit : 'Noctem quietam,' etc. Durant la leçon les frères peuvent boire, au signal du prieur, lorsque le lecteur a dit 'Benedicte' et que l'hebdomadaire a donné la bénédiction 'Largitor omnium bonorum', etc. A la fin de la leçon, le supérieur dit 'Adjutorium nostrum', etc. Alors les frères entrent en silence à l'église. Durant l'autre temps, la leçon d'avant complies se lit à l'église : 'Fratres sobrii estote'. On fait la confession; on dit les complies; le supérieur donne la bénédiction et l'hebdomadaire fait l'aspersion de l'eau bénite. Puis on récite 'Pater noster' et 'Credo in Deum'. Ce qu'on doit faire également avant prime et avant matines.

X. Nos frères ne doivent, pas dormir sur des sommiers, à moins que d'aventure ils ne puissent obtenir un lit de paille pour dormir, ou quelque chose d'équivalent. Ils dorment avec leur tunique et leurs chausses, la ceinture serrée. Il leur est permis de dormir sur un lit de paille, un sac de laine ou une paillasse.

Des malades et des frères saignés.

XI, 1. Le supérieur doit se garder de négliger les malades. Il faut les traiter en effet de telle sorte qu'ils se rétablissent au plus vite, ainsi que dit notre père Augustin. Certains d'entre eux peuvent manger de la viande, dans la mesure où l'exige la gravité de leur maladie, à l'appréciation du supérieur. 2. Mais si quelqu'un souffre de telle maladie qu'il n'en est guère affaibli ni troublé dans son appétit – enflure, coupure aux membres ou quelque chose de semblable – il ne doit ni coucher sur un sommier, ni rompre les jeûnes accoutumés, ni manger d'autres aliments que ceux du réfectoire; il étudie ou travaille manuellement selon les ordres du supérieur.

XII. La saignée se fait quatre fois l'an. La première en septembre; la seconde après Noël; la troisième après Pâques; la quatrième aux environs de la fête de Jean-Baptiste. Hors de ces saignées nul ne doit se faire saigner, à moins que le prieur, dans sa discrétion, juge pour quelque raison qu'il faille faire autrement. Quand cela peut se faire commodément, que les frères saignés mangent hors du réfectoire, mais en silence, et qu'on leur procure des mets plus agréables si les moyens de la maison le permettent. L'on ne doit pas manger de viande pour raison de saignée.

Des novices.

XIII. Le prieur confie les novices pour leur éducation à un maître attentif, qui les instruit dans la vie régulière et les stimule à l'église; s'efforce de tout son pouvoir à les corriger par la parole ou par le geste partout où ils se montrent négligents; enfin, autant qu'il peut, leur procure le nécessaire, Il peut leur infliger une pénitence ou les proclamer dans leur chapitre propre au sujet de leurs négligences publiques, lorsqu'ils en demandent pardon devant lui.

Il enseigne l'humilité du coeur et du corps et s'efforce d'éduquer sur ce point les novices, selon cette parole : « Mettez-vous à mon école, car je suis doux et humble de coeur » [Matth. xi, 29]. Il [leur] apprend à se confesser fréquemment avec sincérité et discernement; à vivre sans propriété, à abandonner [leur] volonté propre, à pratiquer en toutes choses une obéissance volontaire à l'égard de la volonté de [leur] supérieur; il leur apprend comment se conduire en toute sorte de lieu et en toute affaire, comment tenir la place où on les

aura mis, comment faire l'inclination à qui leur donne ou leur enlève quelque chose, à qui leur parle bien ou mal; quelle attitude réservée ils doivent garder dans les lieux, en conservant les yeux baissés; quelle prière dire et comment la faire silencieusement pour que le bruit ne gêne pas les autres. A demander pardon en quelque lieu qu'ils reçoivent une réprimande du supérieur, à ne point se permettre de discuter avec qui que ce soit; enfin à obéir en toutes choses à leur maître; à faire attention de bien suivre le compagnon qui marche à leur côté dans la procession sous le cloître; à ne point parler dans les lieux et dans les moments défendus; à dire Benedictus Deus quand on leur donne quelque vêtement en faisant l'inclination profonde; à ne juger profondément personne, mais s'ils voient faire quelque chose qui leur paraisse mal, qu'ils se demandent si cela ne serait pas bon, ou, fait du moins dans une intention bonne; car le jugement de l'homme se laisse souvent égarer. Il leur montre comment faire la venia au chapitre, ou partout où ils recevraient une réprimande; à recevoir fréquemment la discipline; à ne parler d'un absent que pour en dire du bien; à boire à deux mains et assis. Avec quel soin ménager les livres et les vêtements et les autres biens du monastère. Quelle application ils doivent avoir à l'étude, en sorte que de jour et de nuit, à la maison et en voyage, ils soient toujours occupés à lire ou à méditer quelque chose, s'efforçant de retenir par coeur tout ce qui leur est possible. Quelle ferveur ils devront avoir dans la prédication quand le temps en sera venu.

XIV, 1. Les postulants qui viennent à nous sont, conduits au chapitre au temps déterminé par la discrétion du supérieur ou de quelques anciens. A leur arrivée, ils se prosternent au milieu du chapitre. Au supérieur qui leur demande ce qu'ils cherchent, ils répondent `Dei et vestram misericordiam'. Ils se relèvent sur l'ordre du supérieur qui leur expose la rigueur de l'ordre et leur demande de dire leur volonté. S'ils répondent qu'ils veulent tout observer et renoncer au monde, il dit après le reste `Dominus qui ccepit ipse perficiat'. Et le couvent répond `Amen'. Ils déposent alors leurs vêtements séculiers et, par la réception de l'habit religieux, sont reçus au chapitre dans notre société. Cependant avant qu'ils ne promettent la stabilité et la vie commune et ne fassent voeu d'obéissance au supérieur et à ses successeurs, on leur assigne un temps de probation . 2. Nul ne doit être reçu sans qu'on ne lui demande s'il n'est pas marié, esclave, endetté, lié par une autre profession religieuse, ou souffrant d'une infirmité cachée. S'il est d'une autre famille religieuse, on ne le reçoit pas dans notre ordre, à moins qu'il ne soit accepté par le chapitre provincial ou général. On n'admet pas de cisterciens, sauf permission spéciale du seigneur pape. Que le prieur conventuel ne reçoive personne, ni comme convers ni comme chanoine, sans avoir demandé et obtenu le consentement de tout le chapitre ou tout au moins de sa majorité. 3. Nul n'est reçu avant .18 ans accomplis. 4. En tout couvent trois frères compétents sont élus en commun par le conseil du couvent pour examiner avec soin la conduite et l'instruction des postulants. Ils transmettent au prieur et au chapitre les résultats de l'examen laissant à leur jugement de décider s'ils doivent être reçus.

XV, 1. Nous statuons un temps de probation de 6 mois, ou davantage à l'appréciation du supérieur, pour que le postulant éprouve les austérités de l'ordre et les frères les moeurs du postulant; à moins que tel postulant mûr et de bon jugement veuille renoncer à la susdite probation et s'offre avec instance à faire profession. 2. Les novices ont à se libérer de leurs dettes avant la profession et à déposer ce qui leur reste aux pieds [Act. iv, 35] du prieur pour s'en défaire totalement. 3. Item nul ne peut se voir garantir l'usage de certains livres et n'a le droit de s'indigner contre quiconque les lui enlève ou les reçoit en garde.

XVI, 1. Voici la manière de faire profession. « Moi, fr... je fais profession et je promets à Dieu et à la bienheureuse Marie obéissance, et à toi, N., maître de l'ordre des Prêcheurs, et à tes successeurs, selon la règle du bienheureux Augustin et les institutions de frères de l'ordre des Prêcheurs, que je te serai obéissant ainsi qu'à tes successeurs jusqu'à la mort. » Mais quand on la fait à un autre prieur, quel qu'il soit, il faut la faire de la sorte : « Moi, fr..., je fais profession et je promets à Dieu et à la bienheureuse Marie obéissance, et à toi, N., prieur de tel lieu, qui tiens la place du maître de l'ordre des Prêcheurs et de ses successeurs, selon la

règle du bienheureux Augustin et les institutions des frères de l'ordre des Prêcheurs, que je te serai obéissant ainsi qu'à tes successeurs jusqu'à la mort. »

2. Les novices se formeront avec zèle durant leur temps de probation à la psalmodie et à l'office divin. 3. On recevra leur confession avant la profession et on les instruira avec soin de la façon de se confesser et du reste. 4. Les novices n'assistent pas au chapitre et ne couchent pas au dortoir avec les autres frères, quand on peut respecter commodément cette règle. Mais le maître des novices entend leurs coupes hors du chapitre, forme leur moralité avec autant de soin qu'il peut et les corrige avec charité. 5. Pendant une année, les novices, tant les clercs que les laïcs, ne doivent pas être envoyés en pays lointain, sauf cas de nécessité, ni chargés de quelque office. On n'aliénera pas leurs vêtements et on ne les ordonnera pas avant la profession.

Du silence.

XVII, 1. Nos frères gardent le silence dans le cloître, le dortoir, les cellules, le réfectoire et l'oratoire des frères, sauf peut-être pour dire quelque chose sans bruit et sans faire une phrase achevée. Ailleurs les frères peuvent parler par permission spéciale.

2. A table cependant, au dedans comme au dehors, les frères gardent toujours le silence, aussi bien les prieurs que les autres, à l'exception du principal d'entre eux, ou d'un autre à qui le principal aurait commis le soin de parler à sa place; et dans ce cas celui-ci doit se taire. Si quelqu'un rompt délibérément le silence ou donne permission de parler, il ne boira que de l'eau durant un dîner en présence de tous, sans dispense possible. Il recevra de même une discipline au chapitre. 3. Les malades couchés cependant sont exemptés de ces prescriptions.

Les malades non couchés gardent le silence depuis le repas de midi jusqu'aux vêpres. De même, également, à partir du signal qu'on donne après les complies. Les frères saignés observent la même règle après le premier jour de la saignée. 4. Voici les pénitences des infractions au silence : pour la première fois, Miserere mei et Pater noster; et aussi pour la seconde fois; pour la troisième on reçoit la discipline; de même aussi pour la quatrième, de même pour la cinquième, pour la sixième. Mais pour la septième, un jour d'abstinence au pain et à l'eau, assis au bas de la table, et ceci au dîner et non pas au souper. On ne compte pas au-delà de sept fois, mais on recommence à compter au début. Tout ce qu'on vient de dire s'entend entre deux chapitres, de telle sorte qu'on recommence à compter les infractions à partir d'un chapitre jusqu'à l'autre. On peut recevoir les disciplines en particulier, ou bien après les complies avec les autres frères. S'il reste quelque chose à recevoir lors du chapitre, c'est là qu'on le reçoit.

XVIII. Si quelqu'un scandalise son frère de quelque façon, il demeurera couché, prosterné à ses pieds, jusqu'à ce que l'autre, apaisé, le relève.

Des vêtements.

XIX. Nos frères portent des vêtements de laine non rasée partout où l'on peut observer cette règle. Quand on ne peut l'observer ils se servent d'étoffes vulgaires. Qu'on observe particulièrement la pauvreté dans les chapes. On ne porte pas d'effets de lin directement sur la peau. Pas même les malades. On doit écarter de nos infirmeries tous les effets de lin. Et pas plus de trois tuniques avec une peau de mouton, en hiver, ou quatre sans la peau, qu'on porte toujours couverte de la tunique. Nos frères ne doivent pas se servir de pelisses en fourrure, ni de couverture de quelque peau que ce soit. Il suffit que les tuniques descendent jusqu'au cou de pied. La chape doit être plus courte qu'elles, et de même la peau de mouton. Il suffit que nos scapulaires descendent jusqu'à couvrir les genoux. Nous avons des chausses et des chaussons selon qu'il est nécessaire et que nos moyens le permettent. Nous n'avons ni guêtres ni gants.

De la rasure.

XX. La partie supérieure de la rasure ne doit pas être trop réduite, comme il convient à des religieux : il faut qu'entre elle et les oreilles il n'y ait pas plus de trois doigts. La taille se fait à la hauteur du dessus de l'oreille. Rasure et taille se font aux termes suivants : 1er à Noël; 20 à mi-temps entre Noël et la Purification; 3e à la Purification; 4° entre la Purification et Pâques; 5e le jour de la cène du Seigneur; 6e entre Pâques et la Pentecôte; 7° à la Pentecôte; 8e entre la Pentecôte et la fête de Pierre et Paul; 9° à cette fête; 10° à la fête de sainte Marie Madeleine; 11e à l'Assomption de sainte Marie; 12e à sa Nativité; 13e à la fête de saint Denys; 14° à la fête de la Toussaint; 15e à la fête du bienheureux André.

Des coupes.

XXI. Voici les coupes légères. 1. Ne pas se hâter promptement d'abandonner toute occupation dès que le signal est donné et différer de se préparer à venir à l'église quand il le faut, en bon ordre et d'un pas tranquille, comme il est marqué dans la règle, alors qu'on se trouve dans l'enceinte du monastère ou dans son voisinage. 2. Ne pas accomplir avec une attention soigneuse la lecture ou le chant dont on a la charge. 3. Troubler le chœur en entonnant mal le répons ou l'antienne. 4. Ne pas s'humilier sur-le-champ devant tous quand on a fait une faute au chœur en lisant ou chantant de travers. 5. Omettre de se joindre à la communauté à l'heure où l'on devrait. 6. Y causer quelque désordre ou dérangement. 7. Ne pas venir à table ou à la messe avec les autres. 8. S'absenter de la rasure commune. 9. Causer quelque dérangement au dortoir. 10. S'attarder hors du cloître, quand on en est sorti avec la permission. 11. Laisser tomber par négligence le corporal, les linges qui servent à porter le calice ou à envelopper la patène, l'étole ou le manipule. 12. Ne pas ranger ses vêtements et ses livres au lieu prévu, avec décence et en bon ordre, ou les traiter avec négligence. 13. Briser ou perdre quelque ustensile. 14. Répandre quelque boisson. 15. Laisser manquer par négligence le livre dans lequel on doit lire au réfectoire, au chapitre ou à la collation. 16. Quand on est lecteur désigné pour la table, négliger la bénédiction, dire ou lire quelque chose qui scandalise les frères. 17. Faire un geste répréhensible ou se faire remarquer. 18. Prendre une boisson ou un aliment sans bénédiction. 19. Parler avec des parents ou des messagers qui viennent d'arriver, pour en écouter les nouvelles, à l'insu et sans la permission du supérieur. 20. Dormir au cours, dans les études. 21. Lire des livres interdits. 22. Déranger les professeurs ou les auditeurs. 23. En allant en prédication parler de choses vaines, ou en faire. 24. Rire de façon dissolue et s'efforcer d'exciter le rire chez les autres par des éclats de rire, des jeux, des paroles ou des actes. 25. Etre encore absent au Gloria du premier psaume et ne pas en faire réparation au degré de l'autel. 26. Manquer par négligence le début du chapitre aux vigiles de l'Annonciation et de Noël, où l'on doit rendre grâce et de chœur et de corps au Seigneur Rédempteur, tandis que l'on proclame les commencements de notre rédemption. 27. Lorsque l'on est au chœur, manifester de la légèreté d'esprit en laissant divaguer ses regards et en faisant des mouvements peu religieux et mal à propos, au lieu de s'appliquer à l'office divin. 28. Ne pas prévoir ses leçons pour le moment prescrit. 29. Ne pas exécuter un précepte commun et se permettre de chanter ou de lire autre chose que ce qu'établit le consentement général. 30. Rire au chœur ou faire rire autrui. 31. Ne pas venir au chapitre ou à la collation, être absent du repas commun, 32. Négliger, quoi que ce soit possible, de prendre la bénédiction à l'heure même où l'on arrive de voyage, ou sortir du monastère sans l'avoir demandée, quand il ne s'agit pas d'aller dans le voisinage mais de séjourner au dehors plus d'une nuit. 33. Se permettre de proclamer le même jour celui qui vous a proclamé, comme pour se venger. 34. Faire un jugement téméraire en proclamant quelqu'un. 35. Faire un serment pour nier ou pour affirmer quelque chose comme on a coutume de le faire en parlant. 36. Tenir des propos malpropres, ou dire des futilités, ou, ce qui est plus grave, en avoir l'habitude. 37. Toute négligence qu'on pourrait découvrir à l'égard de leur office chez ceux qu'on a députés à quelqu'un d'entre eux : les prieurs en gardant leur couvent, les maîtres en enseignant, les étudiants en étudiant, les scribes en copiant, les chantres dans leur office, les procureurs en procurant les biens extérieurs, le frère linge en fournissant, en conservant, en réparant les vêtements, le

garde-malade en gardant les malades, en subvenant à leurs besoins, en faisant le nécessaire auprès des morts, et tous les autres dans leur office, selon la charge qu'ils ont reçue. 38. Z habitude de laisser errer ses regards sur des spectacles futiles, tandis qu'on va par les chemins et les localités. 39. Prendre pour soi les vêtements et autres objets donnés ou concédés à un frère, sans la permission de ce frère. 40. Etre absent au moment prescrit pour entendre les cours avec les autres. 41. On infligera pour pénitence à ceux qu'on aura proclamés pour ces fautes et qui en demanderont pardon un psaume ou deux, ou une discipline avec psaume, ou davantage encore, selon que le supérieur le croira indiqué.

XXII. C'est un coulpe grave : 1. de se disputer avec autrui en présence des séculiers. 2. D'avoir des querelles entre frères, au-dedans comme au-dehors. 3. Fixer vilainement son regard, quand on arrive dans un lieu où se trouvent des femmes, si du moins on se le permet comme une habitude. 4. Se laisser prendre à dire un mensonge calculé. 5. Avoir l'habitude de ne point respecter le silence. 6. Défendre sa faute, ou celle d'autrui. 7. Semer la discorde entre frères. 8. Se laisser prendre à prononcer par malice des menaces, des malédictions ou des paroles déréglées et peu religieuses contre celui qui vous a proclamé ou contre toute autre personne. 9. Dire une injure à quelqu'un des frères. 10. Reprocher une faute passée à un frère qui l'a réparée. 11. Etre convaincu de médisance et de diffamation. 12. Vomir par malice des méchancetés contre les pères et les frères dans leur propre maison, sans qu'on puisse les prouver par le témoignage de ses frères. 13. Aller à cheval sans permission ni nécessité grave, ou manger de la viande, ou parler seul avec une femme pour autre chose que la confession, l'utilité ou l'honnêteté, ou rompre sans cause ni permission les jeûnes coutumiers. 14. Pour toutes ces coupes et pour d'autres semblables, on donne pour pénitence à ceux qui en demandent pardon sans être proclamés trois corrections au chapitre et trois jours au pain et à l'eau. S'il y a proclamation, on ajoutera une correction et un jour de pénitence. Du reste on infligera des psaumes et des réparations selon la qualité des coupes, à la discrétion du recteur. 15. Sont dignes de la même peine ceux qui, envoyés en mission, se permettent de revenir sans la permission du prieur, ou s'attardent au-delà du terme qu'on leur a fixé. 16. Si quelqu'un murmure sur la nourriture, le vêtement ou tout autre chose, il supportera la même punition et sera privé pendant 40 jours du genre de nourriture, de boisson ou de vêtement pour lequel il a murmuré.

XXIII. C'est une coulpe plus grave : 1. de s'établir en état de désobéissance à l'égard de son supérieur, par contumace ou par rébellion manifeste, ou d'oser s'opposer effrontément à lui au-dedans comme au-dehors; 2. de donner des coups; 3. de commettre un crime capital. 4. Si quelqu'un est proclamé et convaincu, qu'il se lève spontanément, demande pardon et dévoile en gémissant la monstruosité de son forfait. Puis, s'étant mis à nu pour recevoir une condamnation digne de ses démérites, qu'il soit battu autant que le supérieur décide qu'il le soit. Puis on lui fera précepte de s'établir dans l'état de pénitence dû aux coupes plus graves. C'est-à-dire, qu'il sera le dernier de tous dans la communauté partout où sont les frères, car celui qui n'a pas craint de devenir membre du diable en commettant sa faute doit être banni pour un temps de la société des brebis du Seigneur afin qu'il se repente. Au réfectoire également, il ne s'assiéra pas avec les autres à la table commune, mais il mangera au milieu du réfectoire, sur une table nue, et on lui fournira à part un pain plus grossier et comme boisson de l'eau, à moins que le supérieur ne lui destine quelque supplément. Les restes de son repas ne seront pas mélangés à ceux des autres, pour qu'il se rende compte qu'il est si complètement banni de la société des hommes qu'il est privé aussi de celle des anges, s'il n'y revient par la pénitence. Il viendra devant la porte de l'église aux heures canoniales et aux grâces après le repas, tandis que les frères passeront il restera prosterné sur le sol à l'entrée comme à la sortie. Nul n'osera se joindre à lui, ni lui faire dire quelque chose. Le supérieur cependant, pour éviter qu'il ne tombe dans le désespoir, enverra près de lui des anciens pour qu'ils l'excitent à la pénitence, le poussent à la patience, le réchauffent par la compassion, l'exhortent à la satisfaction, l'aident par leur intercession s'ils aperçoivent en lui l'humilité du coeur. Tout le couvent les aidera par la prière. Le supérieur de son côté ne refusera pas d'exercer envers lui la miséricorde.

Si cela semble nécessaire, il viendra de nouveau au pied de chacun recevoir une correction, devant le supérieur d'abord, puis devant chacun de ceux qui sont assis de part et d'autre. Aussi longtemps que le coupable demeurera en pénitence, il ne communiera pas et ne viendra pas recevoir le baiser de paix. S'il est prédicateur, il n'exercera pas le ministère de la prédication. On ne lui assignera aucun office à l'église, on ne lui confiera aucune obédience tant qu'il n'aura pas totalement satisfait. S'il est prêtre, ou diacre, il ne remplira plus cet office, à moins que, dans la suite, il ne manifeste une conduite vraiment religieuse.

5. On infligera la même pénitence à qui accepterait un objet qu'on n'a pas le droit d'accepter; 6. ou s'approprierait un objet qu'on lui a confié, acte que le bienheureux Augustin a décidé qu'on devait condamner comme un vol. 7. De même à celui qui tomberait dans le péché charnel, faute qui doit être, à notre jugement, plus gravement punie que les autres. 8. Si quelque frère commet une telle faute à l'extérieur du monastère, le frère qui l'accompagne s'efforcera d'en avertir au plus vite le supérieur afin qu'il le corrige. Après correction, le coupable ne retournera plus désormais au lieu où il a commis cette faute, à moins que sa conduite ultérieure ne soit si religieuse que le chapitre, général ou provincial, estime qu'il y peut retourner. Si le péché est demeuré occulte, après une enquête secrète, on lui fera faire pénitence selon le temps et la personne. 9. Si quelque frère pêche et veut se confesser en secret à un frère qui l'a appris d'ailleurs, celui-ci ne recevra la confession qu'à la condition de pouvoir proclamer le coupable quand le moment sera venu. Ceux qui se dressent ouvertement contre le prier ou leurs supérieurs, par conspiration, conjuration, ou accord de malice, feront la pénitence susdite, tiendront jusqu'à la fin de leur vie le dernier rang dans leur catégorie, n'auront voix au chapitre que pour s'accuser dans les proclamations et ne pourront se voir confier aucune obédience, 10. Mais si quelques frères inspirés par la vérité et non par la malice apercevaient en leur prélat quelque chose qu'on ne peut ni ne doit tolérer, qu'ils l'avertissent d'abord entre eux en toute humilité et charité, pour sa correction. S'il néglige ou méprise de se corriger après de fréquentes admonitions, on fera connaître ouvertement l'affaire au prier provincial, ou aux visiteurs lorsqu'ils viendront à la maison, ou au chapitre général ou provincial. Les inférieurs ne peuvent se permettre d'aucune autre façon d'attaquer leur supérieur.

XXIV, 1. On lancera l'excommunication contre tout frère apostat qui ne reviendra pas dans les quarante jours. S'il revient par pitié pour lui-même, il quittera ses vêtements sous le cloître; puis nu, portant les verges, il viendra au chapitre et prosterné dira sa faute en demandant pardon. Il restera soumis à la peine de la coulpe plus grave aussi longtemps qu'il plaira au supérieur. Tous les dimanches il se présentera nu au chapitre. Durant ce temps de pénitence il sera partout le dernier dans la communauté et pendant une année jeûnera au pain et à l'eau deux jours par semaine. Quand la pénitence sera terminée il ne reprendra jamais son rang, mais un rang inférieur selon que le jugera le supérieur. S'il fuit une seconde fois et revient de nouveau, il fera pénitence de la même façon et l'on ajoutera une seconde année à la première. Une troisième, s'il part une troisième fois. Une quatrième pour un quatrième départ. En constatant le repentir des frères qui font pénitence pour cette raison, le supérieur pourra cependant se montrer indulgent, ou remettre une partie du temps, selon que sa discrétion le croira ou le jugera bon, envers tous ceux qui l'imploreront au chapitre avec humilité. Mais si l'un d'eux s'est fait ordonner au cours de son apostasie ou s'est permis de célébrer les divins mystères pendant ce temps, après l'excommunication, il sera privé de l'exercice de son office à perpétuité, à moins que, dans la suite, peut-être, il ne se conduise si religieusement qu'il en reçoive dispense par l'autorité du Siège apostolique. 2. De même, celui qui a apostasié, dès la première fois, ou celui qu'on a convaincu de péché de la chair ne prêcheront plus désormais et n'entendront plus les confessions, à moins que le chapitre général ou provincial ne les restitue dans leurs droits.

XXV. La coulpe suprême est l'incorrigibilité de celui qui ne craint pas d'accepter froidement le péché et refuse d'en porter la peine. C'est à son sujet, que notre père Augustin nous prescrit « de le rejeter de [notre]

société, même s'il ne se retire pas de lui-même », comme le veut l'Apôtre [Ad Tir. 111, 10], qui nous commande « de nous écarter de celui qui foment des divisions, après un premier et un second avertissement », lorsqu'il est manifeste qu'il est, incorrigible, « et s'obstine dans un péché qui conduit à la mort » [I Joh. v, 16] « sachant qu'un tel homme est totalement plongé dans les ténèbres ». Dépouillé de notre habit, revêtu de vêtements séculiers, qu'on le contraigne à sortir, s'il peut encore à cette heure conserver intégralement sa tête et ses facultés. On n'accordera jamais à aucun autre, en quelque occasion que ce soit, la permission de s'en aller, s'il a l'indignité de le désirer, craignant que l'ordre et la discipline canoniale ne deviennent objets de mépris, si l'habit de la religion canoniale se faisait mépriser dans la personne de quelques indignes. De la même façon qu'ils ont rejeté leur profession de leur coeur, qu'ils soient contraints de déposer les insignes de leur profession. Qu'à personne, quelle que soit son importunité, de quelque manière que ce soit, on n'accorde licence de s'en aller d'autre façon.

SECONDE DISTINCTION

Du chapitre provincial.

I, 1. Nous statuons que chaque année, dans chacun des chapitres provinciaux d'Espagne, de Provence, de France, de Lombardie, de la province Romaine, de Hongrie, de Teutonie, d'Angleterre, quatre frères des plus prudents et des plus capables soient élus par le chapitre provincial. On procédera par voie d'enquête du prier provincial, du prier et du sousprier du lieu où se célèbre le chapitre, ou s'il en manquait un par enquête de deux seulement, de la façon suivante : les trois personnes susdites, ou les deux s'il en manquait une, s'en querront de la volonté de , chacun, un par un, en se tenant légèrement à l'écart dans la même chambre et sous les yeux de tous; ils l'écriront fidèlement et, sur-le-champ, au même lieu, avant que les frères ne s'en aillent ou ne parlent entre eux, ils publieront leur procès-verbal au sein de l'assemblée. L'on tiendra pour définiteurs ceux sur le nom desquels s'est réuni la majorité numérique du chapitre provincial. Si les voix se divisent en parties égales, alors le chapitre élira quelqu'un par le même système d'enquête sur les volontés, et la partie pour laquelle celui-ci se décidera sera tenue pour définiteurs. Si le désaccord persiste, on élira quelqu'un d'autre, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on obtienne une majorité en faveur de l'une des parties.

1a. Nous appelons chapitre provincial les prieurs conventuels, chacun doublé d'un frère élu par son chapitre, et les prédicateurs généraux. Les prédicateurs généraux sont ceux qui ont été approuvés par le chapitre général, ou le prier provincial avec les définiteurs du chapitre provincial. 2. Les profès pourront assister aux accusations et aux corrections trois ans 16 après leur entrée dans l'ordre.

3. Item : les couvents qui envoient des accusations au chapitre provincial ou général doivent écrire à propos de chacun des articles le nombre et le nom des accusateurs et s'ils accusent sur des faits qu'ils ont vus, ou seulement entendu dire; et que nul n'accuse par ouï-dire, sans dire de qui il le tient; mais que partout on se garde de rapporter aucun mal sur le compte d'autrui, sans dire de qui on le tient.

II. Les définiteurs susdits traiteront toutes les affaires et définiront avec leur prier provincial. Si dans leur oeuvre de définition ils se divisent en parties égales, la décision de la partie à laquelle s'accorde le prier provincial prévaut; autrement, la décision de la majorité prévaut.

III. Ces quatre définiteurs entendront et corrigeront au chapitre provincial les transgressions confessées ou proclamées du prier provincial, lui infligeant une pénitence. S'il se montrait incorrigible – à Dieu ne plaise – qu'ils le suspendent de son office de prier jusqu'au chapitre général, en mettant à sa place le prier du lieu

où se célèbre le chapitre provincial, et fassent connaître ses transgressions au chapitre général dans un écrit qu'ils scelleront en commun.

IV, 1. Nous statuons aussi qu'à la mort du prieur provincial, le prieur conventuel du lieu où le chapitre provincial doit être célébré l'année suivante le remplace, en attendant que le nouveau prieur de la province soit élu et confirmé 18. 18. S'il lui arrivait d'être absent, sans qu'il se fit fait remplacer par un autre, le même prieur procéderait à la célébration du chapitre provincial avec les définiteurs. 2. Le prieur provincial, avec ses définiteurs, doit toujours déterminer au chapitre provincial le lieu où se célébrera le chapitre suivant.

Du chapitre général.

V, 1. Nous statuons aussi que, durant deux années, le chapitre des huit susdites provinces élise quelqu'un des plus capables comme définiteur du chapitre général. Le prieur provincial et ces définiteurs assigneront un socius convenable à cet élu, afin que s'il venait entre-temps à décéder ou à se trouver empêché en quelque façon de venir au chapitre général, son socius soit de plein droit considéré comme définiteur à sa place. 2. Nous statuons que les quatre provinces de Jérusalem, de Grèce, de Pologne, de Dacie, aient chaque année des définiteurs en chacun des chapitres généraux. La troisième année les prieurs provinciaux des douze provinces célébreront le chapitre général. 3. Item : nous statuons que les définiteurs du chapitre provincial donnent un socius au prieur provincial en route pour le chapitre général.

VI, 1. Nous statuons et dans la puissance de l'Esprit-Saint et de l'obéissance, sous la menace de l'anathème, nous défendons formellement aux prieurs provinciaux comme aux frères définiteurs de se permettre de causer aux frères définiteurs comme aux provinciaux quelque préjudice que ce soit par leurs définitions. Que s'ils tentaient de le faire, nous défendons à qui que ce soit avec la même rigueur d'oser leur obéir en cela.

2. Et pour éviter la multiplication des constitutions, nous défendons à l'avenir de rien statuer sans le faire approuver par deux chapitres successifs; au troisième chapitre, c'est-à-dire à celui qui suit immédiatement, on pourra confirmer ou annuler cette disposition, qu'il s'agisse de prieurs provinciaux ou d'autres définiteurs et en quelque lieu que se tienne ce troisième chapitre.

VII, 1. Les douze définiteurs, pour les deux premières années, et douze prieurs provinciaux, pour la troisième, s'associeront au maître de l'ordre pour définir, constituer et traiter toutes les affaires. 2. S'il arrivait par occasion au maître d'être absent, les susdits définiteurs procéderaient néanmoins à leur œuvre de définition. S'ils se divisent en parties égales, la décision prévaut de la partie à laquelle se rallie le maître général. Si les parties sont inégales, la décision de la majorité l'emporte. Si l'adjonction du maître égalise les parties, on élit quelqu'un selon le mode institué pour l'élection des définiteurs provinciaux. 3. Si quelques-uns de ces derniers, empêchés par quelque accident, n'ont pu venir au chapitre, ceux d'entre eux qui ont pu venir traiteront toutes les affaires avec le maître de l'ordre. S'ils ne s'accordent pas tous pour une décision unanime, on observera la forme exposée plus haut.

1. Ces définiteurs ont pleins pouvoirs pour corriger les transgressions du maître de l'ordre et même pour l'écartier radicalement. Et l'on doit observer inviolablement leur décision, en cette affaire comme dans les autres, de telle sorte qu'il ne soit permis à personne d'en appeler. Et si l'on fait appel on doit considérer cet appel comme nul et frivole. 2. Nous interdisons en effet radicalement et sous menace de l'anathème que l'on fasse un appel dans notre ordre, car nous ne sommes pas venus chicaner mais corriger des défaillances.

IX, 1. Les susdits définiteurs corrigeront et redresseront, entre eux et à part, les transgressions du maître.

1a. Si ses transgressions, cependant, sont si grandes qu'il faille l'écartier, ils ne procéderont pas en désordre et sans précision, mais avec la plus grande précaution et par une enquête très attentive. On ne le déposera que pour un crime ou pour tout autre péché criminel qu'on ne pourrait tolérer sans risquer pour l'ordre un grand scandale – à condition également qu'il en soit légitimement convaincu, ou qu'il l'ait confessé – ou s'il est à ce point négligent, inefficace ou relâché qu'il conduise l'ordre à sa ruine et à l'abolition. En ce cas, avant de le déposer, les définiteurs tâcheront de l'amener à abandonner de lui-même sa magistrature et à se choisir un lieu où il pourrait vivre honorablement. 2. Après la mort du maître, ou après son éloignement, les prieurs desdites provinces reçoivent pleinement son pouvoir en toutes choses, jusqu'à l'élection de son successeur, et tous sont tenus de leur obéir comme au maître. Si dans l'intervalle ils se trouvent en désaccord, la décision de la majorité l'emporte. Si les parties sont égales, ils prennent avec eux quelqu'un des frères qui ont voix à l'élection du maître, et la partie avec laquelle le frère s'accorde obtient pouvoir exécutif. Si le désaccord dure encore, on en élit un autre de nouveau, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on rencontre une majorité en faveur d'une des parties. 3. Nous faisons précepte, dans la puissance de l'Esprit-Saint, que nul n'ait l'audace de rien changer à la constitution de l'ordre avant l'élection du maître.

X, 1. Les susdits prieurs provinciaux des susdites huit provinces, chacun d'entre eux accompagné de deux frères élus par le chapitre provincial, à qui les autres ont remis leur mandat pour l'élection du maître, 1° et les prieurs provinciaux des susdites quatre provinces : c'est-à-dire de Jérusalem, de Grèce, de Pologne, de Dacie, chacun d'entre eux, accompagné du frère qui a été élu pour cette même affaire, viennent au chapitre général. Lorsqu'ils se sont rassemblés, le lundi après la Pentecôte, les prieurs conventuels de la province et les frères présents au lieu où va se faire l'élection les enferment solidement dans une chambre fermant à clef, de telle façon qu'ils n'en puissent aucunement sortir et qu'on ne leur serve aucun aliment, de quelque manière que ce soit, jusqu'à ce que le maître de l'ordre soit élu selon la forme canonique". 2. Et nous faisons ferme précepte d'observer cette règle autant aux électeurs qu'aux gardiens du conclave, en sorte que si quelqu'un avait la présomption d'aller contre, il serait par le fait même excommunié et devrait endurer la peine de la coulpe plus grave.

XI, 1. Voici la forme de l'élection. L'élection se fait par enquête ou scrutin. Après que les électeurs aient été enfermés de la façon susdite, les trois prieurs provinciaux les plus anciens par leur prise d'habit s'enquerront de la volonté de chacun, un à un et légèrement à part, dans la même chambre cependant et sous les yeux de tous. Si tous s'accordent sur quelqu'un à l'unanimité sous l'inspiration de la grâce, on le tiendra pour véritable maître de l'ordre. Si les parties se divisent inégalement, celui qui recueillera plus de la moitié des suffrages de tous ceux qui doivent élire sera le maître en vertu d'une telle élection et de cette constitution. 2. S'il arrivait que l'un ou l'autre des électeurs ne venait pas, néanmoins ceux qui sont présents procéderaient à l'élection. Tout cela se fera de telle manière que le mercredi de la Pentecôte le chapitre ait toujours un maître, ancien ou nouveau, présent ou absent, car sa célébration solennelle commence seulement alors et il ne faut pas qu'on puisse l'accuser d'être privé de tête. 3. Et nous voulons, et nous faisons ferme précepte d'observer sans contradiction toutes les constitutions relatives à l'élection du maître. Quiconque oserait y contredire avec pertinacité ou même se rebeller contre elles, qu'on le tienne pour excommunié, schismatique, ou destructeur de notre ordre. Aussi longtemps qu'il n'aura pas satisfait pour sa faute, qu'il soit radicalement séparé de la communion de tous et soumis à la peine de la coulpe plus grave. 4. Nous statuons que si l'on procède à l'élection du maître dans une année où les prieurs provinciaux font fonction de définiteurs, on admette avec eux, comme définiteur, par chaque province, un des frères électeurs élu à cet effet dans son chapitre provincial 71. 5. Si l'on y procède dans une année de définiteurs, les provinciaux s'associeront aux définiteurs et leur travail de définition se fera en commun. XII. Nous statuons, en outre, que tous les prieurs

conventuels avec leur socius, et les prédicateurs généraux de la province où le chapitre se célèbre viennent cette année-là au chapitre général et ne soient pas tenus, dans cette année-là, à célébrer un autre chapitre.

XII, 1. S'il arrive que le maître meure avant la fête de saint Michel, le prieur conventuel ou provincial qui se trouve le plus rapproché du lieu de décès du maître annonce l'événement avec célérité au couvent de Paris ou de Bologne, à savoir au plus proche d'entre eux. Et le premier de ces deux couvents qui reçoit la nouvelle est tenu de l'annoncer aux autres. Le couvent de Paris aux provinces d'Espagne, de Provence, d'Angleterre, de Teutonie. Le couvent de Bologne est tenu de le signifier au plus vite à la province de Hongrie, et à la province Romaine et, parmi les autres, à celles qu'il peut. Si le maître décède après la fête susdite, on annonce néanmoins son obit afin qu'on puisse cette année-là surseoir au chapitre général. L'année suivante, cependant, le chapitre sera célébré là où l'on devait précédemment le faire. 2. On célèbre le chapitre général une année à Paris, et l'année suivante à Bologne.

XN. Dans la puissance de l'Esprit-Saint et de l'obéissance, nous faisons ferme précepte d'observer ce qui suit : que nul n'ait l'audace de rendre consciemment public devant des étrangers la cause de la déposition du maître ou du prieur provincial, ses transgressions, sa correction, le secret du chapitre, ou les dissensions des définiteurs ou des frères, ce qui pourrait amener des troubles dans l'ordre ou nuire à sa réputation. Si quelqu'un cependant allait délibérément contre cette défense, qu'on le tienne pour excommunié, schismatique et destructeur de notre ordre. Aussi longtemps qu'il n'aura pas satisfait pour sa faute, qu'il soit radicalement séparé de la communion de tous et soumis à la peine de la culpé plus grave. Nous faisons précepte avec la même rigueur que nul n'ait l'audace de travailler de quelque façon à diviser notre ordre par la parole ou par l'action. S'il le faisait, qu'il soit soumis à la peine susdite.

XV, 1. Nous statuons que les prieurs des provinces ou royaumes, après un examen attentif, soient confirmés ou écartés par le maître de l'ordre et les définiteurs au cours du chapitre général. Quant à leur élection, elle appartient au chapitre provincial. 2. Nous statuons que le maître, agissant tout seul, peut également confirmer le prieur provincial. 3. A la mort ou à la destitution du prieur provincial, on élit deux frères dans chacun des couvents de cette province. Ces frères, unis à leurs prieurs conventuels, procèdent à l'élection du prieur provincial selon la forme exposée plus haut, avec cette exception cependant, qu'il n'y a pas lieu de les enfermer comme on le fait dans l'élection du maître. 4. Item : lorsque le prieur provincial meurt ou se trouve écarté, le prieur qui le remplace est tenu de convoquer les électeurs le plus vite qu'il le peut sans inconvénient pour que l'on élise le prieur provincial et célèbre le chapitre provincial, à moins que ce dernier point ne soit déjà rempli. Si ceux qui doivent élire ne le font pas à ce moment, le droit de pourvoir est transféré au maître. 5. Item : nous statuons que l'élection du prieur provincial • concerne seulement les prieurs conventuels et les deux frères élus dans chaque couvent, après convocation de tous les frères appartenant à ces couvents, si cela peut commodément se faire.

XVI, 1. Le prieur provincial jouit du même pouvoir dans sa province ou royaume que le maître de l'ordre, et ceux de la province lui manifestent les mêmes honneurs qu'ils font au maître de l'ordre, à moins que le maître ne se trouve présent. 2. Item : les prieurs provinciaux doivent veiller à visiter avec grand soin la province qui leur est confiée. D'ailleurs, s'ils n'ont pas la force suffisante pour le faire convenablement, ils peuvent se faire remplacer. 3. Le prieur d'une province ou royaume qui aurait quelques fils aptes à l'enseignement et capables en peu de temps de devenir maîtres régents, aura soin de les envoyer dans un centre d'études. Ceux auxquels il les envoie ne se permettront pas de les employer à autre chose ni de les renvoyer à leur province tant qu'on ne les rappellera pas. 4. Le chapitre provincial se célèbre à la fête de saint Michel au lieu convenu dans la province ou royaume et choisi par le prieur de la province ou royaume sur le conseil des définiteurs. 5. Nul religieux d'un autre ordre ou profession, nul séculier quels que soient sa classe, sa dignité, sa profession ou son mode de vie ne peut être admis de quelque façon que ce soit à

participer aux secrets et aux délibérations du chapitre. 6. Or tout ce qu'on a dit du chapitre général doit être inauguré le lundi après la Pentecôte.

XVII. Le mercredi, lorsque les frères sont arrivés au chapitre, on commence avant toute chose par invoquer dévotement l'Esprit-Saint qui dirige les enfants de Dieu. On dit le verset ' Emitte spiritum tuum et creabuntur ' avec l'oraison du Saint-Esprit. Puis lorsque les frères se sont assis et que tous se sont mis à leur place, pour les affermir par la parole du Dieu du ciel on adresse à la communauté la parole divine. Tous ceux qui veulent s'édifier peuvent assister au sermon. Quand il est achevé, comme il convient de venir au plus vite au secours de ceux qui sont dans le besoin, on récite en commun l'obit des frères décédés dans l'année, on leur donne en commun l'absoute et l'on dit pour eux le psaume ' De profundis '. S'il y a des lettres à présenter, qu'on les donne et qu'on les reçoive on y répondra en son temps, après réflexion. Alors sortent tous ceux qui n'appartiennent pas au chapitre. Quand ils sont sortis, les frères chargés d'excuser les absents disent ce qu'ils sont venus faire. Ensuite commence l'audition des coupes.

XVIII. Après cela les visiteurs doivent rendre compte, de vive voix s'ils sont présents et par écrit s'ils sont absents, des frères qu'ils ont visités : vivent-ils dans une paix continue, assidus à l'étude, fervents dans la prédication ? Quelle est leur réputation, le fruit de leurs efforts ? Respecte-t-on les observances selon la teneur des Institutions quant au vivre et aux autres points ? S'ils ont trouvé quelque part une défaillance, celui que l'affaire concerne doit se lever spontanément en l'entendant, demander pardon et attendre avec humilité la pénitence correspondante.

XIX, 1. Nous statuons qu'au chapitre provincial quatre frères soient désignés pour visiter la province de la façon susdite. Ils connaîtront des transgressions du prieur conventuel et des frères et les corrigeront sans rien changer à la constitution et à l'état de la maison. Ils siégeront partout à leur place habituelle, sauf au chapitre où ils exerceront leur office de correction, qui doit s'achever en trois jours continus. S'ils rencontrent cependant quelques affaires graves et dangereuses, bien que déjà corrigées, ils veilleront à les dénoncer néanmoins au chapitre général avec l'attestation de la majorité du chapitre local. On ne doit jamais élire comme visiteur un prieur et un lecteur [doctor]. 3. Ceux qui devaient faire la visite dans la présente année et ne l'ont pas exécutée comme il le convenait disent leur coupes et se soumettent à un châtement mérité. Alors on envoie par écrit une pénitence aux absents qui devaient être là et à ceux qui ont fait une faute et n'ont pas satisfait.

XX. Après cela, on présente au chapitre les frères que d'aucuns estiment capables de prêcher et ceux qui n'ont pas encore reçu le ministère de la prédication par licence d'un supérieur ou d'un chapitre majeurs, quoiqu'ils en aient licence et mandat de leur propre prieur. Tous ces frères sont examinés à part par des personnalités compétentes instituées pour cette tâche et pour d'autres questions soulevées au chapitre. On interroge soigneusement les frères avec lesquels ils vivent sur la grâce que Dieu leur a donnée pour la prédication 24, sur leurs études, leur religion, la chaleur, la résolution et l'intensité de leur charité. S'ils rendent bon témoignage à leur sujet, on prend, de l'aveu et sur le conseil du supérieur majeur, la décision qu'on estime la plus utile : soit qu'on les laisse encore aux études, soit qu'on les fasse s'exercer avec des frères plus avancés dans la prédication, soit qu'on les estime capables d'exercer fructueusement par eux-mêmes le ministère de la prédication.

XXI, 1. Alors, les frères qui ont à poser des questions, personnelles ou générales, concernant l'observance ou la prédication, les proposent en ordre, l'un après l'autre, et quelque frère en prend note avec soin pour que ceux qui sont institués pour y répondre les résolvent et concluent définitivement en leur lieu et temps. Quand l'un se lève et parle, qu'aucun autre ne prenne la parole. Et pour qu'on garde la mesure aussi dans les sorties,

que nul ne sorte sans permission ni nécessité. Sorti, qu'il ne divague pas, mais revienne au plus vite après avoir accompli sa besogne de nécessité. Si quelque dissension se manifestait entre les frères de notre ordre – Dieu nous en garde! – à propos de livres ou d'autres biens matériels, on n'en parlera pas au chapitre, car il faut faire passer les affaires spirituelles avant les temporelles. On choisira des frères experts en ces matières qui, après le repas, dans un lieu convenable extérieur au chapitre, videront querelle en recherchant la vérité et ramèneront la paix entre les frères. Le supérieur majeur, aidé de ceux qui sont institués à cette fin, s'occupe également de résoudre et conclure définitivement les questions, de corriger les frères, de mesurer les pénitences, d'envoyer les prédicateurs avec leurs socius prêcher ou étudier, en en fixant le moment, le lieu et la durée. Tout ce qu'ils ordonnent de la sorte, par la grâce du Saint-Esprit, le chapitre doit le recevoir d'une manière universelle, unanime et empressée. Que nul ne murmure, nul ne réclame, nul ne contredise. A la fin on procède à une confession et une absolution communes, à la bénédiction de ceux qui persévèrent, à la malédiction des apostats et des fugitifs frappés de l'anathème. 2. On observe la même forme dans le chapitre provincial.

XXII, 1. Depuis la fête de saint Denys jusqu'à l'Avent, chaque frère cleric dit un psautier pour l'anniversaire des frères; chaque prêtre trois messes; chaque lai cinq cents pater. Chaque frère en fait autant pour le décès d'un frère de son couvent. On fait de même dans l'ordre tout entier pour le maître de l'ordre et dans chaque province pour le décès du prieur provincial. On fait de même pour un visiteur, dans les maisons qu'il doit visiter, s'il meurt pendant sa visite. On fait comme pour le décès du maître de l'ordre pour les définiteurs du chapitre général et pour les prieurs provinciaux, pour les autres frères avec leurs socius, s'il leur arrive de mourir en chemin. 2. Item : dans chaque province, chaque prêtre célèbre une messe pour la mort d'un frère de la province, chaque couvent une messe de communauté et chacun des autres frères sept psaumes. 3. On célèbre l'anniversaire des pères et des mères trois jours après la Purification de sainte Marie. L'anniversaire des bienfaiteurs et familiers, trois jours après sa Nativité.

XXIII, 1. On n'envoie pas fonder de communauté à moins de douze religieux, ni sans la permission du chapitre général, ni sans un prieur et un lecteur [doctor]. 2. Item : on n'accorde la fondation d'une maison que sur postulation du prieur provincial et des définiteurs du chapitre provincial, et cette fondation, quand elle est concédée, ne peut s'établir qu'au lieu jugé convenable par ces autorités. 3. Item : nous statuons qu'aucune maison de notre ordre ne peut être transférée d'une province à une autre qu'avec l'approbation de trois chapitres successifs.

XXIV, 1. Les prieurs conventuels sont élus par leur couvent et confirmés, si bon lui semble, par le prieur provincial, sans la permission duquel on ne peut élire quelqu'un d'un autre couvent. 2. Item : les frères ne sont admis à l'élection du prieur conventuel qu'après une année de profession. S'ils sont d'une province étrangère, ils sont admis à l'élection du prieur conventuel, dans une maison d'autre province à laquelle on les a envoyés, après une année de séjour. 3. Item : après la mort ou la disparition du prieur, le couvent doit élire dans le mois qui en suit l'annonce, sinon le prieur provincial pourvoit ce couvent d'un prieur.

XXV. De son côté, le prieur conventuel, conseillé par les frères discrets, institue un sous-prieur dont l'office est de surveiller avec zèle et soin la marche du couvent, de reprendre ceux qui sont en faute et de s'occuper de toutes les autres affaires que le prieur lui confie ou lui permet de faire. Il n'est pas soumis aux accusations du chapitre quotidien, à moins qu'on ne le proclame à l'occasion pour quelque transgression grave, si le prieur le juge bon.

XXVI, 1. Nous ne recevons d'aucune façon propriétés ni revenus". 2. Aucun de nos frères ne peut se permettre de demander ou d'intriguer pour obtenir un bénéfice en faveur d'un de ses parents. 1. Dans la

puissance de l'Esprit-Saint et sous peine d'excommunication, nous interdisons rigoureusement à nos frères de s'occuper ou de s'efforcer à l'avenir de faire confier à nos frères la charge d'âme ou la garde des moniales ou de tout autres femmes. Si quelqu'un avait la présomption d'aller contre cette défense, qu'il subisse la peine de la faute plus grave. Nous interdisons également à tous, désormais, de couper les cheveux, donner l'habit ou recevoir à la profession. 2. Item : nous ne pouvons recevoir des églises grevées d'une charge d'âme. Qu'on n'admette pas non plus un trop grand nombre de fondations de messes.

De l'étude.

XXVIII, 1. Etant donné qu'il faut entourer les étudiants d'une prévoyance attentive, on les confie à un frère particulier, sans la permission duquel ils ne peuvent écrire de cahiers ni entendre de cours. Il corrige tout ce qui dans leurs études lui semble mériter correction. Si quelque point passe sa compétence, il le soumet au supérieur. Ils ne doivent pas prendre pour base de leurs études les livres des païens et des philosophes, même s'ils les consultent en passant. Qu'ils n'apprennent point les sciences séculières, ni même les arts dits libéraux, à moins qu'à l'occasion le maître de l'ordre ou le chapitre général n'en veuille disposer autrement à l'égard de quelquesuns. Les jeunes comme les autres doivent seulement étudier les livres théologiques. 2. Nous statuons que chaque province soit tenue de procurer aux frères qu'on envoie aux études au moins les trois livres de théologie 26. Et les frères envoyés aux études travailleront essentiellement, avec toute leur application, l'Histoire Scolastique, les Sentences, le Texte sacré et les gloses.

XXIX. Le supérieur doit accorder telles dispenses aux étudiants qu'on ne puisse facilement ni interrompre leur étude ni la gêner pour des questions d'office ou d'autre chose. Si le maître des étudiants l'estime avantageux, on leur réserve un local particulier dans lequel, après la dispute et les leçons de vêpres et même en d'autres temps libres, ils peuvent se réunir en sa présence pour proposer leurs doutes et leurs questions. Lorsqu'un d'entre eux pose la question ou propose des arguments, que les autres se taisent pour ne point gêner celui qui parle. Et si quelqu'un en posant la question, en objectant, en répondant se montre impoli, ou brouillon, ou criard, ou même injurieux, il faut que celui qui préside, quel qu'il soit, le corrige aussitôt 27. On n'attribue pas de cellule à tous les étudiants, mais à ceux d'entre eux seulement qui en peuvent tirer profit, au jugement de leur maître. Si quelqu'un se montre infructueux dans les études, on donne sa cellule à autrui et on l'emploie lui-même à d'autres offices. Dans les cellules, ceux qui le veulent peuvent étudier, écrire, prier, dormir et même veiller pendant la nuit pour raison d'étude.

XXX, 1. Nul ne peut être nommé lecteur public s'il n'a pas entendu les cours de théologie au moins pendant quatre ans. 2. Item : aucun de nos frères n'enseignera sur les psaumes et les prophètes d'autre sens littéral que celui que les Pères de l'Eglise acceptent et confirment.

De la prédication.

XXXI, 1. Nous statuons que nul ne soit nommé prédicateur général avant qu'il n'ait entendu pendant trois années les cours de théologie. 2. Après une année de cours, cependant, on peut admettre ceux dont la parole ne risque pas de causer de scandales à s'exercer dans la prédication. 3. Ceux qui en sont capables, lorsqu'ils devront quitter le couvent pour aller en prédication, recevront du prieur le *socius* qu'il estimera convenable à leurs habitudes et à leur dignité. Ayant pris la bénédiction, ils s'en iront et se comporteront partout comme des hommes qui cherchent à obtenir leur salut et celui du prochain, en toute perfection et esprit religieux, comme des hommes évangéliques suivant les traces de leur sauveur, parlant avec Dieu ou de Dieu, en eux-mêmes ou avec le prochain, ils éviteront la familiarité des compagnies suspectes. Quand ils s'en vont ainsi pour exercer le ministère de la prédication ou voyagent pour d'autres causes, ils ne doivent recevoir ni porter de l'or, de l'argent, de la monnaie ou quelque autre cadeau, à l'exception de la nourriture, du vêtement et des autres instruments de nécessité et des livres. Aucun de ceux qui sont députés au ministère de la prédication et

à l'étude ne doit recevoir de charge ou d'administration temporelle, pour que dans une liberté plus grande ils deviennent capables de mieux remplir le ministère spirituel qu'on leur a confié; à moins que d'aventure on ne trouve aucune autre personne qui puisse s'occuper de ces nécessités : car il n'est pas mauvais qu'on soit par moment retenu par les nécessités du jour présent [Matth. vi, 34]. Ils ne prendront pas part aux plaids et aux procès si ce n'est pour affaires de foi.

1. Que nul ne se permette de prêcher dans le diocèse d'un évêque qui lui a interdit de prêcher, à moins qu'il n'ait des lettres et un mandat. général du Souverain Pontife.

2. Lorsque nos frères pénètrent pour prêcher dans quelque diocèse, ils visitent d'abord l'évêque, s'ils le peuvent, et s'inspirent de ses conseils pour obtenir parmi le peuple [ms : *in proprio*] le fruit spirituel qu'ils poursuivent; ils lui obéissent avec dévouement, aussi longtemps qu'ils demeurent sous sa mouvance épiscopale, en tout ce qui n'est pas contraire à la règle.

XXXIII, 1. Que nos frères se gardent de scandaliser les religieux ou les clercs en prêchant, par leur façon de parler contre le ciel 28. Ils doivent au contraire s'efforcer de corriger en eux les défauts qui paraissent le mériter en les exhortant à part comme des pères. 2. Nul n'est admis à pratiquer le ministère de la prédication en dehors du cloître ou de la compagnie des frères, avant vingt-cinq ans révolus.

XXXIV, 1. Les prédicateurs et les itinérants, lorsqu'ils sont sur la route, disent leur office dans la mesure où ils le savent et le peuvent; ils se contentent de l'office qu'on récite dans les églises où ils descendent entre-temps; ils peuvent aussi célébrer l'office, ou l'entendre chez les évêques, prélats, ou autres, selon les usages de ceux avec lesquels ils vivent durant ce temps. 2. Les frères itinérants portent également avec eux des lettres testimoniales et reçoivent correction des transgressions qu'ils ont commises dans les couvents où ils descendent. 3. Le supérieur pendant la route est le plus ancien dans l'ordre, à moins qu'on ne l'ait associé à un prédicateur ou que le supérieur au moment du départ en ait disposé d'autre sorte. 4. Le socius d'un prédicateur doit lui obéir comme à son supérieur. 5. Nous statuons que nos frères ne doivent pas exciter les fidèles dans leur prédication à donner ou à rassembler de l'argent pour la maison ou quelque personne particulière. 6. Item que nul ne se fasse écrire des livres aux frais de la maison, si ce n'est en vue de l'utilité commune. 7. Les dimanches et les jours de fêtes principales on doit s'abstenir d'écrire des cahiers. 8. Item : nous interdisons le dimanche les ceuvres serviles, comme porter des pierres, ramasser du bois et autres occupations semblables. 9. Aucun prieur conventuel ne doit amener avec lui plusieurs frères au chapitre général ou provincial sans raison légitime; et que chaque prieur prenne avec lui le socius élu par son chapitre. 10. Item : nul désormais ne pourra soumettre aux définiteurs une pétition que son chapitre n'aurait pas approuvée. 11. Item : une pétition ne peut être présentée au chapitre provincial que par un couvent; au chapitre général que par un chapitre provincial. 12. Les frères Mineurs doivent être reçus avec autant d'aimable charité que les nôtres et traités selon les moyens de la maison avec affection et décence.

XXXV, 1. Nos frères doivent avoir des maisons médiocres et basses en telle sorte que le mur de la maison, sans compter l'étage sous toit, ne dépasse pas en hauteur douze pieds, et vingt avec l'étage; l'église, trente pieds. On ne la couvrira pas d'une voûte en pierre, sauf peut-être au-dessus du chœur et de la sacristie. Si quelqu'un y contrevenait désormais, qu'il soit soumis à la peine de la culpé plus grave. 2. Item : on élira trois frères dans chaque couvent parmi les plus judicieux sans le conseil desquels on ne pourra bâtir.

XXXVI, 1. Nos frères ne peuvent être administrateurs des biens ou de l'argent d'autrui, ni chargés d'un fidéicommiss ou d'un dépôt. 2. Les prieurs usent des dispenses comme les autres frères. 3. Le prieur reçoit avec honneur un prieur qui survient. Celui-ci ne doit pas courir la cité sans demander conseil à son hôte, ni s'attarder. 4. On ne porte pas de pantoufles [botae] 31 hors de l'enceinte du couvent. 5. Quant aux inclinations, nous nous conformons aux habitudes de ceux chez qui nous descendons. 6. Aucun frère ne doit aller à la Curie sans permission du maître ou du chapitre général : il doit envoyer un courrier [garcio] aux

frères qui s'y trouvent; ou bien se servir d'un séculier qui accepterait d'être notre procureur et agirait comme de lui-même et non par nous. 7. Les Frères n'accepteront pas de petits cadeaux de la main des femmes; ils n'en donneront pas non plus, surtout les confesseurs. 8. Si l'on demande quelque chose à un prier, on ne peut s'adresser ensuite à un autre qu'à condition de lui signaler l'affaire. On ne peut aller d'un supérieur plus élevé à un moins élevé. 9. Quand un frère est envoyé d'une province à une autre pour enseigner, il emporte avec lui tous ses livres, ses gloses, sa Bible et ses cahiers. S'il n'est pas envoyé pour enseigner, il n'emporte que la Bible et ses cahiers. S'il vient à mourir en chemin, le couvent destinataire acquitte pour lui les messes et les psautiers et a droit aux livres que possède le frère. 10. Chaque province ne peut envoyer que trois frères au studium de Paris. 11. Les jours de férie nous restons en prostration du ' Sanctus ' à l' ' Agnus ' aux fêtes de trois ou de neuf leçons, depuis l'élévation du Corps du Christ jusqu'au ' Pater noster '. Nous faisons les mêmes prostrations aux fêtes de trois et de neuf leçons. 12. Au ' Salve sancta parens ' et au ' Veni Sancte Spiritus ' nous fléchissons le genou. 13. Item : si nous disons la messe de la Croix un jour de férie, nous nous prosternons jusqu'au sol; mais nous ne le faisons pas pour la messe de la bienheureuse Vierge ou du Saint-Esprit. 14. Item : nous ne terminons jamais la messe par un alleluia.

Première règle des frères mineurs (1221)

Il s'agit en réalité du second texte écrit par saint François. Le premier (1210) a disparu, mais les experts s'accordent pour dire que la majeure partie de celui-ci est contenu dans la règle de 1221.

Composée par le bienheureux François,

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Ceci est la règle de vie que frère François demanda au seigneur pape Innocent III de lui concéder et approuver. Et Il la lui concéda et approuva, pour lui et pour ses frères présents et futurs.

Que le frère François et quiconque sera le chef de cet Ordre promettent obéissance et révérence au seigneur pape Innocent III et les autres frères soient tenus d'obéir à frère François et à ses successeurs.

I - Que les frères vivent dans l'obéissance, sans biens propres et en chasteté.

La règle et la vie de ces frères est la suivante : vivre dans l'obéissance, en chasteté et sans biens propres, et suivre la doctrine et les traces de Notre Seigneur Jésus Christ qui a dit: « Si tu veux être parfait, va, vends tout ce que tu possèdes et donne-le aux pauvres, et tu auras un trésor dans le ciel; puis viens et suis-moi; » et aussi: « Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à soi-même, qu'il prenne sa croix et qu'il me suive; » et encore: « Si quelqu'un veut venir à moi, et ne hait pas son père et sa mère, sa femme et ses enfants, ses frères et ses sœurs et jusqu'à sa propre vie, il ne peut être mon disciple. Et quiconque aura quitté son père ou sa mère, ses frères ou ses sœurs, sa femme ou ses enfants, ses maisons ou ses champs à cause de Moi, recevra le centuple et possédera la vie éternelle. »

II - De la réception et des vêtements des frères.

Si quelqu'un voulant, par inspiration divine, embrasser cette vie, vient à nos frères, qu'ils le reçoivent avec bonté.

S'il persiste à embrasser notre vie, que les frères se gardent bien de s'entremettre dans ses affaires temporelles, mais qu'ils le présentent à leur ministre le plus rapidement possible. Que le ministre alors le reçoive avec bonté, l'encourage et lui fasse connaître exactement notre genre de vie.

Cela fait, que le postulant, s'il le veut et s'il le peut moralement et sans empêchement, vende tous ses biens et prenne soin de distribuer le tout aux pauvres.

Mais que les frères et les ministres des frères se gardent bien de s'entremettre en quoi que ce soit dans ses affaires, et qu'ils ne reçoivent aucun argent ni par eux-mêmes ni par personne interposée; si

cependant ils étaient dans le besoin, que les frères puissent recevoir, par nécessité, comme les autres pauvres, les choses nécessaires à la vie matérielle, l'argent excepté.

Et quand il sera de retour, que le ministre lui donne les vêtements du noviciat pour un an, c'est-à-dire deux tuniques sans capuce, le cordon, les braies et le capron jusqu'au cordon.

L'année passée et le noviciat terminé, qu'il soit reçu à l'obéissance. Après quoi il n'aura plus le droit de passer dans un autre Ordre, ni de « se soustraire à l'obéissance » suivant le décret du seigneur pape. Car, selon l'Évangile, quiconque met la main à la charrue et regarde en arrière, n'est pas propre au royaume de Dieu.

Mais si quelqu'un vient qui ne puisse donner ses biens sans empêchement, encore qu'il le désire intérieurement, qu'il les abandonne, et cela suffit. Que nul ne soit reçu contre l'usage et les prescriptions de la sainte Église.

Que les autres frères qui ont promis obéissance, aient une tunique avec capuce et, si c'est nécessaire, une autre sans capuce, le cordon et les braies.

Et que tous les frères soient vêtus d'habits pauvres et puissent les rapiécer au moyen de sacs et d'autres morceaux, avec la bénédiction de Dieu; car le Seigneur dit dans l'Évangile - « Ceux qui portent des habits somptueux et vivent dans les délices, et qui sont vêtus avec mollesse habitent les maisons des rois". »

Et même si on les traite d'hypocrites qu'ils ne cessent pas cependant de faire le bien; qu'ils ne recherchent pas en ce monde les habits de prix, pour qu'ils puissent avoir le vêtement qu'on a dans le royaume des cieux.

III - De l'office divin et du jeûne.

Le Seigneur a dit : « Ce genre de démons ne peut être chassé que par le jeûne et la prière »; et aussi : « Lorsque vous jeûnez, ne prenez pas un air triste comme les hypocrites. » Que, par conséquent, tous les frères soit clercs, soit laïcs, récitent l'office divin, les laudes et les oraisons, comme ils doivent les réciter. Que les clercs récitent l'office et le disent pour les vivants et pour les morts suivant l'usage des clercs; qu'ils disent tous les jours, en réparation des manquements et des négligences des frères, le Miserere mei, Deus et le Pater noster ; qu'ils disent pour les frères défunts le De profundis et le Pater noster. Qu'ils aient le droit d'avoir seulement les livres nécessaires à la récitation de l'office; et qu'il soit aussi permis aux laïques qui savent lire d'avoir le psautier; mais aux autres qui ne savent pas les lettres, qu'il ne soit pas permis d'avoir de livres. Que les laïques disent le Credo in Deum et vingt quatre Pater noster et Gloria Patri pour matines, et cinq pour laudes; pour prime le Credo in Deum et sept Pater noster et Gloria Patri ; pour tierce, sexte et none sept pour chacune de ces Heures; pour vêpres douze; pour complies le Credo in Deum et sept Pater noster et Gloria Patri ; pour les morts sept Pater noster et Requiem aeternam ; et en réparation des manquements et des négligences des frères trois Pater noster chaque jour. Et pareillement que tous les frères jeûnent depuis la fête de la Toussaint jusqu'à la Nativité du Seigneur et depuis l'Épiphanie,

époque où Notre-Seigneur Jésus-Christ a commencé à jeûner, jusqu'à Pâques; mais en d'autres temps qu'ils ne soient pas tenus de jeûner, selon cette règle de vie, sauf le vendredi. Et qu'il leur soit permis, selon l'Évangile, de manger de tous les mets qu'on leur présenter

IV - Des rapports entre les ministres et les autres frères.

Au nom du Seigneur, que tous les frères qui sont établis comme ministres et serviteurs des autres frères placent leurs frères dans les provinces et dans les couvents où ils sont, qu'ils les visitent souvent, qu'ils les instruisent spirituellement et les encouragent. Et que tous mes autres frères bénis leur obéissent fidèlement en tout ce qui regarde le salut de l'âme et qui n'est point contraire à notre règle de vie. Et qu'ils se comportent entre eux comme le dit le Seigneur : « Tout ce que vous voulez que les autres fassent pour vous, faites-le vous-mêmes pour eux »; et : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas que l'on te fasse. » Et que les ministres et serviteurs se souviennent que le Seigneur a dit: « Je ne suis pas venu pour être servi mais pour servir », et que le soin des âmes de leurs frères leur a été confié: si quelqu'une se perd par leur faute et leur mauvais exemple, ils devront en rendre compte au jour du jugement devant Seigneur Jésus-Christ.

V - De la correction des frères dans leur faute.

Veillez donc sur vos âmes et sur celles de vos frères, car il est effroyable de tomber entre les mains du Dieu vivant. Si quelqu'un des ministres commandait à un frère quelque chose de contraire à notre règle de vie ou à sa conscience, qu'il ne soit pas tenu de lui obéir; car il n'y a pas d'obéissance au nom de laquelle on puisse commettre une faute ou un péché. Cependant que tous les frères qui sont soumis aux ministres et serviteurs observent raisonnablement et avec circonspection les actes des ministres et serviteurs. Et s'ils s'aperçoivent que l'un d'eux marche selon la chair et non pas selon l'esprit, en ce qui touche à la stricte observation de notre règle de vie, et s'il ne s'est pas corrigé après la troisième admonition, que rien n'empêche de le dénoncer, pendant le Chapitre de la Pentecôte, au ministre et serviteur de toute la fraternité. Mais si parmi les frères, où qu'ils soient, il se rencontre quelque frère qui veuille marcher selon la chair et non point selon l'esprit, que les frères avec lesquels il vit l'avertissent, l'instruisent et le corrigent humblement et avec circonspection. Que s'il refuse après la troisième admonition de s'amender, ils l'envoient ou le dénoncent le plus rapidement possible à son ministre et serviteur, et que ce ministre et serviteur fasse de lui ce qu'il jugera le meilleur selon Dieu.

Que tous les frères, aussi bien les ministres et serviteurs, prennent garde de ne pas se troubler ou s'irriter à cause du péché ou du mauvais exemple d'un autre frère, car le démon par la faute d'un seul cherche à en corrompre beaucoup; mais qu'ils viennent spirituellement et de leur mieux en aide à celui qui a péché, car ce ne sont pas les biens portants mais les malades qui ont besoin du médecin. Pareillement que tous les frères n'aient, surtout entre eux, aucune autorité ou domination. Car comme le Seigneur le dit dans l'Évangile: « Les chefs des nations commandent en maître, et les

grands exercent sur elle leur autorité » ; il ne doit pas en être ainsi parmi les frères mais que celui qui veut être le plus grand parmi eux soit leur ministre et serviteur, et que le plus grand parmi eux soit comme le plus petit.

Et qu'aucun frère ne dise ou ne fasse de mal à un autre; bien plus, que par charité spirituelle ils se rendent volontairement service et qu'ils s'obéissent les uns aux autres. Telle est la vraie et sainte obéissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et que tous les frères, chaque fois qu'ils se détourneront des commandements du Seigneur et qu'ils se soustrairont à l'obéissance, comme dit le prophète, sachent qu'ils sont maudits hors de l'obéissance, et cela aussi longtemps qu'ils demeureront sciemment dans ce péché. Et qu'ils sachent que, tant qu'ils persévèrent dans les commandements du Seigneur, qu'ils ont promis de garder en suivant le saint Évangile et leur règle de vie, ils sont dans la véritable obéissance: qu'ils soient alors bénis du Seigneur.

VI - Du recours des frères aux ministres et qu'aucun frère ne soit appelé prier.

Que les frères, en quelque lieu qu'ils soient, s'ils ne peuvent suivre notre règle de vie, recourent le plus rapidement possible à leur ministre pour l'en prévenir. Que le ministre alors s'efforce de venir à leur aide, comme il voudrait qu'on agisse à son égard s'il se trouvait dans un cas semblable. Et que nul ne soit appelé prier, mais que tous indistinctement soient appelés frères Mineurs. Et qu'ils se lavent les pieds l'un à l'autre.

VII - De la manière de servir et de travailler.

Que tous les frères, en quelque lieu qu'ils se trouvent chez autrui pour servir et pour travailler, ne soient ni camériers ni chanceliers, et qu'ils ne commandent pas dans les maisons de ceux qu'ils servent; et qu'ils n'acceptent aucune charge qui soit une cause de scandale ou qui leur fasse perdre leur âme; mais qu'ils soient les plus petits et soumis à tous ceux qui sont dans la même maison.

Et que les frères qui savent travailler travaillent et exercent ce même métier qu'ils ont appris, s'il n'est pas contraire au salut de leur âme et s'ils peuvent le faire avec décence. Car, dit le prophète : Tu te nourriras alors du travail de tes mains, tu es heureux et tu seras comblé de biens; et l'apôtre : Que celui qui ne veut pas travailler ne mange pas. Et que chacun demeure dans le métier et dans l'emploi où il était quand il a été appelé. Et que les frères puissent pour prix de leur travail recevoir tout ce qui leur est nécessaire, l'argent excepté. Et quand ce sera nécessaire, qu'ils aillent demander l'aumône comme les autres frère. Et qu'il leur soit permis d'avoir les outils et instruments nécessaires à leurs métiers. Que tous les frères s'appliquent à consacrer tous leurs efforts à de bonnes oeuvres, car il est écrit : Fais toujours quelque bonne oeuvre pour que le démon te trouve occupé; et aussi : L'oisiveté est ennemie de l'âme. Aussi les serviteurs de Dieu doivent toujours s'adonner à la prière ou à quelque bonne oeuvre.

Que les frères se gardent, où qu'ils se trouvent, dans les ermitages ou en d'autres lieux, de s'en approprier aucun ou de le défendre contre quelqu'un.. Et que quiconque viendra à eux, ami ou

adversaire, voleur ou brigand, soit reçu avec bonté. Et partout où sont les frères et en quelque lieu qu'ils se trouvent, ils doivent avoir les uns pour les autres, sans murmurer, profonde révérence et estime spirituelle. Que les frères prennent garde de ne pas montrer visage triste et sombre comme les hypocrites, mais qu'ils se montrent joyeux dans le Seigneur, gais et aimables comme il convient.

VIII - Que les frères ne reçoivent point d'argent.

Le Seigneur donne ce précepte dans l'Évangile : « Gardez-vous avec soin de toute méchanceté et de toute avarice; et défiez-vous des sollicitudes de ce monde et des soucis de cette vie. » Aussi qu'aucun des frères, où qu'il soit et où qu'il passe ne prenne en aucune façon, ne reçoive ou ne fasse recevoir argent ou deniers, ni pour se procurer des vêtements ou des livres, ni comme salaire de quelque travail, absolument sous aucun prétexte, sauf dans le cas de nécessité manifeste pour les frères malades; car nous ne devons pas trouver et accorder à l'argent et aux deniers plus d'utilité qu'aux cailloux. Et le démon veut aveugler ceux qui les désirent ou les estiment plus que des pierres.

Prenons donc garde, nous qui avons tout quitté, de ne pas perdre pour si peu le royaume des cieux. Et si en quelque lieu nous trouvons des deniers, ne nous en soucions pas plus que de la poussière que nous foulons aux pieds, car c'est vanité des vanités, et tout n'est que vanité. Et s'il arrivait par hasard, Dieu fasse que non ! qu'un frère ramasse ou possède de l'argent ou des deniers, sauf dans le seul cas précité de nécessité pour les malades, que tous les frères le tiennent pour un faux frère, un voleur, un brigand, un porteur de la bourse, jusqu'à ce qu'il ait fait sincèrement pénitence. Et qu'en aucune façon les frères ne reçoivent ou ne fassent recevoir, ne demandent ou ne fassent demander comme aumône de l'argent ou des deniers pour quelque maison ou quelque lieu que ce soit; et qu'ils n'accompagnent jamais ceux qui demandent de l'argent ou des deniers pour ces lieux. Quant aux autres emplois, qui ne sont pas contraires à notre règle de vie, les frères peuvent les remplir avec la bénédiction de Dieu. Toutefois, en cas de nécessité manifeste pour les lépreux, que les frères soient autorisés à demander l'aumône pour eux. Mais qu'ils soient bien en garde contre l'argent. Pareillement que tous les frères se gardent de courir les routes pour quelque gain honteux.

IX - Qu'il faut demander l'aumône.

Que tous les frères s'efforcent d'imiter la pauvreté et l'humilité de Notre-Seigneur Jésus-Christ et se souviennent que de toutes les choses du monde nous ne devons rien posséder que ce dont l'apôtre dit : « Si nous avons des aliments et de quoi nous couvrir, nous devons être satisfaits. » Et ils doivent se réjouir de se trouver parmi des gens de peu et méprisés, des pauvres et des infirmes, des malades, des lépreux et des mendiants de grands chemins. Et quand ce sera nécessaire, qu'ils aillent demander l'aumône.

Qu'ils n'en aient point honte, mais qu'ils se souviennent plutôt que Notre-Seigneur Jésus-Christ, fils du Dieu vivant et tout-puissant rendit sa face semblable à un Caillou, et n'en eut point honte; il fut

pauvre et pèlerin, et il vécut d'aumônes, lui, la bienheureuse Vierge et ses disciples. Et si les hommes leur infligent des humiliations et leur refusent l'aumône, qu'ils en rendent grâce à Dieu; car pour ces humiliations ils recevront de grands honneurs devant le tribunal de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et qu'ils sachent que ces humiliations sont imputables non à ceux qui les subissent, mais à ceux qui les causent. L'aumône est un héritage et un juste droit qui est dû aux pauvres, et que nous a acquis Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et les frères qui peinent pour l'obtenir, recevront une grande récompense et procurent en même temps un enrichissement et des bénéfices à ceux qui la font; car tout ce que les hommes laissent au monde périra, mais la charité et les aumônes qu'ils ont faites seront récompensées par le Seigneur.

Et que les frères se fassent connaître en toute tranquillité leurs besoins les uns aux autres, pour qu'ils se cherchent et se fournissent ce qui leur est nécessaire. Et que chacun aime et nourrisse son frère, comme une mère aime et nourrit son enfant, et avec ce que Dieu lui aura accordé. Et que celui qui mange ne méprise point celui qui ne mange pas, et que celui qui ne mange pas ne juge point celui qui mange. Et quand la nécessité l'exigera, qu'il soit permis à tous les frères, où qu'ils soient, de prendre tous les aliments que les autres hommes peuvent manger, comme le Seigneur le dit de David, qui mangea les pains de proposition, ce qui n'était permis qu'aux prêtres seuls. Et qu'ils se souviennent de ce que dit le Seigneur : « Prenez garde à vous-mêmes de peur que vos cœurs ne s'appesantissent par l'excès du manger et du boire et par les soucis de cette vie, et que ce jour ne fonde sur vous à l'improviste; car il tombera comme un filet sur tous ceux qui habitent la face de la terre entière. » Pareillement encore, que tous les frères, en temps de nécessité manifeste, s'arrangent pour ce dont ils ont besoin comme Dieu le leur inspirera, car la nécessité n'a pas de loi.

X - Des frères malades.

Si l'un des frères tombe malade, où qu'il soit, que les autres frères ne le quittent pas sans avoir mis près de lui un, ou même, si c'est nécessaire, plusieurs frères pour les servir comme ils voudraient être servis eux-mêmes; mais en cas de nécessité absolue ils peuvent le confier à une personne qui se chargera de le soigner. [Et je prie le frère malade de rendre grâce de tout, au Créateur; et qu'il désire être, bien portant ou malade, tel que le Seigneur veut qu'il soit, car tous ceux que Dieu a prédestinés à la vie éternelle, il les instruit par l'aiguillon des épreuves et des maladies et par l'esprit de componction, comme le Seigneur le dit : « Ceux que J'aime, je les reprends et je les châtie. » Mais s'il se trouble ou se met en colère soit contre Dieu soit contre ses frères, ou s'il demande parfois des remèdes avec instance, dans un trop vif désir de guérir une chair qui va bientôt mourir et qui est ennemie de l'âme,] cela lui vient de l'esprit du mal, il est un homme charnel, et il ne semble pas être un véritable frère, car il aime plus son corps que son âme.

XI - Que les frères ne diffament ni ne médisent mais qu'ils s'aiment les uns les autres.

Et que tous les frères prennent garde de calomnier qui que ce soit, et qu'ils évitent les disputes de mots, au contraire qu'ils s'efforcent de garder le silence autant que Dieu leur en accordera la grâce. Qu'ils n'aient de contestation ni entre eux ni avec d'autres, mais qu'ils aient soin de répondre humblement en disant : « Nous sommes des serviteurs inutiles. » Qu'ils ne se mettent pas en colère, car quiconque se met en colère contre son frère mérite d'être condamné en jugement; et celui qui dira à son frère: raca, mérite d'être condamné par le conseil; et celui qui lui dira : fou mérite d'être condamné à la géhenne du feu. Et qu'ils s'aiment les uns les autres, comme dit le Seigneur : « Ceci est mon commandement que vous vous aimiez les uns les autres comme je vous ai aimés. » Et qu'ils montrent par leurs ouvres l'amour qu'ils doivent avoir entre eux, comme dit l'apôtre: N'aimons pas seulement en paroles et des lèvres, mais en action et en vérité. Qu'ils ne diffament personne; qu'ils ne murmurent pas; qu'ils ne médisent point d'autrui, car il est écrit: « Les diffamateurs et les détracteurs sont haïs de Dieu. » Qu'ils soient condescendants et qu'ils témoignent de la plus grande douceur à l'égard de tous les hommes. Qu'ils ne jugent pas; qu'ils ne condamnent pas; et, comme dit le Seigneur, qu'ils ne considèrent pas les plus petits péchés d'autrui, mais que bien plutôt ils réfléchissent aux leurs dans l'amertume de leur âme. Et qu'ils s'efforcent de passer par la porte étroite, car, dit le Seigneur « Elle est étroite la porte et resserrée la voie qui mène à la vie; et il en est peu qui la trouvent. »

XII - Qu'il faut éviter les regards coupables et la fréquentation des femmes.

Que tous les frères, où qu'ils soient et qu'ils aillent, se gardent des regards coupables et de la fréquentation des femmes et qu'aucun ne s'entretienne [ou n'aïlle par les routes] seul avec elles, [ou ne mange à table dans la même écuelle] . Que les prêtres leur parlent avec dignité en les confessant ou en leur donnant quelques avis spirituels. Que jamais aucune femme ne soit reçue à l'obéissance par aucun frère, mais, après avoir reçu des avis spirituels, qu'elle aille faire pénitence où elle voudra. Et veillons tous beaucoup sur nous, et retenons tous nos sens dans la pureté, car, dit le Seigneur : « Quiconque regarde une femme avec convoitise a déjà commis l'adultère avec elle dans son cœur. »

XIII - Du châtement des fornicateurs.

Si quelque frère, à l'instigation du démon, commet le Péché de fornication, qu'on le dépouille de l'habit de l'Ordre, qu'il a perdu par son abjection le droit de porter; qu'il l'abandonne tout à fait et qu'on le chasse complètement de notre Ordre. Et qu'il fasse ensuite pénitence de ses péchés.

XIV - Comment les frères doivent aller par le monde.

Quand les frères vont par le monde, qu'ils ne portent rien en route, ni bourse, ni besace, ni pain, ni argent, ni bâton. En quelque maison qu'ils entrent, qu'ils disent d'abord : Paix à cette maison. Qu'ils

demeurent dans la même maison, mangeant et buvant ce qu'il aura là. Qu'ils ne résistent pas au méchant mais, si quelqu'un les frappe sur une joue, qu'ils lui tendent encore l'autre; et si quelqu'un leur prend leur manteau, qu'ils ne l'empêchent pas de prendre aussi leur tunique. Qu'ils donnent à quiconque leur demande; et si on leur enlève ce qui leur appartient, qu'ils ne réclament point.

XV - Que les frères n'aient point de bêtes et qu'aillent pas à cheval.

J'enjoins à tous mes frères, aussi bien clercs que laïcs, qui vont par le monde ou qui restent dans leurs couvents, de n'avoir aucune bête ni chez eux, ni chez les autres, ni de toute autre façon. Et qu'il ne leur soit point permis d'aller à cheval, à moins qu'ils n'y soient contraints par la maladie ou par quelque nécessité pressante.

XVI - De ceux qui vont chez les sarrasins et autres infidèles.

Le Seigneur a dit : « Voici que je vous envoie comme des brebis au milieu des loups. Soyez donc prudents comme des serpents et simples comme des colombes. » Aussi, que tous ceux des frères qui, par inspiration divine, voudront aller chez les Sarrasins et autres infidèles, y aillent avec la permission de leur ministre et serviteur. Et que le ministre leur accorde cette permission et ne la refuse pas, s'il voit qu'ils sont aptes à partir; car il sera tenu d'en rendre raison au Seigneur, si en cela ou en autres choses il agit sans discernement.

Les frères qui partent ont au point de vue spirituel deux façons de se conduire parmi les infidèles. La première est de ne soulever ni débats ni discussions, mais d'être soumis à toute créature humaine à cause de Dieu et de se proclamer chrétiens. La seconde est, lorsqu'ils croiront qu'il plaît à Dieu, d'annoncer la parole de Dieu, pour que les infidèles croient au Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint Esprit, Créateur de toutes choses, au Fils Rédempteur et Sauveur, et pour qu'ils soient baptisés et deviennent chrétiens, car nul, s'il ne renaît de l'eau et de l'Esprit-Saint, ne peut entrer dans le royaume de Dieu.

Cela et tout ce qui plaira à Dieu, ils peuvent le prêcher aux infidèles et aux autres, car, dit le Seigneur dans l'Évangile : « Quiconque me, confessera devant les hommes, Je le confesserai moi aussi devant mon Père qui est dans les cieux; et : Quiconque rougira de moi et de mes paroles, le Fils de l'homme rougira aussi de lui quand il viendra dans sa gloire et dans celle du Père et des saints anges. »

Que tous les frères se souviennent partout qu'ils se sont donnés et qu'ils ont abandonné leur corps à Notre-Seigneur Jésus-Christ, et que pour son amour ils doivent s'exposer à tous les ennemis visibles et invisibles, car, dit le Seigneur : « Qui aura perdu sa vie pour moi, la sauvera, pour la vie éternelle. Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, car le royaume des cieux leur appartient. S'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront aussi. Mais s'ils vous persécutent dans une ville, fuyez dans une autre. Bienheureux êtes-vous lorsque les hommes vous haïront et vous maudiront, vous repousseront et vous outrageront, et rejetteront votre nom comme infâme, et lorsqu'ils diront en

mentant toute sorte de mal contre vous à cause de moi; réjouissez-vous en ce jour et soyez dans l'allégresse parce que votre récompense sera grande dans les cieux. Je vous dis donc à vous qui êtes mes amis, de ne pas vous effrayer de tout cela, de ne pas craindre ceux qui tuent le corps et qui après cela ne peuvent rien faire de plus. Gardez-vous de vous troubler. Car par votre patience vous sauverez vos âmes. Et celui qui aura persévéré jusqu'à la fin, celui-là sera sauvé. »

XVII - Des prédicateurs.

Que nul des frères ne prêche contrairement à l'usage et aux préceptes de la sainte Église romaine, ni sans avoir obtenu la permission de son ministre. Et que le ministre veille à ne pas l'accorder à quelqu'un sans discernement. Mais que tous les frères prêchent par leurs exemples. Qu'aucun ministre ou prédicateur ne s'approprie le gouvernement des frères ou l'office de la prédication, mais à quelque heure qu'il en reçoive l'injonction, qu'il abandonne aussitôt sa charge sans protestations. Aussi je supplie, au nom de l'amour qu'est Dieu, tous mes frères prédicateurs, orateurs et travailleurs, aussi bien clercs que laïcs, qu'ils s'efforcent de s'humilier en tout, de ne pas se glorifier, de ne pas se réjouir en eux-mêmes, de ne pas s'exalter intérieurement de leurs belles paroles et de leurs belles oeuvres ni même d'aucun bien que Dieu dit ou fait et accomplit parfois en eux et par eux, selon ce que dit le Seigneur : « Cependant ne vous réjouissez pas de ce que les esprits vous sont soumis. »

Et persuadons-nous bien qu'il ne nous appartient en propre que nos vices et nos péchés. Nous devons plutôt nous réjouir quand nous sommes en butte à des épreuves de toute sorte, et quand nous souffrons en ce monde, pour mériter la vie éternelle, des angoisses et des tribulations, quelles qu'elles soient, dans notre âme ou notre corps. Aussi, tenons-nous en garde, mes frères, contre tout orgueil et toute vaine gloire. Préservons-nous de la sagesse de ce monde et de la prudence de la chair; car l'esprit charnel veut et recherche beaucoup les mots et s'inquiète peu des actes; il ne s'occupe pas d'une religion et d'une sainteté intérieures de l'esprit, mais il veut une religion et une sainteté qui éclatent extérieurement aux yeux des hommes. C'est de ceux-là que le Seigneur a dit : « En vérité je vous le dis, ils ont reçu leur récompense. » Mais l'esprit du Seigneur veut que la chair soit mortifiée et méprisée, tenue pour vile et abjecte et déshonorante, il recherche l'humilité et la patience, la pure simplicité et la véritable paix de l'esprit; et toujours et par-dessus tout il désire la crainte de Dieu, la divine sagesse et le divin amour du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

Rapportons tous les biens au très haut et souverain Seigneur Dieu, et reconnaissons que tous les biens sont à lui, rendons-lui grâce de tous, car c'est de lui que tous procèdent. Et que lui, très haut, souverain et seul vrai Dieu possède, qu'on lui rende, qu'il reçoive tous honneurs, et toute révérence, toutes louanges et bénédictions, toutes actions de grâces et toute gloire, lui à qui tout bien appartient en propre, lui qui seul est bon. Et quand nous voyons ou entendons dire ou faire le mal, ou blasphémer Dieu, nous, bénissons par nos paroles et par nos actes, et louons le Seigneur qui est béni dans les siècles. Amen.

XVIII - Comment les ministres doivent se réunir.

Que tous les ministres puissent se réunir avec leurs frères, où il leur semblera bon, en la fête de saint Michel, archange, pour s'entretenir des choses de Dieu. Et que tous les ministres qui sont au-delà de la mer et au-delà des monts, viennent au chapitre une fois tous les trois ans, et les autres ministres une fois par an, en la fête de la Pentecôte, dans l'église de Sainte-Marie de la Portioncule, s'il n'en a pas été autrement ordonné par le ministre et serviteur de toute la fraternité.

XIX - Que les frères vivent en catholiques.

Que tous les frères soient catholiques, vivent et parlent en catholiques. Si l'un d'eux pèche contre la foi et la vie catholique en paroles ou en actions, et s'il ne s'amende pas, qu'on le chasse absolument de notre fraternité. Tenons pour nos maîtres tous les clercs et tous les religieux, en ce qui concerne le salut de notre âme et n'est pas contraire à notre règle, et révérons dans le Seigneur leur ordre, leur office et leur ministère.

XX - De la confession des frères et de la réception du corps et du sang de notre seigneur Jésus-Christ.

Que mes frères bénis, aussi bien clercs que laïcs, confessent leurs péchés aux prêtres de notre Ordre. Et s'ils ne le peuvent, qu'ils les confessent à d'autres prêtres prudents et catholiques, fermement persuadés et considérant que de quelque prêtre catholique qu'ils reçoivent la pénitence et l'absolution, ils sont sans aucun doute absous de leurs péchés, pourvu qu'ils aient soin d'accomplir humblement et fidèlement la pénitence à eux imposée. S'ils ne peuvent trouver de prêtre, qu'ils se confessent à leur frère, comme le dit l'apôtre Jacques : Confessez vos péchés l'un à l'autre. Qu'ils ne négligent cependant pas dans ce cas de recourir ensuite aux prêtres, à qui seuls a été accordé le pouvoir de lier et de délier. Et qu'ainsi contrits et confessés ils reçoivent le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ avec grande humilité et vénération, se souvenant de la parole du Seigneur : Celui qui mange ma chair et boit mon sang possède la vie éternelle; et: Faites ceci en mémoire de moi.

XXI - Des louanges et exhortations que peuvent prononcer les frères.

Et tous mes frères peuvent, quand il leur plaira, prononcer cette exhortation et cette louange, ou quelque autre analogue, devant n'importe qui, avec la bénédiction de Dieu : « Craignez et honorez, louez et bénissez, remerciez et adorez le Seigneur Dieu tout-puissant, dans la Trinité et l'Unité, Père, Fils et Saint-Esprit, Créateur de toute chose. Faites pénitence, faites de dignes fruits de pénitence car sachez que vous mourrez bientôt. Donnez et il vous sera donné. Pardonnez et il vous sera pardonné. Et si vous ne pardonnez pas aux hommes leurs péchés, le Seigneur ne vous pardonnera pas les vôtres. Confessez tous vos péchés. Bien heureux ceux qui meurent dans la

pénitence, car ils iront dans le royaume des cieux. Malheur à ceux qui ne meurent pas dans la pénitence, car ils sont les fils du démon dont ils font les oeuvres, et ils iront au feu éternel. Gardez-vous et abstenez-vous de tout mal, et persévérez jusqu'à la fin dans le bien. »

XXII - Admonitions aux frères.

Considérons tous, mes frères, ce que dit le Seigneur : « Aimez vos ennemis et faites du bien à ceux qui vous haïssent. » Car Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont nous devons suivre les traces, a appelé son ami celui qui le trahissait, et s'est offert spontanément à ses bourreaux. Nos amis, ce sont donc tous ceux qui nous infligent injustement des tribulations et des peines, des humiliations et des injures, des douleurs et des tourments, le martyre et la mort; nous devons les aimer beaucoup, car ce qu'ils nous infligent nous procure la vie éternelle. Haïssons notre corps avec ses vices et ses péchés, parce qu'en vivant sensuellement il veut nous arracher l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ et la vie éternelle, et se perdre en enfer, lui-même et tout ce qui est à lui; et encore parce que nos fautes nous rendent infects, misérables, adversaires du bien, prompts au contraire et inclinés au mal, car, comme le dit le Seigneur dans l'Évangile : « Du cœur de l'homme procèdent et sortent les mauvaises pensées, les adultères, les fornications, les homicides, les vols, l'avarice, la fraude, l'impudicité, les regards coupables, les faux témoignages, les blasphèmes, l'orgueil, la folie. Tous ces maux procèdent de l'intérieur du cœur de l'homme et ce sont eux qui souillent l'homme. »

Mais maintenant que nous avons renoncé au monde, nous n'avons rien d'autre à faire que de mettre tous nos soins à suivre la volonté du Seigneur et à lui plaire. Prenons bien garde à ne pas être le sol du chemin, ou la terre pierreuse ou couverte d'épines, selon la parole du Seigneur dans l'Évangile : « La semence, c'est la parole de Dieu. Ce qui est tombé sur le chemin et a été foulé aux pieds, figure ceux qui entendent la parole sans la comprendre ; et aussitôt survient le démon, il s'empare de ce qui avait été semé dans leurs cœurs et arrache la parole de leurs cœurs, de peur qu'ils ne croient et ne soient sauvés. Ce qui est tombé parmi les pierres figure ceux qui, dès qu'ils ont entendu la parole, la reçoivent immédiatement avec joie ; mais à l'heure de la tribulation et de la persécution, ils se scandalisent sur-le-champ de cette parole, ceux-là n'ont pas en eux de racines, mais sont inconstants, car ils croient un moment et au temps de la tentation ils succombent. Ce qui est tombé parmi les épines figure ceux qui entendent la parole de Dieu, mais les soucis et les embarras de ce monde, les séductions des richesses et les autres convoitises pénètrent en eux et y étouffent la parole qui devient stérile. Mais au contraire ce qui a été semé dans une bonne terre figure ceux qui ayant entendu la parole d'un cœur bon et excellent, la comprennent, la conservent et portent des fruits par la patience. »

C'est pourquoi, mes frères, laissons, comme dit le Seigneur, les morts ensevelir les morts. Et gardons-nous bien de la méchanceté et de l'ingéniosité de Satan, qui veut que l'homme n'élève point

son esprit et son cœur vers le Seigneur Dieu ; par des manœuvres, sous prétexte de quelque récompense ou de quelque avantage, il tâche de s'emparer du cœur de l'homme, d'étouffer dans sa mémoire la parole et les préceptes du Seigneur, et il veut aveugler son cœur par les affaires et les soucis de la terre, pour y faire sa demeure, comme dit le Seigneur: « Quand l'esprit impur est sorti d'un homme, il va et vient par les lieux arides et desséchés, cherchant du repos ; et n'en trouvent pas il dit : je retournerai dans ma maison dont je suis sorti. Et quand il y revient, il la trouve vide, balayée et ornée. Alors il va chercher sept autres esprits plus méchants que lui, ils y entrent et y font leur demeure, et le dernier état de cet homme est pire que le premier. » Aussi, mes frères, soyons tous bien sur nos gardes, de peur que, sous prétexte de quelque récompense, de quelque oeuvre ou de quelque avantage, nous ne perdions et détournions de Dieu notre esprit et notre cœur.

Mais par le saint amour qu'est Dieu, je supplie tous les frères, aussi bien les ministres que les autres, d'écarter tout obstacle, de rejeter tout souci, toute préoccupation, le mieux qu'ils peuvent, afin de servir, d'aimer, d'adorer et d'honorer le Seigneur Dieu, d'un cœur pur et d'un esprit droit ce qu'il demande par-dessus tout. Faisons-lui toujours en nous un tabernacle et une demeure, à lui le Seigneur Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, qui dit : « Veillez donc et priez en tout temps, afin que vous soyez trouvés dignes d'échapper à tous ces maux qui arriveront, et de paraître debout devant le Fils de l'homme. Et lorsque vous voudrez prier, dites : Notre Père qui êtes aux cieux. Adorons d'un cœur pur, car il faut toujours prier et ne jamais se lasser, car ce sont de tels adorateurs que cherche le Père. Dieu est esprit, et ceux qui l'adorent doivent l'adorer en esprit et en vérité. Recourons à lui comme au pasteur et à l'évêque de nos âmes, à lui qui a dit : je suis le bon Pasteur, je pais mes brebis et je donne ma vie pour mes brebis. Vous êtes tous frères, n'appellez personne sur la terre du nom de père, car vous n'avez qu'un seul Père, qui est dans les cieux. Ne vous faites point appeler maîtres, car vous n'avez qu'un seul Maître, qui est dans les cieux, le Christ. Si vous demeurez en moi et que mes paroles demeurent en vous, vous demanderez tout ce que vous voudrez, et cela vous sera accordé. Partout où deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux. Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. Les paroles que je vous ai dites sont esprit et vie. je suis la voie, la vérité et la vie. »

Suivons donc les paroles, la vie, la doctrine et le saint Évangile de Celui qui a daigné prier son Père pour nous et nous manifester son nom en disant : « Mon Père, j'ai manifesté votre nom aux hommes que vous m'avez donnés, car je leur ai donné les paroles que vous m'avez données; ils les ont reçues, et ils ont vraiment connu que je suis sorti de vous, et ils ont cru que vous m'avez envoyé. Je prie pour eux, je ne prie pas pour le monde, mais pour ceux que vous m'avez donnés, parce qu'ils sont à vous et que tout ce qui est à moi est à vous. O Père saint, gardez en votre nom ceux que vous m'avez donnés, afin qu'ils ne fassent qu'un, à notre exemple. je dis cela dans le monde, pour qu'ils aient en eux la plénitude de la joie. Je leur ai apporté votre parole et le monde les a haïs, parce qu'ils

ne sont pas du monde, comme je n'en suis pas moi-même. Je ne vous demande pas de les retirer du monde, mais de les préserver du mal. Sanctifiez-les dans la vérité. Votre parole est vérité. Comme vous m'avez envoyé dans le monde, je les y ai aussi envoyés. Je me sanctifie moi-même pour eux, afin qu'ils soient eux aussi sanctifiés dans la vérité. Ce n'est pas seulement pour eux que je prie, mais aussi pour ceux qui sur leurs paroles croiront en moi, pour que tous ils soient un, et que le monde croie que vous m'avez envoyé et que vous les avez aimés comme vous m'avez aimé. Et je leur ferai connaître votre nom, afin que l'amour dont vous m'avez aimé soit en eux et que moi aussi je sois en eux. Mon Père, ceux que vous m'avez donnés, je veux que là où je suis ils y soient avec moi, pour qu'ils voient votre gloire dans votre royaume. »

XXIII - Prière, louange et action de grâces.

Tout-puissant, très haut, très saint et souverain Dieu, Père saint et juste, Seigneur Roi du ciel et de la terre, nous vous rendons grâces pour vous-même, car par votre sainte volonté et par votre Fils unique vous avez créé dans l'Esprit-Saint tous les êtres spirituels et corporels, et vous nous avez placés dans le paradis après nous avoir faits à votre image et à votre ressemblance, et nous, nous sommes tombés par notre faute. Et nous vous rendons grâces encore parce que, de même que vous nous avez créés par votre Fils, de même aussi par le vrai et saint amour que vous avez eu pour nous, vous l'avez fait naître, lui vrai Dieu et vrai homme, de la glorieuse et bienheureuse sainte Marie toujours vierge, et par sa croix, son sang et sa mort, vous avez voulu nous racheter de la servitude. Nous vous rendons grâces aussi parce que votre Fils lui-même reviendra dans la gloire de sa majesté pour envoyer au feu éternel les maudits qui n'ont pas fait pénitence et qui ne vous ont pas connu, et pour dire à tous ceux qui vous ont connu, adoré et servi dans la pénitence : « Venez, les bénis de mon Père, recevez le royaume qui vous a été préparé depuis l'origine du monde. »

Et parce que nous tous misérables et pécheurs nous ne sommes pas dignes de prononcer votre nom, nous supplions Notre-Seigneur Jésus-Christ, votre Fils bien-aimé en qui vous avez mis toutes vos complaisances de vous rendre grâces, avec l'Esprit-Saint consolateur, comme il vous plaît et comme il leur plaît, pour tous vos bienfaits, lui qui vous suffit à tout et par qui vous avez tant fait pour nous. Alleluia. Et sa glorieuse mère, la bienheureuse Marie toujours Vierge, les bienheureux Michel, Gabriel et Raphaël, et tous les chœurs des esprits bienheureux, des séraphins, des chérubins et des trônes, des dominations, des principautés et des puissances, des vertus, des anges et des archanges, les bienheureux Jean-Baptiste, Jean évangéliste, Pierre et Paul, les bienheureux patriarches, prophètes, saints Innocents, apôtres, évangélistes, disciples, martyrs, confesseurs et vierges, les bienheureux Élie et Énoch, tous les saints qui ont été, qui seront et qui sont » nous les supplions humblement pour l'amour de vous, de vous rendre grâces comme il vous plaît pour tous ces bienfaits, à vous Dieu souverain et véritable, éternel et vivant, avec votre Fils bien-aimé, Notre-Seigneur Jésus-Christ et l'Esprit-Saint consolateur dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. Alleluia.

Et tous ceux qui dans la sainte Église catholique et apostolique veulent servir le Seigneur Dieu, tous les ordres ecclésiastiques, prêtres, diacres, sous-diacres, acolytes, exorcistes, lecteurs, portiers, et tous les clercs, tous les religieux et toutes les religieuses, tous les jeunes gens et les enfants, les pauvres et les indigents, les rois et les princes, les ouvriers, les laboureurs, les serviteurs et les maîtres, toutes les vierges, celles qui gardent la continence, les épouses, les laïques, hommes et femmes, tous les petits, les adolescents, les jeunes et les vieux, les bien portants et les malades, tous les humbles et les grands, tous les peuples et les races, les tribus et les gens de toutes langues, toutes les nations et tous les hommes de la terre entière, ceux qui sont et ceux qui seront, nous les prions humblement et nous les supplions, nous tous frères Mineurs, serviteurs inutiles, de nous demander la grâce de persévérer tous dans la vraie foi et dans la pénitence, car personne autrement ne peut être sauvé.

Aimons tous, de tout notre cœur, de toute notre âme, de tout notre esprit, de toute notre force et de toute notre puissance, de toute notre intelligence et de toutes nos facultés, de tous nos efforts, de toute notre affection, de toutes nos entrailles, de tous nos désirs et nos volontés, le Seigneur Dieu qui nous a donné et qui nous donne à tous tout notre corps, notre vie, qui nous a créés et rachetés et qui nous sauvera par sa seule miséricorde, qui nous a donné et nous donne tous les biens à nous misérables et malheureux corrompus et infects, ingrats et méchants.

Que nos désirs et notre volonté, nos goûts et nos joies n'aient donc d'autre objet que notre Créateur, Rédempteur et Sauveur, seul vrai Dieu, qui est le bien dans sa plénitude, tout le bien, le bien entier, le vrai et souverain bien, seul est bon, miséricordieux et doux, aimable et plein suavité, qui seul est saint, juste, vrai et droit, qui seul est bienveillant, immaculé et pur, de qui, par qui et en qui sont tout pardon, et toute grâce, et toute gloire de tous les pénitents et de tous les justes, de tous les bienheureux qui se réjouissent ensemble dans les cieux. Ainsi donc que rien ne nous arrête, que rien ne nous sépare, que rien ne s'interpose entre nous. Partout, en tout lieu, en toute heure et en tout temps, croyons tous, chaque jour et continuellement, vraiment et humblement, possédons dans notre cœur et aimons, honorons, adorons, servons, louons et bénissons, glorifions et exaltons au-dessus de tout, magnifions et remercions le très haut et souverain Dieu éternel, Trinité et Unité, Père, Fils et Saint-Esprit, Créateur de toutes choses, Sauveur de ceux qui croient en lui, qui espèrent en lui et qui l'aiment, lui qui n'a ni commencement ni fin, qui est immuable, invisible, inénarrable, ineffable, incompréhensible, insondable, béni, digne de louanges, glorieux, exalté au-dessus de tout, sublime, élevé, suave, aimable, délectable, et toujours, et entièrement, et par-dessus toutes choses désirable dans les siècles des siècles.

Au nom du Seigneur je demande à tous les frères d'apprendre les termes et le sens de ce qui est écrit dans cette règle de vie pour le salut de notre âme, et de se les remémorer fréquemment. Et je supplie

Dieu, lui qui est tout-puissant, trine et un, de bénir lui-même tous ceux qui les enseignent, les apprennent, les possèdent, les retiennent et les mettent en pratique, chaque fois qu'ils se rappellent et qu'ils observent ce qui est écrit ici pour notre salut. Et je les prie tous, en leur baisant les pieds, d'aimer beaucoup, de garder et de conserver ces paroles.

Et de la part de Dieu tout-puissant et du seigneur pape, et au nom de l'obéissance, moi, frère François, je prescris fermement et j'ordonne qu'à tout ce qui est écrit dans cette règle de vie nul ne retranche ni n'ajoute rien, et que les frères n'aient pas d'autre règle.

Gloire au Père au Fils et au Saint Esprit. Comme il était dès le commencement, maintenant et toujours dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Seconde règle des frères mineurs (1223)

Il s'agit en réalité du troisième texte écrit par saint François. C'est cette règle qui a été approuvée en 1223 par le pape Grégoire IX.

I - Au nom du Seigneur commence la règle de vie des frères mineurs.

La règle et la vie des frères Mineurs est la suivante: observer le saint Évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en vivant dans l'obéissance, sans biens propres et en chasteté. Frère François promet obéissance et révérence au seigneur pape Honorius et à ses successeurs élus canoniquement et à l'Église romaine. Et que les autres frères soient tenus d'obéir à frère François et à ses successeurs.

II - De ceux qui veulent embrasser cette vie et comment ils doivent être reçus.

S'il en est qui veulent embrasser cette vie et viennent à nos frères, que ceux-ci les envoient à leurs ministres provinciaux à qui seuls et non à d'autres soit accordé le pouvoir de recevoir des frères. Que les ministres de leur côté les examinent avec soin sur la foi catholique et les sacrements de l'Église. Et s'ils croient ces choses et veulent les professer fidèlement et les observer avec constance jusqu'à la mort, ou s'ils le sont et que leurs femmes soient déjà entrées dans un monastère, ou qu'après avoir fait elles-mêmes vœu de continence elles leur en aient accordé la permission avec l'autorisation de l'évêque diocésain, et sous la condition qu'elles ne soient pas d'âge à provoquer des soupçons, qu'ils leur disent la parole du saint Évangile, d'aller, de vendre tous leurs biens et de prendre soin d'en distribuer le prix aux pauvres.

Que s'ils ne peuvent le faire, la bonne volonté leur suffit. Et que les frères et leurs ministres se gardent d'avoir souci de leurs biens temporels, pour qu'ils en fassent librement ce que le Seigneur leur inspirera. Si cependant ils demandent conseil, que les ministres aient le droit de les envoyer à des hommes craignant Dieu dont les avis les aideront à distribuer leurs biens aux pauvres.

Qu'on leur accorde ensuite les vêtements du noviciat, c'est-à-dire deux tuniques sans capuce, le cordon, les braies et le capron jusqu'au cordon, à moins que parfois les mêmes ministres n'en décident autrement selon Dieu. L'année du noviciat passée, qu'ils soient reçus à l'obéissance, promettant d'observer toujours cette vie et cette règle. Et il ne leur sera en aucune façon permis de sortir de cet Ordre, suivant le décret du seigneur pape, car, selon le saint Évangile, quiconque met la main à la charrue et regarde en arrière n'est pas propre au royaume de Dieu. Et que ceux qui ont déjà promis obéissance, aient une tunique avec capuce, et, ceux qui le veulent, une autre sans capuce. Et que ceux qui y sont contraints par la nécessité puissent porter des chaussures. Et que tous

les frères soient vêtus d'habits pauvres et puissent les rapiécer au moyen de sacs et d'autres morceaux avec la bénédiction de Dieu.

Mais je les invite et les exhorte à ne mépriser ni juger les hommes qu'ils voient, vêtus avec mollesse et portant des habits chatoyants, user d'aliments et de breuvages délicats: au contraire, que chacun se juge plutôt et se méprise soi-même.

III - De l'office divin, du jeûne, et comment les frères doivent aller par le monde.

Que les frères récitent l'office suivant l'usage de la sainte Église romaine, excepté le psautier, c'est pourquoi ils pourront avoir des bréviaires. Que les frères laïcs disent vingt-quatre Pater noster pour matines; cinq pour laudes; pour prime tierce, sexte et none sept pour chacune de ces Heures douze pour vêpres; sept pour complies; et qu'ils prient pour les défunts.

Qu'ils jeûnent depuis la fête de la Toussaint jusqu'à la Nativité du Seigneur. Quant au saint carême qui commence à l'Épiphanie et dure quarante jours, et que le Seigneur consacra par son jeûne très saint, que ceux qui l'observent volontairement soient bénis par le Seigneur et que ceux qui ne le veulent pas n'y soient pas astreints. Mais qu'ils jeûnent pendant l'autre carême jusqu'à la Résurrection du Seigneur. En d'autres temps, qu'ils ne soient pas tenus de jeûner, sauf le vendredi. Toutefois en cas de nécessité manifeste, que les frères ne soient pas tenus de jeûner.

Je donne ce conseil à mes frères, je les avertis et les exhorte dans le Seigneur Jésus-Christ: quand ils vont par le monde, qu'ils ne cherchent pas de querelles, qu'ils évitent les disputes de mots, qu'ils ne jugent pas les autres; mais qu'ils soient doux, pacifiques, modestes, humbles et pleins de mansuétude, qu'ils parlent à tous avec bienséance, comme il convient. Ils ne doivent point aller à cheval, à moins qu'ils n'y soient contraints par quelque nécessité manifeste ou par la maladie. En quelque maison qu'ils entrent, qu'ils disent d'abord: Paix à cette maison. Et selon le saint Évangile, qu'il leur soit permis de manger de tous les mets qu'on leur présentera.

IV - Que les frères ne reçoivent point d'argent.

Je défends rigoureusement à tous les frères de recevoir, en quelque manière que ce soit, des deniers ou de l'argent, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée. Cependant pour ce qui concerne les besoins impérieux des malades et les vêtements des autres frères, que les ministres seulement et les custodes en prennent grand soin, à l'aide d'amis spirituels, suivant les lieux, les saisons et les régions froides, comme il leur paraîtra nécessaire; ceci toujours excepté, comme il a été dit, qu'ils ne reçoivent ni deniers ni argent.

V - De la manière de travailler.

Que les frères à qui le Seigneur a donné la grâce de travailler, travaillent loyalement et pieusement de telle sorte que tout en chassant l'oisiveté, ennemie de l'âme, ils n'éteignent pas en eux l'esprit de sainte oraison et de dévotion, auquel doivent servir les autres choses temporelles. Comme salaire de

leur travail qu'ils reçoivent pour eux et pour leurs frères les choses nécessaires au corps, les deniers et l'argent exceptés, et cela humblement comme il convient aux serviteurs de Dieu et aux disciples de la très sainte pauvreté.

VI - Que les frères ne s'approprient rien; qu'il leur faut demander l'aumône, des frères malades.

Que les frères ne s'approprient rien, ni maison, ni lieu, ni quoi que ce soit. Et comme des pèlerins et des étrangers en ce monde, servant le Seigneur dans la pauvreté et l'humilité, qu'ils aillent avec confiance demander l'aumône; et il ne faut pas qu'ils en aient honte, car le Seigneur s'est fait pauvre pour nous en ce monde. C'est là qu'est la sublimité de la très haute pauvreté qui vous a institués, vous mes très chers frères, héritiers et rois du royaume des cieux, qui vous a rendus pauvres de biens, qui vous a élevés en vertus. Qu'elle soit votre partage, elle qui conduit à la terre des vivants. Étroitement unis à elle, mes frères bien-aimés, ne désirez jamais, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avoir rien d'autre sous le ciel.

Et en quelque lieu que soient et que se rencontrent les frères, qu'ils se conduisent comme des serviteurs les uns envers les autres. Et qu'ils se fassent avec confiance connaître mutuellement leurs besoins, car si une mère nourrit et aime son fils selon la chair, avec combien plus d'affection chacun ne doit-il pas aimer et nourrir son frère selon l'esprit ? Et si l'un d'eux tombe malade, les autres doivent le servir comme ils voudraient être servis eux-mêmes.

VII - De la pénitence à imposer aux frères qui tombent dans le péché.

Si quelques frères, à l'instigation de l'ennemi, viennent à tomber dans ces péchés mortels, pour lesquels les frères auront établi qu'ils relèvent des seuls ministres provinciaux, que ces frères soient tenus de recourir à eux le plus rapidement possible, sans aucun retard. Que les ministres eux-mêmes, s'ils sont prêtres, leur infligent une pénitence, non sans miséricorde; s'ils ne sont pas prêtres, qu'ils la fassent infliger par d'autres prêtres de l'Ordre, comme il leur paraîtra plus profitable devant Dieu. Et ils doivent prendre garde de ne pas s'irriter et se troubler pour le péché d'aucun frère, car la colère et le trouble font obstacle à la charité chez soi-même et chez les autres.

VIII - De l'élection du ministre général de cette fraternité et du chapitre de la Pentecôte.

Que tous les frères soient tenus d'avoir toujours un des frères de cet Ordre comme ministre général et serviteur de la fraternité et qu'ils soient strictement tenus de lui obéir. A sa mort, que l'élection de son successeur soit faite par les ministres provinciaux et les custodes, au chapitre de Pentecôte, auquel les ministres provinciaux soient toujours tenus de se réunir, en quelque lieu que le ministre

général l'ait fixé, et cela une fois tous les trois ans ou dans un délai plus grand ou plus court, selon qu'il aura été statué par ce même ministre. Et si à quelque époque il apparaissait à l'universalité des ministres provinciaux et des custodes que ce ministre n'est pas apte à servir et à être utile à la communauté des frères, que les frères à qui appartienne l'élection soient tenus, au nom du Seigneur, de s'en élire un autre pour custode. Après le chapitre de la Pentecôte, que les ministres et les custodes puissent, s'ils le veulent et s'il leur paraît opportun, convoquer chacun dans sa custodie, une fois et la même année, ses frères en chapitre.

IX - Des prédicateurs.

Que les frères ne prêchent point dans l'évêché d'aucun évêque qui le leur aura défendu. Et que nul parmi les frères ne s'arroge jamais de prêcher au peuple, s'il n'a été examiné et approuvé par le ministre général de cette fraternité et là n'en a reçu l'office de la prédication. J'avertis aussi et je conjure les mêmes frères que, dans leur prédication, leurs discours soient éprouvés et purs, propres à l'utilité et à l'édification du peuple, lui parlant en termes brefs des vertus et des vices, du châtement et de la gloire, car le Seigneur a sur la terre abrégé sa parole.

X - De l'admonition et de la correction des frères.

Que les frères qui sont ministre et serviteurs des autres frères, visitent et avertissent leurs frères et qu'ils les corrigent avec humilité et charité, sans leur rien commander qui soit contraire au salut de leur âme et à notre Règle. Mais que les frères qui sont sujets se souviennent qu'ils renoncèrent pour l'amour de Dieu à leur volonté propre.

Aussi je leur ordonne rigoureusement d'obéir à leurs ministres en toutes choses qu'ils ont promis au Seigneur d'observer et qui ne sont pas contraires au salut de leur âme et à notre Règle. Et en quelque lieu qu'il y ait des frères qui sachent et reconnaissent qu'ils ne peuvent observer la Règle dans tout son esprit, qu'ils aient le devoir et la possibilité de recourir à leurs ministres. Et que les ministres les reçoivent avec charité et bienveillance, et qu'ils leur témoignent de tant de familiarité, que les frères puissent leur parler et agir avec eux comme des maîtres avec leurs serviteurs; car il doit en être ainsi que les ministres soient les serviteurs de tous les frères.

J'avertis encore et je conjure les frères dans le Seigneur Jésus-Christ qu'ils se gardent de toute superbe, vaine gloire, envie avarice, de tous les soucis et inquiétudes de ce monde de la médisance et des murmures. Et que ceux qui ignorent les lettres ne se soucient pas de les apprendre, mais qu'ils considèrent qu'ils doivent désirer par-dessus tout posséder l'esprit du Seigneur et sa sainte opération, le prier toujours d'un cœur pur, avoir l'humilité, la patience dans la persécution et dans la maladie, et aimer ceux qui nous persécutent, nous reprennent et nous blâment, car, dit le Seigneur : « Aimez vos ennemis et priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient. Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice parce que le royaume des cieux leur appartient. Et celui qui persévéra jusqu'à la fin, sera sauvé. »

XI - Que les frères n'entrent pas dans les monastères de religieuses.

Je défends rigoureusement à tous mes frères d'avoir des familiarités ou des conversations suspectes avec les femmes, et d'entrer dans les monastères de religieuses, exception faite pour ceux à qui une permission spéciale a été accordée par le Siège apostolique. Et qu'ils ne deviennent compères ni d'hommes ni de femmes, de peur qu'à cette occasion le scandale ne s'élève parmi les frères ou à leur sujet.

XII - De ceux qui vont chez les sarrasins et autres infidèles.

Que tous ceux des frères qui, par inspiration divine, voudront aller chez les Sarrasins et autres infidèles, en demandent la permission à leurs ministres provinciaux. Mais que les ministres n'accordent cette permission qu'à ceux dont ils voient qu'ils sont aptes à y être envoyés. En outre, j'ordonne aux ministres, au nom de l'obéissance, de demander au seigneur pape un des cardinaux de la sainte Église romaine pour gouverneur, protecteur et correcteur de cette fraternité, afin que toujours soumis et prosternés aux pieds de cette même sainte Eglise, fermes dans la foi catholique, nous observions la pauvreté, l'humilité et le saint Évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ce que nous avons fermement promis.

Texte primitif de la règle du Carmel

« Formule de vie » écrite par le bienheureux Albert, patriarche de Jérusalem, et confirmée par une bulle du pape Innocent IV en 1247.

Albert, par la grâce de Dieu Patriarche de l'Eglise de Jérusalem, à ses chers fils dans le Christ, B. et les autres ermites, qui vivent sous son obéissance, au Mont Carmel, près de la source, salut dans le Seigneur et bénédiction du Saint-Esprit.

Bien souvent et de bien des manières, les Saints Pères ont réglé comment chacun, en quelque ordre qu'il se trouve ou quel que soit le genre de vie religieuse choisi par lui, doit vivre dans la dépendance de Jésus-Christ et le servir fidèlement avec un cœur pur et une bonne conscience.

Mais puisque vous nous demandez de vous donner une "règle de vie", conforme à votre propos, que vous deviez garder dans l'avenir :

Du prieur qu'il faut avoir et des trois choses qu'on doit lui promettre.

Nous vous ordonnons tout d'abord d'avoir un Prieur qui devra être choisi parmi vous, et qui sera élu à cette charge au consentement unanime des frères ou à la majorité des plus dignes. Tous les autres lui promettent obéissance, et, après l'avoir promise, s'appliqueront à la garder en vérité par leurs œuvres, ainsi que la chasteté et le renoncement à toute propriété.

De l'acceptation des « lieux ».

Vous pourrez habiter dans les déserts, et là aussi où l'on vous offrira des emplacements qui se prêtent à l'observance de votre vie religieuse, pour autant que le Prieur et les frères le jugeront à propos.

Des cellules des Frères.

En outre, suivant la disposition des lieux que vous avez résolu d'habiter, chacun d'entre vous aura une cellule séparée, conformément à l'assignation qui en sera faite par le Prieur lui-même, avec l'assentiment des autres frères ou des plus dignes d'entre eux.

De la réfection en commun.

Néanmoins, vous prendrez dans un réfectoire commun la nourriture que l'on vous aura distribuée, écoutant ensemble la lecture d'un passage de la Sainte Écriture, lorsque cela pourra se faire commodément.

Du pouvoir du prieur.

Il ne sera permis à aucun des frères, si ce n'est du consentement du Prieur en charge de prendre une autre cellule que celle qui lui aura été assignée, ou d'en changer avec un autre. La cellule du Prieur devra se trouver près de l'entrée des lieux d'habitation, afin qu'il soit le premier à venir à la rencontre de ceux qui viendront en ce lieu et que tout ce qu'il y aura à faire ensuite s'exécute suivant sa décision et ses dispositions.

De la prière continuelle.

Que chacun demeure seul dans sa cellule ou près d'elle, méditant jour et nuit la loi du Seigneur et veillant dans la prière, à moins qu'il ne soit légitimement occupé à autre chose.

Des Heures canoniales.

Ceux qui savent dire les heures canoniales avec les Clercs, les réciteront suivant les règles établies par les Saints Pères et la coutume approuvée de l'Eglise. (...).

Du renoncement à toute propriété.

Qu'aucun des frères ne dise que quelque chose lui appartient en propre ; mais que tout vous soit commun et soit distribué à chacun par la main du Prieur, ou par le frère qu'il aura chargé de ce soin, selon les besoins de chacun, compte tenu de l'âge et des nécessités particulières.(...).

De l'oratoire et du culte divin.

Un oratoire sera construit aussi commodément que possible au milieu des cellules ; et vous devrez vous y réunir chaque matin pour entendre la messe lorsque cela pourra se faire commodément.

Du chapitre et de la correction des frères.

En outre, les dimanches ou d'autres jours, lorsque ce sera nécessaire, vous vous entretiendrez de la garde de l'Ordre et du salut des âmes ; en même temps, on procédera avec charité à la correction des fautes et manquements qu'on aurait pu remarquer chez l'un ou l'autre frère.

Du jeûne des frères.

Vous jeûnerez tous les jours, les dimanches exceptés, de la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix jusqu'au jour de la Résurrection du Seigneur, à moins que la maladie ou la faiblesse du corps, ou quelque autre juste motif n'engage à rompre le jeûne, car la nécessité n'a point de loi. (...).

Exhortation au combat spirituel.

Mais, comme la vie de l'homme sur la terre est un temps de tentation et que tous ceux qui veulent vivre pieusement dans le Christ souffrent persécution, comme aussi votre adversaire le diable tourne autour de vous, tel un lion rugissant, à la recherche d'une proie à dévorer, mettez tout vos soins à vous revêtir de l'armure de Dieu, afin de pouvoir résister aux embûches de l'ennemi.

Ceignez vos reins de la ceinture de la chasteté ; fortifiez votre cœur de saintes pensées, car il est écrit : « La pensée sainte te gardera » (Pr 2, 11 selon la Septante). Revêtez la cuirasse de la justice, en sorte que vous aimiez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de toutes vos forces, et votre prochain comme vous-mêmes.

Prenez, en toutes choses, le bouclier de la foi grâce auquel vous pourrez éteindre tous les traits enflammés du malin ; sans la foi il est, en effet, impossible de plaire à Dieu. Couvrez-vous aussi la tête du casque du salut, en sorte que vous n'espérez celui-ci que du seul Sauveur qui sauve son peuple de ses péchés.

Que le glaive de l'Esprit, qui est la parole de Dieu, habite en abondance en votre bouche et en votre cœur et que tout ce que vous avez à faire soit fait selon la parole du Seigneur.

Du travail.

Vous devez vous livrer à quelque travail, afin que le diable vous trouve toujours occupés et que votre oisiveté ne lui permette pas d'avoir accès à vos âmes. Vous avez en ceci l'enseignement aussi bien que l'exemple de l'apôtre saint Paul par la bouche duquel parlait le Christ et qui été établi prédicateur et docteur des nations dans la foi et la vérité ; si vous le suivez vous ne pourrez pas vous égarer. C'est dans le labeur, dit-il, et dans la fatigue que nous avons été au milieu de vous, travaillant nuit et jour pour n'être à charge à personne. Ce n'est pas que nous n'en eussions le droit, mais c'était afin de vous donner en nous-même un exemple à imiter. Car, lorsque nous étions auprès de vous, nous vous déclarions que si quelqu'un ne veut pas travailler il ne doit pas manger. Nous avons appris, en effet, qu'il y en a parmi vous qui errent dans l'inquiétude et l'oisiveté. A ceux qui se comportent de cette manière nous ordonnons donc et nous les conjurons par le Seigneur Jésus-Christ de travailler dans le silence et de manger un pain qui leur appartienne (cf. 2 Th 3, 7-12). Telle est la voie sainte et bonne ; suivez-la.

Du silence.

L'Apôtre nous recommande le silence lorsqu'il nous ordonne de travailler en le gardant. Et le Prophète témoigne également que le silence est le culte de la justice (cf. Is 32,17). Et ailleurs : « Dans le silence et l'espérance sera votre force » (Is 30, 15). C'est pourquoi nous vous ordonnons de garder le silence depuis la fin de complies jusqu'à prime du jour suivant. Pour le reste du temps, bien que l'observance du silence ne doive pas être aussi rigoureuse, vous éviterez cependant avec

grand soin de parler beaucoup. Car, ainsi qu'il est écrit et ne l'enseigne pas moins l'expérience : « L'abondance des paroles ne va pas sans péché » (Pr 10,19) et « Celui qui parle inconsidérément en éprouve les effets malheureux » (Pr 13,3) ou encore : « Celui qui multiplie les paroles blesse son âme » (Si 20, 8). Le Seigneur dit également dans l'Évangile : « De toute parole qu'ils auront dite, les hommes rendront compte au jour du jugement » (Mt 12,36). Que chacun pèse donc ses paroles et mette un frein à sa bouche de peur qu'il ne glisse et tombe à cause de sa langue et que sa chute ne soit incurable et mortelle. Qu'il veille avec le Prophète sur ses voies pour ne pas pécher par sa langue et qu'il s'applique avec diligence et précaution à garder le silence dans lequel se trouve le culte de la justice.

Exhortation au Prieur sur l'humilité.

Pour vous, frère B. et quiconque sera établi prieur après vous, ayez toujours présent à l'esprit et observez dans votre conduite ce que le Seigneur dit dans l'Évangile : « Quiconque voudra être le plus grand parmi vous sera votre serviteur ; et quiconque voudra être le premier d'entre vous sera votre esclave » (Mc 10, 43-44).

Exhortation aux Frères sur leur devoir d'honorer leur Prieur.

Et vous autres, frères, honorez humblement votre Prieur, considérant plutôt que lui-même le Christ qui l'a mis au-dessus de vous et qui a dit aux chefs des Églises : « Qui vous écoute m'écoute, qui vous méprise me méprise » (Lc 10, 16), afin que vous ne soyez pas appelés en jugement à cause de votre mépris, mais que vous méritiez par votre obéissance la récompense de la vie éternelle.

Nous vous avons brièvement écrit ces choses pour vous fixer la règle de vie selon laquelle vous aurez à vivre. Si quelqu'un fait davantage, le Seigneur lui-même le lui rendra quand il reviendra. Qu'il garde cependant la discrétion qui est la modératrice des vertus.

Volumes

Vol. 1 - Texte

Vol. 2 - Texte (suite)

Vol. 3 - Plans, représentations et phasages

Vol. 4 - Notices et Règles